

THESIS / THÈSE

MASTER EN SCIENCES ÉCONOMIQUES ORIENTATION GÉNÉRALE À FINALITÉ SPÉCIALISÉE

**Concentration et règles de concurrence dans les communautés européennes.
Analyse économique et juridique**

Henry, Marc-Hubert

Award date:
1969

Awarding institution:
Universite de Namur

[Link to publication](#)

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

FACULTÉS UNIVERSITAIRES NOTRE-DAME DE LA PAIX - NAMUR
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Année Académique 1968 - 1969

Marc-Hubert HENRY

**CONCENTRATION ET RÈGLES DE CONCURRENCE
DANS LES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.**

ANALYSE ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de
Licencié en Sciences Economiques et Sociales
(Economie Publique)

Jury de mémoire : MM. E. CEREXHE
J. P. ABRAHAM

FACULTES UNIVERSITAIRES NOTRE-DAME DE LA PAIX - NAMUR
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

Année Académique 1968 - 1969

Marc-Hubert HENRY

CONCENTRATION ET REGLES DE CONCURRENCE
DANS LES
COMMUNAUTES EUROPEENNES.

ANALYSE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de
Licencié en Sciences Economiques et Sociales
(Economie Publique)

Jury de mémoire : MM. E CEREXHE

J.P. ABRAHAM

NOTE LIMINAIRE

Ce mémoire est le fruit d'une préoccupation éveillée et nourrie par l'enseignement reçu à la Faculté des Sciences Economiques et Sociales de Namur. Cette préoccupation est celle d'une étude de l'Economie, qui part de la réalité et de ses contraintes, se façonne à l'aide des méthodes et outils conceptuels adéquats et retourne à la réalité pour la modifier.

Dans la ligne de cette préoccupation, un goût inné pour le Droit, stimulé par l'enseignement de maîtres éminents, nous amena à nous centrer sur des problèmes situés aux confins de l'Economie et du Droit.

Notre appartenance à la section d'Economie Publique et l'attrait exercé par les problèmes de l'Europe en formation nous conduisit tout naturellement à choisir un sujet de mémoire portant sur le Droit de la Concurrence dans les Communautés Européennes.

Au seuil de cette étude, je veux exprimer ma profonde reconnaissance,
à Monsieur le Professeur E. CEREXHE qui a inspiré ce travail et m'a fourni tout au long de son accomplissement une aide aussi efficace que compétente, malgré sa lourde charge à la tête de la Faculté de Droit de Namur,
à Monsieur le Professeur J.P. ABRAHAM qui, à un moment particulièrement critique, m'a remis à flot et m'a assisté de ses conseils et de ses critiques,
aux Professeurs et Assistants du Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes de l'Université de Paris dont les enseignements orientèrent le début de ce travail.

Marc-Hubert HENRY.

INTRODUCTION

Le dessein premier poursuivi en commençant ce mémoire était de déterminer dans quelle mesure le Droit de la Concurrence, contenu dans les traités instituant les Communautés Européennes, concernait la concentration économique des entreprises.

En cours de travail, il nous apparut bientôt que ce problème ne pouvait être clairement exposé et résolu qu'en analysant d'abord les règles pertinentes du Droit de la Concurrence et en déterminant ensuite l'applicabilité de ces textes aux concentrations d'entreprises.

Il nous semble enfin que cette étude devait déboucher sur une analyse économique des problèmes généraux du Droit de la Concurrence et formuler quelques propositions pour l'évolution de celui-ci.

Notre démarche s'inscrit donc dans la ligne de ceux qui, voyent dans le droit économique non pas " une nouvelle matière juridique, mais une nouvelle optique vis à vis des matières traditionnelles", considèrent qu'il s'agit d'une qualification du droit : c'est le droit vu dans ses conséquences économiques", et pensent que " le droit économique ne peut être le fruit exclusif des recherches juridiques : les économistes sont appelés à sortir de leur réserve afin de préciser les déficiences et les exigences de l'économie de marché. Cette démarche permettra d'améliorer l'adéquation des réponses juridiques ." (1).

* *
*

(1) JACQUEMIN A. : "Pour une nouvelle approche du droit économique", p. 444 et 445.

Dans un Titre Premier, nous étudierons les textes des traités instituant les Communautés Européennes, relatifs à la concurrence entre entreprises.

Cette étude sera limitée en trois points :

1° Elle n'examinera que le Traité de Paris instituant la CECA et le Traité de Rome instituant la CEE.

L'étude du Traité de Rome instituant la CECA ne sera pas abordée, car elle n'aurait, dans le cadre de cette recherche, qu'un intérêt relatif et théorique vu la nature particulière du marché que régit ce Traité.

2° Elle ne traitera que des règles de concurrence applicables aux entreprises privées, étant donné que l'application de ces règles aux entreprises publiques soulève des problèmes pratiques vastes et spécifiques.

3° Elle se bornera à l'étude des problèmes relatifs à l'application actuelle ou future des règles de concurrence et délaissera les problèmes que peut avoir posés l'application de ces règles pendant la période de rodage.

Ce titre a été rédigé dans une double optique: la première est évidemment de constituer la base de raisonnement nécessaire à l'étude menée au titre second ; la seconde est de fournir, aux étudiants en Sciences Economiques désireux d'aborder cette matière, un exposé des règles communautaires de concurrence applicable aux entreprises.

Le titre second vise à définir la notion de concentration d'entreprises, d'un point de vue économique, et à déterminer l'applicabilité des règles précédemment étudiées, aux opérations qui conduisent à cette concentration. Il s'achève sur les conclusions qu'inspire l'état actuel du problème analysé.

Le titre troisième sera consacré aux réflexions, inspirées par cette étude, sur l'ensemble du droit communautaire de la concurrence applicable aux entreprises.

En guise de conclusions, il proposera les améliorations que pourrait recevoir ce Droit dans la perspective d'une fusion des traités.

Ce mémoire s'achève sur une bibliographie que nous avons voulue sélectionnée , mais abondante. Nous l'avons voulue telle afin que le lecteur qui désire approfondir des questions qui ne sont qu'effleurées, y trouve les références nécessaires, et afin d'indiquer les matériaux de base à ceux de nos condisciples qui voudraient étudier des problèmes portant sur un sujet contigu ou semblable.

TITRE I

ETUDE DES TEXTES RELATIFS A LA CONCURRENCE ENTRE
ENTREPRISES DANS LES TRAITES DE PARIS ET DE ROME.

Introduction (1). Place et fonctions de la Politique de
=====

de Concurrence dans la construction du Marché Commun.
=====

La construction d'un marché commun repose d'abord sur l'union douanière, c'est-à-dire un accord par lequel plusieurs pays suppriment les droits de douane et contingents sur les biens échangés entre eux et adaptent un tarif extérieur commun sur les biens en provenance des pays tiers.

Cette union douanière est en elle-même insuffisante pour créer un marché commun. Celui-ci suppose en plus, l'absence d'obstacles non douaniers à l'échange des biens et services, la libre circulation des personnes et capitaux, l'existence et l'application de règles de concurrence.

Celles-ci doivent jouer un double rôle: empêcher un recloisonnement du marché par des agissements anticoncurrentiels, permettre à l'union douanière de sortir tous ses effets bénéfiques grâce à l'égalisation des conditions de concurrence.

Ayant ainsi défini la place théorique de la concurrence dans la construction d'un marché commun, examinons celle qu'elle occupe dans le " Marché Commun ".

1) Au début de ce titre, nous voulons signaler tout ce qu'il doit aux enseignements oraux et écrits du Cours de Droit Economique donné à la Faculté de Sciences Economiques et Sociales de Namur par Monsieur le professeur Etienne Cerexhe et à ceux du Cours de Droit du Commerce et de la Concurrence dans les Communautés Européennes donné à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris par Monsieur le professeur Berthold Goldman.

La politique de concurrence reçoit dans les Communautés Européennes une mission qui peut s'analyser à partir des trois principes qu'elle vise à promouvoir : la liberté , l'égalité et la loyauté dans la concurrence.

Le principe de liberté implique que toutes les entraves de caractère discriminatoire qui s'opposent à l'unification des marchés amorcée par l'union douanière doivent disparaître. Il faut dans ce cadre éliminer les entraves que peuvent constituer les ententes (1), les positions dominantes et les disparités des législations relatives à la fabrication et à la distribution des biens. Le principe d'égalité implique une harmonisation des éléments juridiques qui régissent le fonctionnement ou l'environnement des entreprises. Il faut dans ce cadre contrôler les aides et subventions, harmoniser les législations en général, et les législations fiscales en particulier.

Le principe de loyauté implique une harmonisation des législations sur la concurrence déloyale.

On voit donc que le droit de la concurrence stricto sensu ne constitue qu'un des éléments de la politique de concurrence. Quant à nous, nous n'étudierons dans ce droit de la concurrence que les règles applicables aux entreprises.

I) Signalons que pour des raisons de commodité, les accords, décisions et pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence seront désignés tout au long de ce titre premier sous le terme " ententes ". Nous préciserons le contenu économique du terme dans le titre deuxième.

CHAPITRE I. Le Traité de Paris instituant la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier.

Introduction. Origine et Esprit du Traité C.E.C.A.
=====

Le traité C.E.C.A. prend sa source dans la déclaration du 9 mai 1950 de Robert SCHUMAN proposant au gouvernement allemand, ainsi qu'aux autres gouvernements qui en accepteraient le principe, de mettre en commun la production de charbon et d'acier. Cette déclaration pose les bases du Plan SCHUMAN dont le traité C.E.C.A. est directement issu.

Le plan SCHUMAN procédait d'une volonté politique d'acheminement vers une Union Européenne mais aussi du souvenir du rôle néfaste joué par l'industrie lourde dans l'avènement du régime hitlérien et de ses conséquences ultérieures.

Dans cette période d'après-guerre, la déconcentration poussée de l'industrie lourde allemande semblait constituer une garantie de paix efficace. Ainsi, les puissances alliées avaient créé en 1949 l'Autorité Internationale de la Ruhr et avaient pris dans ce cadre un certain nombre de mesures de "décartellisation". Cet état d'esprit ne fut d'ailleurs pas sans influence sur les dispositions du droit de la concurrence dans le traité C.E.C.A. bien que la guerre froide et ses conséquences sur la stratégie politique menèrent peu à peu à l'intégration de la République Fédérale Allemande dans le camp occidental et substituèrent à une politique de déconcentration imposée un "Pool Charbon-Acier".

Le Traité fut signé à Paris le 18 avril 1951 et entra en vigueur le 25 juillet 1952.

Comme l'indique son libellé, le Traité institue, entre les hautes parties contractantes, une communauté limitée au secteur du charbon et de l'acier.

Ceci vaut d'être souligné car la nature sectoriel du Traité de Paris le distingue profondément du Traité de Rome qui a vocation générale et, par ailleurs, les caractéristiques propres des secteurs qu'il régit imprègnent ses dispositions relatives à la concurrence.

Section 1. Les textes de base.

=====

Ces articles sont contenus au Titre premier :

" De la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ".

L'article 2, définissant la mission de la Communauté, dit notamment : " . . . La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants."

L'article 3 du Traité stipule que :

" Les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun :

.....

b) assurer à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production ;

.....

g) promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production, ainsi que l'amélioration de la qualité, dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes que ne justifierait pas une action illégitime menée par elles ou en leur faveur ."

L'article 4 précise :

" Sont reconnus incompatibles, avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolis et interdits dans les conditions prévues au présent Traité, à l'intérieur de la communauté :

.....

b) les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en

ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison et les tarifs de transports, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur ;

.....

d) les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés ."

L'article 5 dit :

" La Communauté accomplit sa mission, dans les conditions prévues au présent Traité, avec des interventions limitées.

A cet effet :

.....

- elle assure l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et n'exerce une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent ;

..... "

Ces articles fondamentaux (1) définissent le système économique de base comme étant celui de la concurrence (2) et prévoient la possibilité d'un recours exceptionnel à un dirigisme communautaire. En temps normal, la mission de la Haute Autorité est donc d'assurer l'existence des conditions de concurrence qui feront le reste.

I) L'importance des articles 2, 3 et 4 est soulignée par l'article 95 qui prévoit que tout texte réputé contraire à ces articles n'est pas recevable pour la procédure dite de la " petite révision ".

2) Nous examinerons plus loin de quelle concurrence il s'agit.

Elle n'exercera " une action sur le marché que lorsque les circonstances l'exigent " .

A partir des principes et des objectifs ainsi définis, les règles du Traité tendant à assurer le maintien de la concurrence peuvent être classées en fonction de leurs destinataires: les Etats membres et les entreprises. Seules certaines règles relatives à ces dernières nous intéressent.

Section 2. Les règles relatives aux ententes : l'article 65.

=====

§ 1. Le principe : l'interdiction des ententes.

L'article 65, 1, énonce ce principe :

" sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le Marché Commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence ... " .

Il fournit ensuite une liste non limitative des pratiques prohibées.

A. Les éléments constitutifs de l'entente interdite.

Nous examinerons successivement ce qui a trait aux parties à l'entente, à ses modes de réalisation, à son objet, à sa localisation.

1° Les parties à l'entente : les entreprises.

Une première question se pose à ce sujet :

l'entreprise, unité technique et économique peut-elle être considérée en elle-même comme un sujet de droit au même titre que les personnes physiques et les personnes morales ?

Une réponse affirmative impliquerait qu'un établissement industriel appartenant à une société qui posséderait plusieurs établissements, pourrait être défini comme une entreprise au sens du Traité, bien qu'il ne soit pas doté de la personnalité juridique. Réciproquement, un ensemble d'établissements appartenant à un groupe de sociétés étroitement liées entre elles, pourraient dans la mesure où ils forment un complexe industriel constituer une entreprise unique appartenant à plusieurs personnes juridi-

ques distinctes.

La Cour de Luxembourg a rejeté cette façon de voir et ses conséquences en déclarant, dans un arrêt rendu à propos des mécanismes de péréquation en matière de ferraille, (1) que " l'entreprise est constituée par une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels rattachée à un sujet juridiquement autonome, et poursuivant de façon durable un but économique déterminé; ... la création de tout sujet de droit dans le domaine de l'organisation économique entraîne la constitution d'une entreprise distincte; "

L'entreprise au sens du Traité, suppose donc deux éléments : un élément objectif, une activité économique organisée; un élément subjectif, support de cette activité, un sujet de droit, quelle que soit par ailleurs la nature juridique de celui-ci.

1) Arrêt du 13-7-1962, aff. I9/61, Mannesman A.G., c/H.A., C.J.C.E., Rec.VIII,p.681.
 Voir aussi à ce sujet :
 Arrêt du 22-3-1961, aff.jtes 42 et 49/59, S.N.U.P.A.T., c/H.A., C.J.C.E., Rec. VII,p. 151.
 Arrêt du 13-7-1962, aff.17 et 20/61, Klöckner-Werke A.G. - Hoesch A.G. c/ H.A., C.J.C.E., Rec. VIII, p. 644.
 Tous ces arrêts sont intervenus à propos de questions étrangères aux règles de concurrence et certains considèrent que la solution qu'ils consacrent ne doit pas être réalisée, car " rien n'impose de considérer que la solution valable pour le prélèvement de la cotisation de péréquation en matière de ferraille doit être étendue au droit des ententes ".
 Van Ommeslaghe P. " L'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome aux fusions, aux groupes de sociétés et aux entreprises communes". p. 32.

Une deuxième question se pose : quel doit être le champ d'activité des entreprises ainsi définies pour que l'article 65 soit applicable ?

L'article 80 fournit la réponse à cette question :

" Les entreprises, au sens du présent Traité, sont celles qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier . . . et, en outre, en ce qui concerne les articles 65 et 66, . . . les entreprises ou organismes qui exercent habituellement une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat ".

2° Les modes de réalisation de l'entente.

Le texte de l'article sous revue vise de manière très générale " tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association, d'entreprises et toutes pratiques concertées ".

Ce texte implique d'abord que s'il y a un acte juridique expressément conclu, la nature de cet acte n'importe pas et ensuite qu'un tel acte ou sa preuve ne sont pas indispensables pour qu'il y ait entente tombant sous le coup des dispositions du Traité. Les pratiques concertées peuvent attester l'existence d'une entente bien que celle-ci ne repose pas sur un acte juridique expressément conclu.

Précisons le contenu de cette notion de pratiques concertées.

Pour ce faire, la Cour de Justice des Communautés Européennes n'ayant pas encore été appelée à définir ce concept, il faut examiner les décisions rendues en cette matière par les juridictions nationales.

Les juridictions américaines qui ont été les premières à développer cette notion de pratiques concertées, décident que l'identité de comportement de plusieurs entreprises ne permet pas en l'absence d'autres éléments de conclure à l'existence d'une action concertée.(1), sauf si cette identité de comportement ne

I) Cfr. Theatre Enterprises Inc. v. Paramount Film distributing Corp., 346 U.S. 537, (1954).

peut s'expliquer par le jeu normal des règles de l'économie de marché (1).

Pour la jurisprudence américaine, la pratique concertée n'a pas une signification propre mais est la manifestation d'un accord préalable et fait donc présumer l'existence d'un tel accord, la preuve du contraire étant cependant toujours possible (2).

En France, la Commission technique des ententes a précisé à différentes occasions que cette notion présupposait l'existence d'un accord préalable (3).

Il ressort donc de cet examen de jurisprudence que la pratique concertée doit être considérée comme la résultante d'un accord, exprès ou tacite, et fait présumer l'existence d'un tel accord sauf preuve contraire. L'intérêt de cette notion se situe donc essentiellement sur le terrain de la preuve.

Soulignons enfin, qu'il faut bien distinguer les pratiques concertées des comportements concourants qui eux ne résultent pas d'un accord mais des lois du marché; pour que l'on puisse parler de pratiques concertées, il faut qu'il y ait une décision délibérée d'aligner des comportements les uns sur les autres et non une coïncidence de fait entre ces comportements.

1) Cfr. *American Tobacco Co. v. United States*, 328 U.S. 781, (1946).

2) Cfr. *Theatre Entreprises Inc. v. Paramount Film Distributing Corp.* précité; *Ford v. Hughes Tool Co.*, 215 F . 2 d 924 (10 th. Cir. 1954).

3) Cfr. Rapport de la Commission technique des ententes, 1954-1959, p. 21; idem, 1960-1962, p. 12.

3° L'objet de l'entente.

Pour qu'une entente tombe sous le coup de l'article 65, §1, c'est-à-dire soit interdite, il faut qu'elle ait pour objet une restriction de concurrence.

Insistons bien sur ceci : toutes les ententes ne sont pas interdites, seules le sont les ententes qui tendent " directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence ".

L'entente interdite étant donc celle qui tend à fausser le jeu normal de la concurrence, il s'en suit que l'application de l'article 65 repose pour l'essentiel sur l'appréciation de ce qu'est le jeu normal de la concurrence. Problème délicat auquel nous nous attacherons au titre troisième.

4° La localisation des parties à l'entente et des effets de l'entente.

A supposer qu'une entente remplisse les conditions déjà étudiées, l'article 65 lui sera applicable si les entreprises parties à cette entente tombent, vu leur localisation, sous le coup du Traité et si les effets anticoncurrentiels de cette entente se produisent sur le marché commun.

Examinons successivement ces deux conditions.

- L'article 80, qui définit l'activité nécessaire des entreprises quant à l'application de l'article 65, précise que cette activité doit s'exercer " à l'intérieur des territoires visés à l'article 79, 1er alinéa " (1).

Nous pouvons donc en conclure qu'une entente tombe sous le coup de l'article 65 si les entreprises, parties à l'entente, sont situées sur le territoire de la C.E.C.A.

A ce sujet, se pose la question de savoir si l'entente conclue entre plusieurs entreprises, dont une partie seulement est située

I) à savoir les territoires européens des Hautes Parties contractantes.

sur ce territoire, tombe sous le coup de l'article 65.

La majorité des auteurs rejette l'application de l'article 65 dans une telle hypothèse.

Cette solution est discutable nous verrons d'ailleurs qu'elle n'a pas été retenue dans le cadre du traité de la C.E.E. dont les textes, il est vrai, diffèrent quelque peu sur ce point.

- Enfin, pour que l'entente soit prohibée, il faut que ces effets anticoncurrentiels se produisent " sur le marché commun " ou autrement dit sur le territoire des Etats membres ou d'un Etat-membre. Il résulte de ceci que les ententes à l'exportation, qui par hypothèse produiraient tous leurs effets anticoncurrentiels hors du Marché Commun, ne tombent pas sous le coup de l'article 65, mais que, à la différence du Traité C.E.E., les ententes dont les effets sont entièrement limités au territoire d'un seul Etat membre tombent sous le coup de cet article.

B. Le contenu économique des exemples donnés à l'article 65, §1

=====

Avant d'aborder l'étude de ce point, rappelons que la liste fournie à l'article 65; §1, a un caractère exemplatif, comme cela ressort clairement de l'expression " en particulier " qui la précède.

1° Les ententes tendant " à fixer ou déterminer les prix ".

La nuance existant entre les deux termes " fixer " et " déterminer " a été discutée et définie dans le cadre de l'arrêt très important que la cour de justice de Luxembourg a rendu dans l'affaire des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr. (1).

I) Arrêt du 18-5-1962, aff. 13/60, Gestling, Mousegatt et Président C/H.A., C.J.C.E., Rec. VIII, p. 267.

La Cour y définit successivement les deux termes de la manière suivante: " Le pouvoir de fixer les prix est, pour celui qui en bénéficie, une situation objective résultant d'une structure institutionnelle aisée à constater ; le pouvoir de déterminer les prix réside au contraire , dans la faculté donnée à celui qui en bénéficie d'établir les prix à un niveau sensiblement différent de celui auquel ils se seraient établis sous le seul effet de la concurrence ".

En résumé, on peut dire que sont visées les ententes qui peuvent faire les prix autres que ce qu'ils seraient en régime de concurrence.

2° Les ententes tendant à restreindre ou à contrôler la production ou les capacités de production.

Sont essentiellement visées par cet exemple, les ententes horizontales, conclues entre entreprises se situant à un même niveau du circuit économique, et qui poursuivent ces objectifs restrictifs.

3° Les ententes tendant à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

Ici sont visées les ententes horizontales, aussi bien que verticales, qui poursuivent une réglementation de leurs offres et demandes sur les différents marchés. Le fait que dans l'application de ce texte, la Haute Autorité ne se soit attachée qu'aux ententes horizontales, vient de ce que très souvent les accords verticaux donnent lieu à une concentration économique qui ressortit alors de l'article 66, mais ceci ne peut être considéré comme un rejet de l'application de l'article 65 aux ententes verticales.

§2. L'exception : l'autorisation des ententes par la Haute Autorité.

Celle-ci est énoncée à l'article 65 §2 : " Toutefois la Haute Autorité autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun"

Nous examinerons à quelles conditions et dans quelles modalités cette autorisation sera accordée et s'il existe un recours contre ces décisions d'autorisation.

A. Les conditions d'obtention de l'autorisation.
 =====

Celles-ci sont contenues aux lettres a, b, et c. du §2 de l'article 65, stipulant que " la Haute Autorité autorise ces accords si elle reconnaît

a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés ;

b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et ;

c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun."

A propos de cet alinéa c, il faut ouvrir une parenthèse qui peut éclairer l'évolution souhaitée du droit de la concurrence. L'article 95 du Traité en ses alinéas 3 et 4 organise les conditions d'une adaptation du Traité dite " petite révision ". Cette " petite révision " permet une adaptation des règles relatives à l'exercice des pouvoirs de la Haute Autorité au cas notamment où un changement profond des conditions économiques affecte le marché commun du charbon et de l'acier, mais ce sans que les modifications apportées puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4. La procédure à suivre pour une telle révision est la suivante :

les propositions d'adaptation sont établies conjointement par la Haute Autorité et le Conseil, soumises à l'avis de la Cour et si ce dernier avis est favorable, transmises à l'Assemblée pour approbation.

En 1961, la Haute Autorité eut recours à cette procédure pour obtenir le pouvoir d'autoriser les ententes en faisant éventuellement abstraction des conditions fixées à l'article 65, §2, lettre c.

La Cour de Luxembourg consultée, émit un avis défavorable à cette proposition parce que la mise à l'écart du lettre c de l'article 65, §2 portait atteinte aux objectifs fondamentaux définis aux articles 2, 3 et 4 et ne pouvait dès lors être décidée que par une véritable révision du Traité selon la procédure prévue à l'article 96.

Cette révision n'étant pas, pour différents motifs, possible à cette époque le texte est resté tel quel. On voit donc que la Haute Autorité reste liée par un texte qu'elle aurait voulu mais n'a pu faire modifier et dont l'interprétation par la Cour reste assez restrictive.

B. Les modalités de l'autorisation.

=====

Elles sont formulées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 65, §2, lettre c, de la manière suivante :

1° " Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée."

2° " La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, . . . , l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, . . . ".

3° " Les décisions comportant octroi, renouvellement, modifications, refus ou révocation d'autorisation, ainsi que leurs motifs doivent être publiés, . . . ".

En résumé ces autorisations peuvent être conditionnelles, limitées et éventuellement révoquées et les motifs de leur octroi ou de leur refus doivent être publiés.

C. Les recours contre l'autorisation ou son refus.
=====

Les décisions qui interviennent en ce domaine sont des décisions individuelles. Celles-ci sont donc susceptibles de recours devant la Cour de Luxembourg, ce à l'initiative d'un Etat membre ou de toute personne qui y aurait intérêt.

§3. Les sanctions des infractions.

A. La nullité des ententes prohibées.
=====

L'article 65, §4, dispose que " Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres."

La Haute autorité a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour, pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article des dits accords ou décisions." Ce texte ne parle évidemment pas des pratiques concertées qui étant un fait juridique et non un acte, ne peuvent être frappées de nullité.

B. Les sanctions pécuniaires.
=====

Les amendes et astreintes frappant les divers actes ou pratiques contraires à la prohibition du paragraphe premier de l'article 65 et les fraudes commises pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe deux, sont fixées par le paragraphe

cinq. Leur montant varie selon les cas et est au maximum égal au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'entente.

Section 3. Les règles relatives aux concentrations d'entreprises :

=====

l'article 66.

=====

L'article 66 subordonne toute nouvelle concentration d'entreprises à l'autorisation de la Haute Autorité, prévoit ensuite les sanctions frappant la violation de ce principe et édicte les moyens de mise en application de l'autorisation. Nous examinerons successivement, à quelles concentrations s'applique la nécessité de l'autorisation, quels sont les conditions, la procédure et les effets de son octroi et finalement, quelles sont les sanctions du non-respect de ces règles.

§1 Champ d'application de la nécessité d'autorisation.

L'article 66, §1, stipule qu' " Est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité, . . . , toute opération ayant elle-même pour effet direct ou indirect, à l'intérieur des territoires visés à l'alinéa 1 de l'article 79 (1), et du fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80(2), que l'opération

-
- 1) Les territoires européens des Hautes Parties Contractantes
 - 2) C'est-à-dire soit une entreprise productrice ou distributrice de charbon ou d'acier, située sur les territoires ci-dessus désignés.

soit relative à un même produit ou à des produits différents, qu'elle soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments, d'actifs, prêt, contrat, ou tout autre moyen de contrôle. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Haute Autorité définit par un règlement, établi après Consultation du Conseil, les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise." (1).

Ce texte pose trois séries de questions :

quelles sont les entreprises entre lesquelles la concentration doit intervenir pour que l'autorisation soit nécessaire ?

Quelles doivent être la localisation et la portée géographique de la concentration et de ses effets pour que l'autorisation soit nécessaire ?

Quel contenu faut-il donner au terme concentration, comment distinguer celle-ci de l'entente ?

A cette troisième question, nous ne fournirons qu'une réponse de principe, l'approfondissement de ce problème faisant l'objet du Titre II.

A. Les entreprises entre lesquelles doit intervenir la concentration.

=====

Le contenu juridique de la notion d'entreprise et l'objet nécessaire de son activité étant les mêmes quant à l'application des articles 65 et 66, nous renverrons à ce que nous avons déjà dit à ce sujet dans le cadre de l'article 65.

Cependant, un problème nouveau se pose car l'article 66 stipule que la nécessité d'autorisation s'applique à " une concentration

I) Cfr. la décision générale n° 24-54 du 6-5-1954 ayant pour objet en exécution de l'article 66. §1, de définir les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80".

On le sait l'article 80 détermine l'appartenance d'une entreprise à la C.E.C.A. par les critères cumulés de localisation sur le territoire des parties contractantes et d'activité exercée dans le domaine du charbon ou de l'acier.

Dès lors il faut envisager pour l'application de l'article 66 les trois cas suivant :

1° Les deux entreprises concentrées sont situées sur le territoire de la C.E.C.A., mais une seule exerce son activité dans le domaine du charbon ou de l'acier.(1)

2° Les deux entreprises concentrées exercent leurs activités dans le domaine du charbon ou de l'acier, mais une seule est située sur le territoire de la C.E.C.A.

3° Une entreprise située sur le territoire de la C.E.C.A. et exerçant son activité dans le domaine du charbon et de l'acier se concentre avec une entreprise étrangère à la C.E.C.A. tant pour son activité que par sa localisation.

Pratiquement le troisième cas reçoit la même solution que le deuxième, qui sera étudié au point suivant, consacré à la localisation de la concentration et de ses effets.

La solution à donner au type de question posée par le premier cas est nette, une telle concentration groupant par exemple une aciérie et un constructeur automobile tombe certainement sous le coup de l'article 66. Faisons remarquer que si la solution apportée est claire et justifiable, elle pourrait éventuellement poser un problème difficile et délicat de concours, voire de conflit entre les règles de concurrence du traité de Rome et du Traité de Paris.

1) Le raisonnement peut porter sur plus de deux entreprises sans aucune modification autre que celle de la rédaction.

B. La localisation de la concentration et de ses effets.

=====

La nature du problème ayant déjà été exposée au point précédent, nous passerons directement à l'exposé de la solution. Il nous faut déterminer si la concentration, décrite au deuxième cas ci-dessus, entre par exemple une aciérie française et un charbonnage anglais est justiciable de l'article 66. Or dans cet article, une certaine opposition existe entre l'exigence que l'effet de la concentration se produise à l'intérieur de la C.E.C.A. et la qualification : " dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80 ".

Ces deux critères relatifs à la localisation des entreprises concentrées et à la localisation des effets de la concentration sont-ils cumulatifs ou faut-il considérer comme nécessaire et suffisant, pour l'application de l'article 65, le fait qu'une des entreprises relève de l'article 80 ?

A notre avis, les deux critères doivent être considérés comme cumulatifs et dès lors il ne faut appliquer l'article 66 à une concentration que si l'une au moins des entreprises concentrées relève de l'article 80 et que si l'effet de cette concentration se produit, au moins partiellement, sur le Marché Commun. Cette solution nous semble en continuité avec celle adoptée dans le cadre de l'article 65 vis-à-vis des ententes à l'exportation qui, si elles produisaient tous leurs effets anti-concurrentiels au dehors du Marché Commun, ne tombaient pas sous le coup de cet article.

Ajoutons qu'en pratique les cas, où une concentration ne produit aucun de ses effets anticoncurrentiels sur le Marché Commun, nous paraissent devoir être rares.

On remarquera aussi qu'une concentration entre des entreprises non situées sur le territoire du Marché Commun mais affectant la concurrence dans le domaine du charbon ou de l'acier

ne tombe pas sous le coup de l'article 66. Nous verrons qu'il en va différemment pour les articles correspondant du traité de Rome.

C. La notion de Concentration.

=====

A première vue les champs d'application respectifs des articles 65 et 66 sont clairement délimités : le premier concerne les ententes, le second les concentrations.

Clarté trompeuse car il est souvent bien délicat de déterminer à quelle réalité économique correspondent ces étiquettes: ententes, concentrations.

Disons dès maintenant (1) que la distinction selon laquelle, l'entente ne concerne que le comportement des entreprises tandis que la concentration affecte leur structure est insatisfaisante. La solution devra être cherchée dans la notion de contrôle d'une entreprise par une autre comme caractéristique de la concentration (2).

Dans cette perspective, il devient beaucoup plus difficile de séparer les domaines d'application respectifs des articles 65 et 66.

§2. Conditions de fond, procédure et effets de l'autorisation.

A. Les conditions de fond.

Elles sont énoncées à l'article 66, §2 :

" La Haute Autorité accorde l'autorisation visée au paragraphe précédent, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne

1) Nous traiterons ce problème en détail au chapitre II, au titre II.

2) Cfr. La décision n° 24-54 déjà citée, ayant pour objet de définir les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

donnera pas aux personnes ou aux entreprises intéressées, en ce qui concerne celui ou ceux des produits en cause qui relèvent de sa juridiction, le pouvoir :

- de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché des dits produits ;

- ou d'échapper, notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du présent Traité.

Dans cette appréciation, . . . , la Haute Autorité tient compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence."

La première condition montre l'importance du facteur quantitatif dans l'appréciation de la concentration à laquelle l'autorisation peut être accordée. Elle est parallèle à celle énoncée à l'article 65, §2, littera c, soumettant l'autorisation de l'entente à l'incapacité de déterminer les prix " d'une partie substantielle des produits en cause dans le Marché Commun ".

La seconde condition confirme que les concentrations tant horizontales que verticales sont visées par le Traité.

L'article laisse à la Haute Autorité le soin d'apprécier l'opportunité d'une autorisation d'après l'importance des entreprises de même nature déjà existantes , et ce nous semble-t-il, afin de créer une concurrence entre unités de taille comparable.

On peut juger la façon dont la Haute Autorité apprécie ces conditions par le contenu des décisions prises dans le cadre

des pouvoirs, à elle conférés, d'exempter de l'obligation d'autorisation préalable les catégories d'opération dont elle reconnaît que par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles touchent, elles sont réputées conformes aux conditions du paragraphe 2(1).

La lecture de ces décisions montre que les tonnages et chiffres d'affaires maxima permettant une concentration sans autorisation préalable sont élevés, si bien qu'en pratique seules les concentrations d'une réelle importance restent soumises à la nécessité de l'autorisation. Il faut y voir la prise en considération par la Haute Autorité des nécessités techniques et économiques qui régissent le secteur du charbon et de l'acier et aussi le souci d'éviter une abondance inutile de demandes d'autorisation.

B. La procédure et les effets de l'autorisation

=====

1° L'article 66, §4 définit le pouvoir d'investigation de la Haute Autorité en ces termes : " Sans préjudice de l'application de l'article 47 à l'égard des entreprises relevant de sa juridiction (2), la Haute Autorité peut, soit par un règlement établi après consultation du Conseil et définissant la nature des opérations qui ont à lui être communiqués, soit par demande spéciale adressée aux intéressés dans le cadre de ce règlement, obtenir des personnes physiques ou morales ayant acquis

2) L'article 47 dit que " La Haute Autorité peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires . . . "

1) Voir à ce sujet la décision 25-67, y.o. n° 154 du 14-7-1967 remplaçant la décision 25-54, y.o. C.E.C.A., 1954, p. 346 et s., portant règlement d'application de l'article 66, §3 du Traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable.

ou regroupé, ou devant acquérir ou regrouper les droits ou actifs en cause, toutes informations nécessaires à l'application du présent article sur les opérations susceptibles de produire l'effet visé au paragraphe 1."

Une telle définition a fait l'objet d'une décision (1) qui soumet à l'obligation d'informer la Haute Autorité par voie de déclaration et de répondre aux demandes de renseignements de celle-ci, toutes personnes physiques ou morales, autres que celles visées à l'article 80.

Il en résulte que dans le cadre de l'article 66 la Haute Autorité dispose en plus du droit général d'investigation prévu à l'article 47, d'un droit spécial vis-à-vis des entreprises ne relevant pas normalement de sa juridiction, mais qui peuvent intervenir dans les concentrations. Dans un tel cas où une opération de concentration affecte " des entreprises dont l'une au moins échappe à l'application de l'article 80", l'article 66, §2, dernier alinéa prévoit qu' "avant de se prononcer . . . la Haute Autorité recueille les observations du gouvernement intéressé ".

2° L'article 66, §2, avant dernier alinéa, prévoit que " la Haute Autorité peut subordonner l'autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe."

Comparant cette disposition avec la disposition correspondante de l'article 65, on s'aperçoit que dans le cadre de cet article il est stipulé que l'autorisation peut être limitée dans le temps et éventuellement révoquée. L'absence de stipulation semblable dans l'article 66, nous permet d'en déduire que l'autorisation d'une concentration est en principe définitive et irrévocable.

1) Voir Décision 26-54 du 6 mai 1954, y.o.c.e.c.a. 11 mai 1954.

Cette irrévocabilité de l'autorisation peut trouver un certain correctif dans la disposition du paragraphe septième de l'article 66 qui prévoit que " si la Haute Autorité reconnaît que des entreprises . . . ont ou acquièrent , sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du Marché Commun, utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du présent Traité, elle leur adresse toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins. A défaut d'exécution satisfaisante des dites recommandations dans un délai raisonnable, la Haute Autorité, par décisions prises en consultation avec le gouvernement intéressé, et sous les sanctions prévues . . . , fixe les prix et conditions de vente à appliquer par l'entreprise en cause, . . . ".

Cette disposition sur l'abus de position dominante est fort proche de celle de l'article 86 du traité de Rome que nous étudierons au chapitre suivant.

Notons pour finir que cette différence de nature entre les autorisations accordées dans le cadre respectif des articles 65 et 66 confère un intérêt important à la distinction des domaines d'application de ces deux articles.

§3/ Sanctions des infractions

Les sanctions frappant les infractions aux règles de l'article 66 sont de deux types: la déconcentration forcée et les sanctions pécuniaires.

Pour l'application de ces sanctions, prévues à l'article 66, §5 et 6 il faut distinguer deux cas :

1° La concentration réalisée n'a pas été autorisée au préalable, mais satisfait aux conditions auxquelles une autorisation peut être accordée (1)

Dans ce cas, la Haute Autorité " subordonne l'approbation de cette concentration ou versement, . . . , de l'amende prévue au paragraphe 6, deuxième alinéa, . . . A défaut de ce versement la Haute Autorité applique les mesures prévues ci-après en ce qui concerne les concentrations reconnues illicites."

2° La concentration réalisée n'a pas été autorisée au préalable et ne satisfait pas aux conditions auxquelles une autorisation peut être accordée.

Dans ce cas, la Haute Autorité " constate par décision motivée le caractère illicite de cette concentration et, , ordonne la séparation des entreprises ou des actifs indûment réunis ou la cessation du contrôle commun, et toute autre action qu'elle estime appropriée pour rétablir l'exploitation indépendante des entreprises ou actifs en cause et restaurer des conditions normales de concurrence."

En résumé, les sanctions sont les suivantes :

I) Etant bien entendu qu'une concentration qui tombe dans les catégories énoncées par les décisions 25-54 puis 25-67 déjà citées, est une concentration autorisée ipso facto.

1° Concentration non autorisée mais " autorisable " :
paiement d'une amende à concurrence de 10% de la valeur des
actifs acquis ou regroupés , en cas de non-paiement recours
aux sanctions ci-dessous.

2° Concentration non autorisée et non " autorisable " :
paiement d'une amende à concurrence de 15% de la valeur des
actifs acquis ou regroupés et déconcentration forcée.
Au surplus dans les deux cas, la Haute Autorité accorde aux
intéressés pour exécuter ses décisions un délai raisonnable
au-delà duquel elle peut imposer des astreintes journalières
à concurrence de un pour mille de la valeur des droits ou
actifs en cause.

Résumé et Conclusions du Chapitre Premier.

La solution juridique apportée par le Traité de la C.E.C.A. aux problèmes économiques qui nous occupent peut être schématisée comme suit:

A. Dispositions de l'article 65

Les ententes tant horizontales que verticales sont frappées d'une interdiction et d'une nullité de principe car à priori elles faussent le jeu normal de la concurrence; concurrence dont le maintien est un des principes du Traité. Les ententes ne seront relevées de leur prohibition que si ses participants peuvent démontrer à la Haute Autorité:

1° qu'elles contribuent à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits en cause.

2° que leurs accords constitutifs sont essentiels pour obtenir ces effets.

3° qu'elles ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le Marché Commun.

B. Dispositions de l'article 66.

Les concentrations, tant horizontales que verticales, sont soumises à autorisation préalable.

La Haute Autorité accorde cette autorisation aux concentrations qu'elle juge compatibles avec les objectifs concurrentiels du Traité (" bonnes concentrations ") et la refuse aux concentrations incompatibles avec ces mêmes objectifs (" mauvaises concentrations ").

Le jugement de la Haute Autorité pour l'octroi de cette autorisation repose, d'une part sur le maintien d'une concurrence effective pour une partie importante au marché des produits en cause, d'autre part sur l'existence d'unités économiques de dimension ou de puissance supérieure ou comparable à celle devant résulter de la concentration en cause, pour éviter ou

corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence.

Les autorisations données dans le cadre de cet article sont irrévocables.

à venir.

Conclusions

Nous l'avons déjà signalé au passage, les difficultés essentielles d'application et d'interprétation de ces deux articles résident dans la détermination du contenu concret des trois termes : " Concurrence ", " Entente " , " Concentration " .

La définition de la concurrence retenue influence en effet de façon prépondérante l'application de ces articles, car l'autorisation se trouve, d'une façon ou d'une autre, reposer sur un jugement comparatif entre la structure qui serait établie par l'entente ou la concentration et celle qui est préconisée par le Traité.

Si donc, l'essentiel de la procédure d'autorisation consiste bien à comparer les effets découlant du régime modifié par les ententes et concentrations avec ceux attendus du régime de concurrence souhaité par le Traité, il est clair que la définition exacte de ce régime et de ses conséquences est primordiale.

Par ailleurs, il est difficile, voire impossible, de déterminer à priori le champ d'application concret des articles 65 et 66, alors que l'application de l'un ou de l'autre de ces articles à une réalité économique donnée produit des conséquences pratiques fort différentes.

Répetons à ce sujet que la solution qui consiste à dire que l'article 65 s'applique aux ententes et l'article 66 n'est

qu'une mystification. Nous la comparerons volontiers à celle qui consiste à fournir des étiquettes bien précises pour marquer les bouteilles inconnues d'une cave.

Hélas, dans le domaine qui nous occupe ici les conséquences peuvent être beaucoup plus dommageables.

Nous consacrerons le titre deuxième à ce problème délicat, mais avant cela nous examinerons le régime de concurrence applicable aux entreprises dans le traité de Rome.

CHAPITRE II . Le Traité de Rome instituant la Communauté
Economique Européenne.

Introduction . Origine et Esprit du Traité C.E.E.
=====

Après la signature et la ratification du Traité de la C.E.C.A., les partisans d'une intégration rapide de l'Europe pensaient que le chemin était ouvert pour le passage d'une intégration sectorielle limitée à une intégration politique générale.

C'est dans cette perspective que furent élaborés deux nouveaux textes : le Traité instituant la Communauté Européenne de Défense et un projet de Statut d'une Communauté Politique Européenne.

Le rejet de la ratification du Traité de la Communauté Européenne de Défense par l'Assemblée Nationale Française, en août 1954, amena la mise en veilleuse du projet de statut d'une Communauté Politique Européenne.

La relance vint du gouvernement des Pays-Bas, qui en mai 1955, au nom du Bénélux, adressa aux autres Etats membres de la C.E.C.A. un mémorandum tendant à la création d'un marché commun général entre les six.

Ce mémorandum fut examiné par les Ministres des Affaires Etrangères des " six " à Messine en Juin 1955.

Une résolution fut adoptée par laquelle les Ministres affirmèrent que la constitution d'un Marché Commun européen était l'objectif de leur gouvernement. L'idée de l'intégration politique et militaire s'effaçait devant un objectif plus restreint :

l'intégration économique, avec cependant une arrière-pensée d'intégration politique.

Un comité de délégués gouvernementaux, assistés d'experts, et présidé par une personnalité politique, Monsieur Paul-Henri Spaak, fut chargé d'élaborer les bases d'un nouveau Traité.(1)

Le 21 avril 1956, le rapport des chefs de délégation, dénommé " Rapport Spaak ", était établi (2). Ce document fut alors discuté à la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de la C.E.C.A. réunis à Venise à la fin mai 1956.

Cette conférence arrêta les bases de négociation qui servirent à élaborer les Traités de Rome visant la création d'un Marché Commun général et la mise en commun des industries nucléaires des six pays.

Après dix mois de négociation, furent signés à Rome le 25 mars 1957, le Traité instituant " La Communauté Economique Européenne" (C.E.E.) et le Traité instituant " La Communauté Européenne de l'Energie Atomique " (C.E.E.A. ou Euratom).

Le Traité de la C.E.E. est entré en vigueur le premier janvier 1958.

On le voit , l'origine et les buts du Traité C.E.E., sont fort différents de ceux du Traité C.E.C.A.

Ces différences générales n'ont pas été sans influencer les dispositions de concurrence applicables aux entreprises .

Le Traité C.E.C.A. avait, de par son esprit même, un but de prévention de la reconcentration de l'industrie lourde qui se traduit

-
- 1) A noter qu'au début ce comité comprenait sept délégations: celles des " six " plus celle de la Grande-Bretagne. Celle-ci allait se retirer avant la fin des travaux, du Comité.
 - 2) Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine. Rapport des chefs de délégation aux Ministres des Affaires étrangères.

clairement dans les règles édictées aux articles 65 et 66 (1). Le Traité C.E.E. adopte plutôt les règles de concurrence comme un complément indispensable de l'union douanière : il faut empêcher que les entreprises, au moyen de diverses pratiques anticoncurrentielles, puissent recloisonner le Marché Commun ébauché par le désarmement douanier.

Par là s'explique le déplacement des accents entre les deux régimes de concurrence instaurés.

Les règles du Traité C.E.C.A. contiennent des critères de structure pure : interdiction des concentrations sans autorisation, alors que les règles du Traité C.E.E. n'en contiennent pas.

Les règles du Traité C.E.C.A. frappent les ententes et concentrations même si leurs effets ne se produisent qu'à l'intérieur d'un seul Etat membre. Au contraire, l'application des articles 85 et 86 du Traité C.E.E. est conditionnée par l'affectation du commerce entre les Etats membres.

Nous reviendrons sur la comparaison entre les règles de concurrence des deux traités à la fin de ce titre, mais il nous paraissait intéressant de l'esquisser au début de ce second chapitre .

I) Nous parlons ici de l'esprit qui a animé la rédaction de ces règles et non de celui qui guide leur application récente.

Section 1. Les textes de base et l'organisation de la matière.
 =====

On trouve tout d'abord dans le préambule les considérants suivants : Les Hautes Parties Contractantes " Décidées à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, Assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples, Reconnaissant que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence, . . . "

L'expression " garantir . . . la loyauté dans la concurrence ", employée dans ce troisième considérant, nous paraît devoir être prise dans un sens large, très différent de celui qu'il peut prendre par référence à la notion de concurrence loyale et déloyale.

Elle signifie, nous semble-t-il, la volonté d'établir une concurrence vraie, c'est-à-dire basée sur des données économiques non distordues.

Par ailleurs, le rapprochement des deux premiers considérants et du troisième doit permettre de situer la place de la politique de concurrence ; c'est un moyen qui doit servir les grands objectifs : l'élimination des barrières, l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples , qualifiée de but essentiel.

Cette hiérarchie devra nous rester en mémoire durant la démarche que nous accomplirons au cours de ce chapitre pour analyser les textes, et aussi lors de l'examen de l'application du droit de la concurrence au titre troisième.

Cette division en buts et moyens nous est d'ailleurs confirmée dans la première partie du Traité intitulée : " des principes " à l'article 2 :

" La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un Marché Commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir . . . , une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, . . . ".

L'article 3 poursuit : " Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent Traité :

. . . f) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun . . . "

On le voit, la place de la politique de concurrence est nettement délimitée dans cette première partie du Traité exposant les principes, mais par contre la nature de cette concurrence est peu ou mal définie à ce même niveau.

Il nous faudra donc revenir sur ce point.

Les règles de concurrence qui nous intéressent se trouvent contenues dans la troisième partie du Traité : " La politique de la Communauté " au titre I : " Les règles communes ", sous le chapitre I : " Les règles de concurrence ", section 1 : " Les règles applicables aux entreprises ".

Passons en revue les différents articles contenus dans cette section pour voir dans quelle mesure ils nous intéressent :

- L'article 85 énonce le principe de l'interdiction et de la nullité des ententes qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres, et faussent le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, édicte ensuite les conditions auxquelles les ententes peuvent être relevées de leur prohibition.

- L'article 86 déclare incompatible avec le marché commun et interdite, l'exploitation abusive d'une position dominante sur celui-ci, qui est susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres.

- L'article 87, §1, délègue au Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, le pouvoir d'arrêter tous règlements ou **directives** nécessaires à l'application des articles 85 et 86.

L'article 87, §2, énonce une liste non limitative des missions qui incombent à ces règlements ou directives (1).

- L'article 88 énonce des normes transitoires pour l'application des articles 85 et 86 par les autorités compétentes des Etats membres, " jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87 ".

- L'article 89 énonce également des normes transitoires qui donnent mission à la commission de veiller " dès son entrée

1) Rappelons à ceux qui ne seraient pas familiers du vocabulaire juridique communautaire l'article 189 du Traité C.E.E. :
" . . . Le règlement a une portée générale, il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas."

Cette terminologie ne doit pas être confondue avec celle quelque peu différente définie par l'article 14 du Traité C.E.C.A. : " Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les **avis** ne lient pas."

en fonctions, à l'application des principes fixés par les articles 85 et 86".

-L'article 90 définit le régime de concurrence applicable aux entreprises publiques ou dotées " de droits spéciaux ou exclusifs" et aux monopoles fiscaux.

C'est en fait le régime prévu aux articles 85 et 86 tempéré éventuellement par la prise en considération de la mission particulière impartie par les Etats membres à ces entreprises. Notre étude se centrera sur les articles 85 et 86, et examinera les règlements pris en application de l'article 87 (1) dans la mesure où ils interfèrent avec ces articles, mais ne traitera des articles 88, 89 et 90, que dans la mesure où ils sont susceptibles d'éclairer un point d'interprétation.

Disons enfin que nous négligerons tous les problèmes juridiques très complexes posés par l'application des articles 85 et 86 avant l'entrée en vigueur de leur règlement d'application, ainsi qu'aux ententes antérieures au Traité. Ces problèmes sont en effet d'un intérêt marginal pour notre étude.

I) Dont le plus important est le règlement n° 17 du Conseil du 6-2-1962, entré en vigueur le 13-3-1962.

y.o.c.e., 21-2-1962, p. 204: premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité. Ce règlement a été légèrement modifié par le règlement n° 59 du Conseil. y.o.c.e., 10-7-1962, p. 1655.

Section 2. Les règles de fond relatives aux articles 85 et 86
=====

Sous Section 1. Les règles relatives aux ententes : l'article 85.

Suivant en cela la structure de l'article 85, nous examinerons d'abord le principe de l'interdiction des ententes posé par le paragraphe premier, ensuite les conditions auxquelles les ententes, prohibées en vertu de l'article 85 §1, peuvent être relevées de cette prohibition.

§1. Le principe de l'interdiction des ententes.

Dans un premier point, nous déterminerons quel doit être le contenu d'une entente pour que l'article 85, §1 lui soit applicable.

Ensuite, nous examinerons successivement :

- quelles peuvent être les modes de réalisation ou de manifestation des ententes,
- quelles doivent être les caractéristiques des entreprises parties à cette entente,
- quelles doivent être la localisation et la portée des effets de l'entente.

A. Détermination du contenu des ententes prohibées.

L'article 85, §1 dit que sont incompatibles avec le marché commun les ententes " qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ".

Nous examinerons d'abord le contenu anticoncurrentiel des ententes interdites, ensuite la portée de la distinction entre l'objet et l'effet anticoncurrentiel, enfin la liste exemplative fournie par les lettres a à e de l'article 85 §1.

I. Le contenu des ententes interdites : la restriction de concurrence.

Soulignons tout de suite ceci : l'article 85 n'interdit par toutes les ententes, mais seulement celles qui amènent une restriction de la concurrence, c'est-à-dire nous dit le texte de cet article, " qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence"

En rapprochant cette énumération du texte, déjà examiné de l'article 3, lettre f, il apparaît que le terme " fausser ", qui seul revient dans les deux articles, exprime le concept général, les termes " empêcher " et " restreindre " n'ayant été ajoutés que pour l'explicitier. Cette vue est d'ailleurs confirmée par le fait que le Traité emploie le plus souvent le terme " fausser " lorsqu'il vise une mesure susceptible de porter atteinte à la concurrence.

Il faut donc déterminer la portée de cette expression " fausser le jeu de la concurrence ".

Laissant de côté provisoirement l'examen approfondi du régime de concurrence que le Traité veut préserver, nous dirons que ce régime a pour base la liberté et, qu'en principe, toute entente qui porte atteinte à cette liberté fausse la concurrence et tombe donc, à ce point de vue, sous le coup de l'article 85, §1.

II. Portée de la distinction entre l'objet et l'effet anticoncurrentiel.

Les restrictions de concurrence peuvent, soit constituer l'objet principal ou accessoire " d'une entente", soit n'apparaître

que comme une conséquence de celle-ci.

La conjonction " ou " indique que ces critères sont alternatifs et non cumulatifs. La Cour a confirmé ce point, mais a ajouté " que le caractère non cumulatif, mais alternatif de la présente condition, marqué par la conjonction " ou " conduit d'abord à la nécessité de considérer l'objet même de l'accord ,...." (1) et " que la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflu dès qu'il apparaît qu'il a pour objet de restreindre, le jeu de la concurrence; " (2).

Lorsque par contre, une restriction de concurrence n'apparaît que sur le plan du fonctionnement du marché, il faut prouver que cette restriction résulte de l'entente, mais il ne faut pas prouver que telle était son intention. Il semble toutefois qu'un effet anticoncurrentiel non voulu ou non raisonnablement prévisible par les parties à l'entente ne devrait pas être sanctionné par la nullité de celle-ci. La Commission prescrirait dans un tel cas qu'il soit mis fin à l'entente pour l'avenir.

III. Etude de quelques types d'ententes.

L'article 85, §1 , en ses lettres a à e fournit une liste non limitative des agissements en lesquels peut consister l'entente interdite :

- " a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction.
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,

1) Arrêt du 30 juin 1966, *aff. 56/65*, déjà cité.

2) Arrêt du 13 juillet 1966, *aff. jtes. 56*, *et* 58/64, déjà cité.

- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats."

A propos de cette liste, nous examinerons deux cas qui ont une importance pratique toute particulière : celui des conventions de distribution exclusive et celui des accords relatifs à des droits de propriété industrielle.

1° Les conventions de distribution exclusives.

Les clauses d'exclusivité sont celles par lesquelles une personne réserve à une autre ses produits ou ses services et ce le plus souvent pour un territoire déterminé et pour un temps limité. Elles se présentent sous deux formes : les représentations exclusives et les concessions d'exclusivité.

Nous avons déjà indiqué qu'en principe les premières ne tombent pas sous le coup de l'article 85, §1, car il n'existe pas assez d'autonomie dans le chef du représentant pour que l'on puisse parler d'un accord entre entreprises.

Examinons maintenant le problème posé par les concessions exclusives.

La concession exclusive est une convention par laquelle un producteur réserve à un distributeur la vente de ses produits. Cette convention est souvent assortie d'une clause de fourniture exclusive, c'est-à-dire un engagement du distributeur de ne se fournir que chez ce producteur.

On distingue les exclusivités imparfaites ou ouvertes et les exclusivités parfaites. Les premières ne protègent pas le concessionnaire contre des importations parallèles et ne l'empêchent pas de réexporter sa marchandise; les secondes font obstacle à toute importation parallèle et réexportation.

La situation du concessionnaire se différencie de celle du représentant par l'indépendance dont jouit le concessionnaire vis-à-vis de son concédant.

Les positions diffèrent un peu quant à l'applicabilité de l'article 85, §1, à ces conventions exclusives.

La Cour et la Commission sont d'accord pour dire qu'une concession d'exclusivité assortie d'une clause de protection territoriale absolue (exclusivité parfaite), réunit par elle-même, abstraction faite de toute analyse du marché, les conditions de l'interdiction de l'article 85, §1.

La Commission adopte la même solution vis-à-vis des concessions d'exclusivité imparfaite conclues entre des entreprises ayant leur siège dans plusieurs Etats membres, car, dit-elle, l'essence d'une concession exclusive, même imparfaite, est d'entraver la concurrence et en règle générale ces concessions sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres (1).

La Cour n'a pas adopté les thèses de la Commission sur ce point; selon elle, en effet, les concessions d'exclusivité imparfaite ne sont pas, de par leur nature, frappées de l'interdiction

I) Ceci nous apparaît assez contestable et nous adopterons plutôt la thèse nuancée de la Cour.

prévue à l'article 85, §1, (1) même si elles peuvent in concreto tomber dans le champ d'application de cette disposition. Soulignons qu'une autre question est de savoir à quelles conditions et dans quelle mesure ces concessions peuvent bénéficier d'une autorisation, soit par cas, soit par catégorie. Nous parlerons de ceci dans une section suivante mais disons cependant que la position très dure de la commission vis-à-vis de l'applicabilité de l'article 85, §1 aux concessions d'exclusivité imparfaite va de pair avec une politique d'autorisation par catégorie assez large.

Cette question des conventions de distribution exclusive, au-delà de son importance pratique, présente un grand intérêt car son examen montre clairement :

- que la mission confiée par l'article 85 à la concurrence est très large et vise tant les tiers que les parties à l'entente.

- que les articles 85 et 86 et leurs règlements d'application, ainsi que la jurisprudence y afférente forment un tout, et qu'aucun jugement valable ne peut être porté sur une partie de ce tout, isolée.

2° Les accords relatifs à des droits sur la propriété industrielle.

Brevet et concurrence pure et parfaite étant en eux-mêmes des

I) Cfr. Arrêt de la Cour de Justice, du 30/6/66 dans l'affaire 56/65, LTM/MBU où la Cour de Justice déclare que " le contrat par lequel un producteur confie à un distributeur unique la vente de ses produits dans une zone déterminée, ne saurait tomber automatiquement sous l'interdiction de l'article 85, §1....."

éléments contradictoires, il est fatal que leurs correspondants juridiques: le droit de la propriété industrielle et le droit de la concurrence (1) soient eux aussi en contradiction et en conflit.

Les règles du droit de la concurrence tendent en effet à assurer un accès aussi libre que possible à tous les offreurs et à tous les demandeurs sur tous les marchés. Au contraire, les règles du droit de la propriété industrielle tendent à consacrer des exclusivités et à les protéger.

Puisque cette création d'exclusivité, de monopole, qui est le but du droit de la propriété industrielle, est opposé aux principes de la concurrence, peut-on en conclure que la matière de la propriété industrielle échappe à l'ensemble des dispositions de concurrence du Traité ?

Certains (2) ont cru pouvoir inférer cette conclusion à partir des articles 36 et 222 du Traité (3).

1) Nous ne voulons pas dire par là que le droit de la concurrence se base sur ce modèle-là exactement.

2) Voir à ce sujet : l'argumentation des requérants " Quant aux moyens concernant la constatation de l'infraction relative à l'accord sur la marque Gint " dans l'arrêt du 13 juillet 1966 " Grundig Consten " ; et aussi : " le troisième moyen tiré de la violation des articles 86 et 222 du Traité " dans l'arrêt du 13 juillet 1966 - Affaire 32/65, Gouvernement de la République Italienne c/ Conseil et Commission de la C.E.E.

3) L'article 36 dit: " Les dispositions des articles 30 à 34 inclus - (le blocage et l'élimination des restrictions quantitatives) - ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation.... justifiées par des raisons ...de protection de la propriété industrielle et commerciale" L'article 222 stipule que " Le présent Traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres ."

Cette argumentation ne paraît pas valable car l'article 36 a une portée limitée, comme cela ressort du texte lui-même et de sa localisation. L'article 222, lui, vise à garantir la liberté des Etats d'organiser le régime de la propriété qu'ils désirent, mais n'exclut nullement la possibilité d'une intervention communautaire dans l'exercice de ce droit (1).

En fait, la matière de la propriété industrielle n'échappe pas à l'application des règles de concurrence du Traité.

En effet, l'article premier du règlement n° 19 du Conseil, stipule que " la Commission peut déclarer par voie de règlement et conformément à l'article 85, §3 du traité que l'article 85, §1 n'est pas applicable à des catégories d'accords auxquels ne participent que deux entreprises et qui comportent des limitations imposées en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation des droits de propriété industrielle notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques "

On peut déduire de ce texte (2) que les accords relatifs aux droits de propriété industrielle peuvent tomber en principe sous le coup de l'interdiction de l'article 85, §1; sans quoi, il serait superflu de prévoir qu'ils pourront être autoriser sous certaines conditions.

1) En poussant à l'extrême le raisonnement de ceux qui prétendent que l'article 222 écarte la propriété industrielle du champ d'application des règles de concurrence, il faudrait dire que l'article 222 fait échec purement et simplement au droit de la concurrence.

2) Et aussi, par un raisonnement analogue, de l'article 4 §2 du règlement n° 17.

Mais qu'on ne s'y méprenne pas, ce n'est pas le droit de la propriété industrielle en tant que tel qui tombe sous le coup de l'article 85, mais les accords basés sur de tels droits dans la mesure où ils faussent la concurrence.

La Cour a clairement statué en ce sens dans un arrêt récent (1), où elle s'exprime comme suit :

" Les droits accordés par un Etat membre au titulaire d'un brevet d'invention ne sont pas affectés dans leur existence par les interdictions des articles 85, §1 et 86 du Traité.

L'exercice des droits ne saurait lui-même relever ni de l'article 85, §1, en l'absence de tout accord, décision ou pratique concertée visées par cette disposition, ni de l'article 86, en l'absence de toute exploitation abusive d'une position dominante."

Il semble donc qu'on puisse conclure de tout ceci que l'exercice normal des prérogatives attachées à la propriété industrielle et spécialement aux brevets, n'est pas condamné par les articles 85 et 86, mais que toute clause imposant, au licencié par exemple, des obligations allant au-delà des nécessités de cette protection peut tomber sous le coup de ces mêmes articles.

Le but recherché est finalement d'empêcher que, par l'exercice des prérogatives légitimes du droit de la propriété industrielle, on puisse porter atteinte à l'objectif de libération des échanges.

Disons enfin qu'une certaine difficulté causée par l'antinomie entre les droits de la concurrence et de la propriété industrielle subsistera toujours et qu'il est spécialement difficile en cette matière d'énoncer une solution applicable dans tous les cas.

1) Arrêt de la Cour de justice, du 29-2-1968 dans l'affaire 24-67 : Parke, Davis et C^o contre Probel,

B. Analyse des modes de réalisation des ententes visées à l'article
85, §1.

=====

L'article 85 parle d'accords entre entreprises , de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées, analysons ces différentes expressions :

I- Les accords entre entreprises.

Sont visés par ces termes les contrats, soit qu'ils aient pour objet principal des pratiques restreignant la concurrence, soit que ces pratiques découlent des clauses accessoires d'un contrat. Ces contrats susceptibles de tomber sous l'application de l'article 85, §1 comprennent non seulement ceux qui engendrent des droits et obligations réciproques dans le chef des parties, mais également ceux qui aboutissent à la création d'organismes, dotés ou non de la personnalité juridique, chargés de régler la concurrence entre les parties.

Toutefois selon certains la création par voie contractuelle d'une personne morale ne peut être considérée comme un accord au sens du présent article que si l'être juridique nouvellement créé a une activité qui n'absorbe pas complètement celle des parties qui sont à l'origine de sa création. Nous examinerons ceci dans la discussion de l'applicabilité des articles 85 et 86 ~~avec~~ fusions et concentrations, au titre second.

II- Les décisions d'associations d'entreprises.

L'expression " décisions d'associations d'entreprises " vise les décisions prises par ces associations ou par leurs organes représentatifs.

Par associations d'entreprises on entend les groupements d'entreprises,

quelle qu'en soit leur forme juridique.

Pour que l'article 85, §1 soit applicable il faut que ces décisions aient un caractère contraignant, ce qui exclut les simples recommandations émanant d'une association.

III- Les pratiques concertées.

Ce que nous avons dit de cette notion de pratique concertée, lors de l'examen de l'article 65, §1, du traité C.E.C.A., reste entièrement valable dans le cadre de l'article 85, § 1, du traité C.E.E.; nous n'y reviendrons donc plus.

C. Détermination des caractéristiques des entreprises parties aux ententes visées à l'article 85, §1.

=====

Nous l'avons vu dans la section précédente, les entreprises privées comme les entreprises publiques sont soumises aux règles de l'article 85. sous réserve pour ces dernières des limitations prévues à l'article 90, §2.

Par ailleurs, la notion d'entreprises, suppose, nous l'avons vu (1), l'existence d'un sujet de droit.

Cependant la nature juridique de ce sujet de droit est indifférente pour l'application de l'article 85, §1.: ce peut être une personne physique, une personne morale ou un groupement non doté de la personnalité juridique, mais susceptible de bénéficier de certains de ses attributs, comme il en existe en droit néerlandais ou allemand.

Une question délicate et d'une importance pratique très grande, se pose quant à l'indépendance qui doit exister entre les entreprises parties à l'entente pour que celle-ci soit justiciable de l'article 85, §1. Les accords et pratiques concertées entre société-mère et filiale, entre société et succursale, entre société et représentant, soulèvent un tel problème. Examinons ces différents cas :

La Commission a envisagé le problème posé par les agences ou représen-

1) Cfr la discussion de la notion d'entreprise dans le cadre du Traité C.E.C.A. (Chapitre I, section 2).

tations exclusives (1) et a indiqué dans quel sens elle le résoudrait (2). Elle estime que dans la mesure où le représentant ne prend pas de risques financiers ou commerciaux personnels, celui-ci n'est en fait qu'un auxiliaire, voire un préposé de l'entreprise qu'il représente et non une entreprise économiquement distincte de celle-ci. Le contrat d'agence n'est donc pas un accord entre entreprises et ne tombe pas sous le coup de l'article 85, §1.

Bien que la Commission n'ait pas pris position au sujet des succursales, leur cas ne pose guère de difficulté.

La succursale, en effet, n'a aucune indépendance juridique par rapport à la société dont elle dépend et toutes deux ne constituent donc qu'une seule et même " entreprise ". Dès lors, il ne peut être question de considérer un accord entre une société et sa succursale comme un accord " entre entreprises " ni par voie de conséquence de lui appliquer l'article 85, §1. (3).

-
- 1) L'agence ou représentation exclusive peut être définie comme un contrat de représentation accompagné d'une clause d'exclusivité, en vertu de laquelle le représenté accorde au représentant un monopole pour la prospection de la clientèle dans un territoire donné.
 - 2) Cfr. Communication de la Commission aux Contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce, J.O.C.E., 24.12.1962, p. 2921.
 - 3) Ceci ne préjuge en rien de l'application éventuelle à une société et à son réseau de succursales, de l'article 86, relatif aux abus de position dominante.

Le problème posé par les accords conclus entre une société mère et sa filiale est plus délicat.

Cette dernière étant juridiquement indépendante de sa société mère mais contrôlée presque exclusivement par elle, l'on peut se demander si les accords éventuellement conclus entre ces sociétés sont justifi-
ciables de l'article 85, §1.

La réponse à cette question repose sur l'appréciation de la mission confiée à la concurrence dans le cadre de l'article 85: si l'on considère que la mission de la concurrence est de garantir la liberté des entreprises, parties à l'accord, les accords entre sociétés mères et sociétés filiales ne peuvent se voir appliquer la prohibition de l'article 85 que s'ils se situent dans la zone non couverte par le pouvoir d'injonction de la société mère.

Par contre, si l'on assigne comme mission à la concurrence la sauvegarde de la liberté, non seulement des parties à l'accord, mais aussi des tiers, alors les accords conclus entre sociétés mères et sociétés filiales sont susceptibles de tomber sous le coup de la prohibition de l'article 85, paragraphe 1.

Tel paraît bien être le point de vue de la Commission qui considère que dans la mesure où il faut faire obstacle à des accords opposables aux Tiers, de tels contrats, entre sociétés mères et sociétés filiales, doivent tomber sous la prohibition de l'article 85, §1.

Cette solution, si elle nous paraît conforme à la mission généralement assignée à la concurrence, nous semble cependant en opposition avec la solution retenue à propos des représentants exclusifs, qui, eux aussi, sont juridiquement indépendants de la société qu'ils représentent.

II. Objet de l'activité des entreprises visées à l'article 85, §1.

Ne disposant pas dans le Traité C.E.E. d'un article comparable à l'article 80 du Traité C.E.C.A., nous définirons cet objet de

façon résiduaire.

De façon générale, on peut dire que toute entreprise quels que soient les produits qu'elle fabrique ou vend, quels que soient les services qu'elle preste, peut tomber sous le coup de l'article 85, §1, à l'exception des entreprises dont l'objet est visé par le Traité C.E.C.A. ou par le Traité C.E.E.A. (1).

Il faut noter que les entreprises agricoles (2) et les entreprises de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (3), bien que soumises en principe aux règles communes de concurrence, font l'objet de dispositions particulières quant à l'application de ces règles.

-
- I) Vu les limitations que nous nous sommes imposées, nous n'entrerons pas dans la discussion de savoir si les règles de concurrence du Traité C.E.E. sont éventuellement applicables au marché nucléaire.
- 2) L'article 42 prévoit que " les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil " Cfr Règlement n° 26 du Conseil du 4 avril 1962, J.O.C.E., 20.4.1962, p. 993:
- Application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles.
- 3) Cfr règlement n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, J.O.C.E., 23.7.1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.
- Notons que jusqu'à ce jour la navigation maritime et aérienne échappe à la politique des transports car l'article 84, §2 prévoit que " le Conseil,pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne", n'a encore reçu aucune application. L'on peut donc se demander si et dans quelle mesure les articles 85 et 86 sont applicables à ces secteurs ?

III. Localisation des entreprises visées à l'article 85, §1.

Ici encore, à la différence du Traité C.E.C.A., nous ne disposons d'aucune définition géographique des entreprises visées. Mais cela n'est pas étonnant car la localisation des parties à l'entente n'influe en rien sur l'applicabilité de l'article 85, §1 (1). A cet égard, le critère déterminant est la localisation des effets anticoncurrentiels à l'intérieur du Marché Commun; nous l'examinerons au point suivant.

D. Détermination de la portée et de la localisation de l'effet des ententes visées à l'article 85, §1.

L'article 85 stipule que sont incompatibles avec le Marché Commun les ententes " qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui~~causent~~ poussent le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun ".

Nous étudierons tour à tour ces deux critères quant à leur interprétation et à leur rôle.

I. Partie géographique de l'effet anticoncurrentiel :

l'application du commerce entre les Etats membres.

1° Interprétation des termes.

L'interprétation du mot " affecter " a soulevé une controverse du fait de l'emploi dans les textes allemand, néerlandais et italien du Traité d'expression à contenu négatif (par exemple, en Néerlandais : ongunstig beïnvloeden). Sur base du contenu de ces expressions on a soutenu que seules les ententes ayant des effets

1) Elle peut simplement poser des difficultés d'application qui ne sont pas insurmontables.

préjudiciables au commerce intra-communautaire entreraient dans le champ d'application de l'article 85, §1.

Une telle interprétation n'est pas admise par la Commission qui, dans l'affaire Grundig-Consten (1), déclare que " pour l'application de l'article 85, §1, il suffit qu'une restriction de la concurrence au sens de l'article 85, §1, fasse que le commerce entre les Etats-membres se développe dans d'autres conditions qu'il ne l'aurait fait sans cette restriction, et que son influence sur les conditions du marché revête quelque importance ."

L'arrêt de la Cour de Justice (2), saisie par Grundig d'un recours en annulation contre cette décision, a confirmé cette interprétation, mais en a nuancé l'expression en ces termes : "..... il importe notamment de savoir si l'accord est susceptible de mettre en cause, soit de manière directe ou indirecte, soit actuellement ou potentiellement, la liberté du commerce entre Etats-membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre Etats; qu'ainsi, la circonstance qu'un accord favorise une augmentation, même considérable, du volume du commerce entre Etats ne suffit pas à exclure que cet accord puisse " affecter " ce commerce dans le sens précisé ci-dessus;

Dès lors, il nous semble que toute restriction de concurrence qui nuit à l'intégration des marchés en détournant les échanges commer-

1) Cfr. Décision de la Commission du 23 septembre 1964.

2) Cfr. Arrêt du 13 juillet 1966, aff. jtes 56-58/64, Ets Consten S.A., Grundig-Verkaufs-GmbH, Gouvernement de la République Italienne et Gouvernement de la République Fédérale Allemande c/ Commission de la C.E.E., Firme Willy Leissner et Firme U.N.E.F., S.à r.l., C.J.C.E., Rec., XII, p. 491.

ciaux doit être considérée comme affectant le commerce entre Etats membres, et cela sans qu'il faille procéder à une évaluation des avantages ou désavantages qui peuvent en résulter.

Quelques précisions enfin sur les termes :

" susceptible " , " commerce " , " entre Etats membres " .

Le terme " susceptible " implique qu'il n'est pas nécessaire que le commerce entre Etats membres soit actuellement affecté, mais qu'il suffit que la possibilité n'en soit pas exclue pour que l'article 85, §1, soit applicable. Toutefois cette possibilité ne doit pas être purement théorique.

Le terme " commerce " doit s'entendre comme désignant non seulement les échanges de marchandises, mais aussi l'ensemble des relations économiques dont la libération est prévue par le Traité.

L'expression **commerce** " entre Etats membres " ne désigne pas l'ensemble du commerce entre tous les Etats de la communauté mais le commerce entre au moins deux Etats de celle-ci.

2° Rôle de ce critère .

La Cour de Justice le définit très clairement dans l'arrêt précité : "la condition susvisée tend à déterminer , en matière de réglementation des ententes, l'empire du droit communautaire par rapport à celui des Etats ; " , Elle précise dans un autre arrêt (1) que: "... c'est, en effet, dans la mesure où l'accord peut affecter le commerce entre Etats membres que l'altération de la concurrence, provoquée par cet accord, relève des prohibitions de droit communautaire de l'article 85, alors qu'au cas contraire, elle y échappe."

En résumé, le rôle du critère d'"affectation du commerce entre Etats membres " est de déterminer le champ d'application des règles communautaires de concurrence relatives aux entreprises (2).

1) Arrêt du 30 juin 1966, aff. 56/65, Société Technique Minière c/ Société Maschimbau Ulm, C.J.C.E., Rec., XII, p. 361.
2) Le critère joue le même rôle dans les articles 85 et 86.

II Localisation de l'effet anticoncurrentiel : l'intérieur du Marché Commun.

Nous l'avons dit lors de l'examen de la localisation des entreprises parties à l'entente, le critère déterminant qu'une entente tombe, quant à sa localisation, sous le coup de la prohibition de l'article 85§1, est basé sur la localisation de ses effets et non de ses parties.

Une entente sera justiciable de l'article 85, si elle produit ses effets anticoncurrentiels sur le Marché Commun (1).

Dès lors, une entente entre entreprises situées hors du territoire communautaire, mais produisant ses effets anticoncurrentiels sur le Marché Commun est justiciable de l'article 85,§1. Inversement une entente entre entreprises situées sur le territoire communautaire, mais produisant tous ses effets anticoncurrentiels en dehors du Marché Commun, n'est pas justiciable de l'article 85,§1.

Examinons comment ce critère de localisation d'effet anticoncurrentiel se combine avec le critère d'affectation du commerce.

III Détermination du rôle respectif de critères de localisation et de portée géographique des effets anticoncurrentiels.

Ces rôles respectifs seront le mieux compris, nous semble-t-il, à partir du schéma d'application de l'article 85 à un cas déterminé :

Supposant toutes les autres conditions d'application du paragraphe 1 remplies, il faut :

Primo, voir si l'entente affecte ou est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres.

La réponse à cette première question détermine si oui ou non le droit communautaire est applicable à cette entente. Si la réponse est négative, on en reste là, seuls les droits nationaux sont

compétents vis-à-vis d'une telle entente.

Si la réponse est affirmative, il faut examiner, en second lieu, si la concurrence est faussée à l'intérieur du Marché Commun. Si oui, alors l'article 85, §1 est applicable à cette entente.

On voit ainsi que les rôles respectifs des deux critères ci-dessus étudiés sont nettement distincts.

Nous avons ainsi terminé l'examen des conditions d'application de l'article 85, §1.

Nous avons successivement déterminé quelles sont les ententes qui

par leur contenu anti-concurrentiel,
par leur mode de réalisation,
par la structure, l'activité et la localisation
des entreprises qu'elles groupent,
par la portée et la localisation de leurs effets,
sont incompatibles avec le Marché Commun, et interdites.

Il nous faut maintenant examiner les conditions auxquelles une telle entente peut se voir relevée de sa prohibition. Ce sera l'objet de notre second paragraphe.

§2. Les exceptions à la prohibition.

Le paragraphe 3 de l'article 85 stipule que les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables aux ententes ou aux catégories d'ententes, " qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs.
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence (1)"

L'inapplicabilité sera donc déclarée si sont remplies les deux conditions positives et les deux conditions négatives. Nous les étudierons successivement.

Avant cela, soulignons que l'inapplicabilité doit être déclarée; il ne suffit donc pas que les conditions soient objectivement remplies pour que l'entente soit valable.

A. Les conditions positives.

=====

1° Il faut que l'entente contribue, soit à l'amélioration de la production ou de la distribution, soit à la promotion du progrès technique ou économique.

On dégagera ce " mieux " produit par l'entente en comparant la situation sous le régime de l'entente à celle qui existerait en son absence.

I) Ce texte est très semblable à celui de l'article 65, §2, du Traité de la C.E.C.A.; celui-ci étant quelque peu plus précis.

Cette comparaison ne se limite pas à la situation des parties en cause, mais doit porter sur l'ensemble économique pertinent.

2° L'entente doit réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

A ce sujet, il suffit que le profit apparaisse comme devant être une conséquence suffisamment probable de l'entente pour que la condition soit remplie.

Par ailleurs, il est évident que le terme utilisateur vise tous ceux qui, à un stade ou un autre, acquièrent le produit ou ses services, et que le terme profit doit être entendu dans un sens plus large que celui de gain pécuniaire.

B. Les conditions négatives.

=====

1° L'entente ne doit pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables.

Il faudra donc examiner si les améliorations constatées dans le cadre de la première condition positive, ne peuvent être obtenues par des restrictions de concurrence de moindre importance (1).

I) Cette condition est bien explicitée par l'article 65, §2, littera b, du Traité C.E.C.A. Cet article stipule qu'il faut voir si " l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ".

2° L'entente ne doit pas donner à ses participants la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause .

Il faudra donc examiner si sur le marché du produit considéré ou de ses propres substituts un minimum de concurrence subsiste. Cette exigence au maintien d'une concurrence effective devra s'apprécier à partir de la structure économique du secteur intéressé et des clauses particulières de l'entente.

En résumé, l'on peut dire qu'une entente sera autorisée, si elle procure à la fois une amélioration de la production ou de la distribution et un avantage pour le consommateur et cela sans restreindre la concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces résultats, ni au-delà d'un certain minimum.

Sous-Section 2. Les règles relatives aux abus de position dominante:

l'article 86

L'article 86 du Traité de Rome dispose " qu'est incompatible avec le Marché Commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait, pour une ou plusieurs entreprises, d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie substantielle de celui-ci (1).

L'article ne définit pas lui-même la notion de position dominante, mais cette notion pourra être cernée en se référant aux législations des pays de la C.E.E. qui la connaissent.(2).

L'article 85 visait à garantir que le régime de concurrence ne soit pas perturbé par les ententes, l'article 86 poursuit le même but, mais vise, lui, les abus de position dominante.

L'interprétation de cet article pose les questions suivantes :

Quelles sont les entreprises qui peuvent détenir cette position dominante ?

En quoi consiste la position dominante ?

1) Cet article est à rapprocher de l'article 66, §7, du Traité C.E.C.A.

2) Cfr. Loi allemande au 27.7.1957; Loi belge du 27.5.1960; Loi française du 2.7.1963; Loi néerlandaise du 28.6.1956.

En quoi consiste l'abus de position dominante?

Où doit-il s'exercer ?

Quelle doit être sa portée géographique ?

Les réponses aux séries de problèmes soulevés par la première question, à savoir : la structure et la situation juridique des entreprises, l'objet de l'activité des entreprises, la localisation géographique des entreprises, sont similaires à celles données à ces mêmes problèmes dans le cadre de l'article 85.

Nous n'y reviendrons donc pas. Il nous faudra seulement analyser à ce propos la possibilité d'une position dominante détenue par plusieurs entreprises.

La réponse à la dernière question est également similaire à celle donnée dans le cadre de l'article 85; l'interprétation et le rôle du critère d'affectation du commerce entre Etats membres est le même dans les deux articles.

Examinons maintenant les problèmes propres à l'article 86.

§1. L'unicité ou la pluralité des auteurs d'un abus de position dominante.

L'article 86 vise " le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante"(1)

I) Notons que la disposition correspondante du Traité C.E.C.A. (l'article 66, §7), ne mentionne pas ce cas d'une position dominante détenue par plusieurs entreprises.

Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une position dominante exercée collectivement, il faut rechercher le degré de concurrence qui subsiste entre les entreprises concernées, autrement dit l'indépendance économique conservée par chacune d'elles.

L'indépendance économique peut se trouver limitée soit par des éléments de droit (entente, appartenance à un groupe industriel) soit par des éléments de fait (structure du marché).

Un cas particulièrement intéressant est celui où l'action collective, sur laquelle repose l'abus de position dominante, trouve sa source dans une entente, car se pose alors le problème d'une application cumulative des articles 85 et 86.

Nous avons dit précédemment que ces deux dispositions poursuivent, dans des situations différentes, un même objectif : le maintien de la concurrence. Par conséquent, si dans une hypothèse déterminée⁽¹⁾ les conditions d'application de l'article 85,§1 et de l'article 86 étaient réunies, rien ne s'opposerait à l'application cumulative de ces dispositions.

Disons, enfin que l'application simultanée de l'article 85,§3, et de l'article 86 est, elle, inconcevable.

En effet, le bénéfice de l'article 85,§3, repose notamment sur deux conditions qui sont inconciliables avec un abus de position dominante, à savoir le maintien de la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause et l'attribution aux utilisateurs d'une part équitable du profit qui résulte de l'entente.

I) Par exemple, l'exploitation abusive d'une position dominante résultant de pratiques concertées.

Si donc une entente " autorisée " tombe objectivement sous le coup de l'article 86, la commission révoquera son autorisation (1) et lui appliquera l'article 86.

§2. La notion de position dominante.

Nous l'avons dit, il n'existe aucun élément de définition de la position dominante dans l'article 86.

Mais cette notion est connue de différents droits internes des Etats membres, et est mise en oeuvre dans le Traité C.E.C.A., à l'article 66, §7.

A partir de cet article, on peut déduire la définition suivante : la position dominante est celle qui soustrait une ou plusieurs entreprises à une concurrence effective. Une définition d'un contenu fort proche, mais plus détaillé, est donnée par l'article 22 de la loi allemande du 27.7.1957 qui s'exprime ainsi : " Dans la mesure où une entreprise n'a pas de concurrent pour une catégorie de marchandises ou de prestations, ou bien où elle n'est pas exposée à une concurrence appréciable, cette entreprise a une position dominante ."

Sous une forme ou sous une autre, on retrouve dans différentes législations des Etats membres la même notion qui peut se

I) et ce, sur base de l'article 8, §3, littera a, du règlement 17:
" La Commission peut révoquer...sa décision ... si la situation de fait se modifie à l'égard d'un élément essentiel à la décision."

résumer comme suit : la position dominante est la position d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui peuvent déterminer souverainement les conditions du marché, de telle sorte qu'il en résulte une suppression de toute concurrence réelle.

La notion de position dominante suppose donc une puissance, un pouvoir de monopole, pour reprendre la notion explicitée par le Professeur HOUSSIAUX (1), exercé sur un marché déterminé; ce marché doit être défini comme l'ensemble de tous les biens pouvant satisfaire de façon plus ou moins équivalente des besoins identiques ou similaires.

La définition du marché pourra être obtenue par la détermination de l'élasticité croisée de la demande (2) existant entre les biens considérés.

On sait, en effet, que plus la valeur positive de cette élasticité entre deux biens est grande, plus ces biens sont proches. Une élasticité infinie indique que l'on a affaire à un même et seul bien.

Quant au pouvoir de monopole, il sera recherché à travers la structure du marché et la conduite de ceux qui y participent.

§3. La notion d'"abus " de position dominante.

Le Traité, soulignons-le, ne prohibe pas la position dominante comme telle, mais son exploitation abusive. Cet abus consiste à utiliser la position dominante, position où l'on échappe à la concurrence, pour imposer des conditions de transaction différentes

1) HOUSSIAUX J. " Le Pouvoir de monopole. Essai sur les structures industrielles du capitalisme contemporain.

2) Rappelons que l'élasticité croisée de la demande d'un bien relativement au prix d'un autre, mesure le rapport entre l'accroissement proportionnel de la quantité demandée de l'un et la variation proportionnelle du prix de l'autre

de celles qui seraient résultées du jeu normal de la concurrence voulue par le Traité .

La notion d'abus implique que certains sujets économiques vont subir un préjudice injustifié comme il ressort de l'énumération non limitative de l'article 86 : " Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,

b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,

c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence.

d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ."

Il est encore bien d'autres actes qui peuvent constituer un abus de position dominante. Parmi eux, il en est un qui retiendra particulièrement notre attention: la réalisation d'une fusion. Nous envisagerons ceci lors de l'étude de l'applicabilité des articles 85 et 86 aux fusions et concentrations.

..... Soit pour la demande (D) de A et le prix (P) de B:

$$\lambda_{P_b} = \frac{d D_a}{D_a} \quad \frac{d P_b}{P_b}$$

Cette élasticité doit être calculée à la fois pour le produit A relativement au prix du produit B et inversement.

§ 4. La localisation des effets d'un abus de position dominante.

L'article 86 nous dit que ces effets doivent se produire sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Cette formulation implique une localisation des effets à l'intérieur du territoire des ou d'un Etat membre, et suppose que le marché affecté totalise une part importante des transactions de ces biens (1).

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen des règles de fond relatives aux articles 85 et 86 du Traité de Rome; dans la section suivante nous examinerons la mise en oeuvre de ces règles.

I) Rappelons que ce problème de la localisation des effets doit bien être distingué de celui de la portée des effets. Cette dernière vise à déterminer les domaines respectifs du droit communautaire et des droits internes.

Section 3. La mise en oeuvre des règles de concurrence.

En abordant cette section, explicitons la perspective dans laquelle nous étudierons les problèmes que pose la mise en oeuvre des règles de concurrence.

Nous n'étudierons, cette mise en oeuvre, que dans la mesure où nous pouvons en tirer des éléments qui viennent éclairer, compléter ou nuancer les règles de fonds. Dès lors certains points ne seront traités que schématiquement, pour maintenir le cadre logique de l'exposé.

Nous examinerons successivement la répartition des compétences entre institutions communautaires et nationales, les procédures d'application et les sanctions, ayant trait aux règles de concurrence applicables aux entreprises.

Sous-Section 1. La répartition des compétences entre institutions communautaires et nationales.

§1. Les compétences des institutions communautaires.

Nous étudierons d'abord celles de la Commission, ensuite celles de la Cour de Justice.

A. Les compétences de la Commission .

Le règlement n° 17 confère à la Commission des compétences d'investigation et de vérification , et des compétences de décision.

1° Compétence d'investigation et de vérification

a) Compétences d'investigation

Elle sont prévues et décrites aux articles 11 et 12 (1).

L'article 11 stipule notamment que " dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du Traité, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements et des autorités compétentes des Etats membres, ainsi que des entreprises et associations d'entreprises".

L'article 12 vise lui les enquêtes par secteur et dit notamment :
 " Si dans un secteur économique, l'évolution des échanges entre Etats membres, les fluctuations de prix, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que, dans le secteur économique considéré, la concurrence est restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun, la Commission peut décider de procéder à une enquête générale et, dans le cadre de cette dernière, demander aux entreprises de ce secteur économique les renseignements nécessaires à l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 du traité et à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ..."

I) Durant toute cette section, les articles non autrement spécifiés, sont ceux du règlement n° I7. Celui-ci constitue, en effet, le texte de base quant à la mise en oeuvre des règles de concurrence (voir référence supra).

b) Compétences de vérification

La Commission n'est pas tenue de se contenter des renseignements qui lui sont fournis par ses interlocuteurs; elle dispose au surplus d'un pouvoir de vérification prévu à l'article 14: ".... la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises. A cet effet, les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après :

- a) contrôler les livres et autres documents professionnels
- b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels;
- c) demander sur place des explications orales;
- d) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport des entreprises"

2° Compétences de décision

Elles s'exercent dans plusieurs domaines : celui des investigations et vérifications mentionnées ci-dessus, celui de l'application des règles de concurrence elles-mêmes, celui des sanctions que ces règles comportent.

- a) Décisions relatives aux investigations et aux vérifications.

L'article 11, §5 dit que : " Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision.

Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues"

Ce texte est également applicable lorsque les renseignements sont demandés dans le cadre d'une enquête par secteur.

L'article 14, §3 s'applique lui aux décisions en matière de vérification : " Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de la vérification, fixe la date à laquelle elle commence, et indique les sanctions prévues"

b) Décisions relatives à l'application des règles de fond.

L'article 9 définit les compétences de la commission à cet égard : " 1. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de Justice, la Commission a compétence exclusive pour déclarer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité.

2. La Commission est compétente pour appliquer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 du traité....."

Faisons remarquer que la compétence prévue au paragraphe premier, celle d'autoriser les ententes, est qualifiée d'exclusive. Cette qualification écarte toute compétence concurrente des autorités des Etats membres pour autoriser les ententes interdites, en vertu de l'article 85, §1, sur base du paragraphe troisième de cet article.

Par contre, la compétence prévue au second paragraphe ne reçoit aucune qualification semblable, l'article 9, §3, stipule en effet que : " Aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure, les autorités des Etats membres restent compétentes pour

appliquer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 ..."

Disons à ce propos que le terme " engagé " a soulevé des difficultés quant à la détermination exacte du moment où l'on peut considérer qu'une procédure a été " engagée " par la Commission.

Ces difficultés ne devraient plus se produire car désormais la commission fixe de façon précise la date où elle engage officiellement la procédure et en informe les Etats dont relèvent les entreprises intéressées.

c) Décisions prononçant des sanctions.

Les articles I5 et I6 donnent compétence à la Commission pour prononcer des amendes ou des astreintes dans diverses hypothèses, que nous préciserons en étudiant ces sanctions elles-mêmes.

Soulignons qu'aucun texte du règlement n° I7 ne parle d'une compétence de la Commission pour prononcer la nullité des ententes prohibées; en effet, en vertu de l'article 85, §2, " Les accords ou décisions interditssont nuls de plein droit " c'est à dire que la nullité découle nécessairement de la constatation de l'infraction.

B. Les compétences de la Cour de Justice.

=====

Elle se présente en ce domaine sous quatre aspects :

1° Le recours en annulation

Ce recours peut porter, soit sur des décisions d'application des articles 85 et 86 du Traité, soit sur des décisions prises par la Commission dans l'exercice de ses compétences d'investigation et de vérification.

Dans le cadre d'un tel recours, le contrôle de la Cour (1) se borne à l'examen de la matérialité des faits et des qualifications juridiques que la Commission en déduit.

2° Le recours en pleine juridiction.

Ce recours est prévu à l'article I7, en ces termes :
 " La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité, sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la commission fixe une amende ou une astreinte; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée."

3° Le recours à titre préjudiciel.

Ce recours est défini à l'article I77 du Traité:
 " La Cour de Justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

a) sur l'interprétation du présent Traité,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,.....

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de Justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice "

I) Basé sur l'article I73 du Traité.

Dans le cadre de ce recours en interprétation, il ne peut être posé à la Cour que des questions abstraites relatives à la signification du texte à interpréter et non des questions concrètes concernant l'existence ou la non-existence d'une infraction aux articles 85 ou 86.

Signalons que le recours en interprétation a joué un très grand rôle pour l'établissement de la jurisprudence du droit de la concurrence.

4° Le recours en carence.

Ce recours se fonde sur l'article 175 du Traité, qui stipule que " Dans le cas où, en violation du présent Traité, le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer, les Etats membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de Justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir ..."

§2 Les compétences des autorités des Etats membres.

Disons tout d'abord que le terme " autorités des Etats membres " vise les autorités administratives ou judiciaires qui dans chaque Etat membre, selon une répartition dépendant de son seul droit interne, sont émargées de l'application de la législation en matière de concurrence.

A. Les compétences en matière d'investigations et de vérifications.

=====

En matière d'investigations, les Etats membres

n'ont pas de compétence propre; il est seulement prévu que la Commission tient l'autorité compétente de l'Etat où se situe l'entreprise sous-enquête au courant de ses investigations et des décisions qu'elle peut prendre en ce domaine.

Il en va de même en matière de vérifications, mais au surplus, à la demande de la Commission, la vérification pourra être effectuée par les autorités des Etats membres elles-mêmes.

B. Les compétences en matière de décisions.

Nous l'avons déjà dit, les autorités des Etats membres restent compétentes pour appliquer éventuellement les dispositions de l'article 85, §1, et de l'article 86 du Traité, aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure tendant à cette fin.

L'application du paragraphe troisième de l'article 85 est-elle de la compétence exclusive de la Commission ?

Sous-Section 2. La procédure communautaire de mise en oeuvre des règles de concurrence

§1. La saisine de la Commission.

La Commission peut être saisie de trois manières : d'office; sur plainte formée contre les entreprises participant à l'entente; à l'initiative de ces entreprises elles-mêmes.

A. Saisine d'office

Si ses investigations ou vérifications ont révélé à la Commission une entente ou un abus de position dominante, la

Commission pourra engager une procédure d'office. Cette procédure d'office ne peut viser qu'à l'application de l'article 85, §1, ou de l'article 86. Jamais à celle de l'article 85, §3.

B. Saisine sur plainte adressée à la Commission.

Elle résulte de la demande adressée à la Commission d'appliquer, à l'encontre d'une entente ou d'un abus de position dominante les textes du Traité. Cette demande peut être présentée, soit par les Etats membres, soit par les personnes physiques ou morales qui peuvent faire valoir un intérêt légitime(1).

C. Saisine sur l'initiative des entreprises intéressées.

La commission peut être saisie à l'initiative des entreprises qui sont parties à une entente ou qui détiennent une position dominante, mais qui désirent échapper aux dispositions prohibitives du Traité. Elles peuvent à cet effet procéder de deux manières : 1° Demander une attestation négative, comme cela est prévu à l'article 2 : " La Commission peut constater sur demande des entreprises et associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du Traité." Raisonant sur l'hypothèse de l'article 85, §I, une telle demande signifie que les entreprises intéressées requièrent qu'il soit constaté que leur entente ne réunit pas les éléments constitutifs de la prohibition, énoncés par ce texte.

I) Parmi lesquelles, il faut inclure éventuellement les entreprises parties à l'entente.

2° Notifier leur entente, afin d'obtenir une déclaration d'inapplicabilité de l'article 85, §1, et ce, sur base du paragraphe 3 du même article.

Ici les entreprises parties à l'entente admettent que celle-ci tombe sous le coup de l'article 85, §1, mais soutiennent que cette entente remplit par ailleurs les conditions énoncées à l'article 85, §3 et doit donc bénéficier de la déclaration d'inapplicabilité qui y est prévue. (I)

Notons à cette occasion que les ententes rentrant dans les catégories décrites à l'article 4, §2, sont dispensées, si elles le désirent, de cette notification.

Cette dispense de notification n'implique pas que les ententes qui peuvent en bénéficier, ne tombent pas sous le coup de l'article 85, §1.

§2. L'instruction des affaires concernant les articles 85 et 86 par la Commission

A. L'instruction relative à une affaire déterminée.

Elle est caractérisée par les points suivants :

-
- I) Les formes de la demande d'attestation négative et de la notification ont été précisées par le règlement n° 27 de la Commission en date du 3 mai 1962. Deux formulaires y sont annexés: le formulaire A, pour les demandes d'attestation négative et le formulaire B, pour les notifications.

1° Publicité est donnée à la demande des entreprises lorsque la Commission se propose de délivrer une attestation négative ou d'autoriser une entente sur base de l'article 85, §3, ce afin que les tiers puissent éventuellement faire connaître leurs observations.

2° Collaboration constante dans l'instruction des affaires avec les autorités compétentes des Etats membres et dans certains cas consultation du Comité consultatif en matière d'ententes, comme prévu à l'article 10, §3 : " Un Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes est consulté préalablement à toute décision consécutive à une procédure visée au paragraphe 1 et à toute décision concernant le renouvellement, la modification ou la révocation d'une décision prise en application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité."

3° Débat contradictoire qui doit permettre aux entreprises intéressées de faire connaître leur point de vue.

4° Possibilité pour la Commission d'accorder un sursis, assorti d'une recommandation visant à faire cesser l'infraction, avant de prendre sa décision.

B. L'exemption par catégories.

L'article 1 du règlement du Conseil n° I9/65 (1) autorise

I) Cfr. Règlement n° I9/65/C.E.E. du Conseil du 2 mars 1965, entré en vigueur le 26 mars 1965, J.O.C.E., 6.3.1965, p. 533: Application de l'article 85, §3, du Traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées.

la Commission à déclarer elle-même, par voie de règlement, que l'article 85, §1, n'est pas applicable à certaines catégories d'accords, dont le contenu est d'ailleurs précisé par le Conseil.

§3. Les effets et la publicité des décisions de la Commission.

A. Effets.

=====

Ces décisions, n'étant pas de véritables décisions judiciaires, ne bénéficient pas de l'autorité de la chose jugée et sont révocables ou modifiables, comme cela est d'ailleurs prévu à l'article 8, §3.

Elles ne sont exécutoires sur les territoires des Etats membres que dans la mesure où elles comportent des obligations pécuniaires.

B. Publicité

=====

La Publicité des décisions est prescrite par l'article 21 qui précise que : " ... La Publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués."

Sous-Section 3 Les sanctions

Les sanctions sont de deux sortes, la nullité, d'une part et les sanctions pécuniaires, d'autre part.

Examinons successivement ces sanctions (1)

§1 La nullité

A. Les infractions sanctionnées.

L'article 85, §2 stipule que " les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit ". On le voit, le texte ne parle pas des pratiques concertées, il s'agit là en effet de comportements de fait qui ne sauraient être frappés de nullité. Parallèlement et pour les mêmes motifs, cette sanction n'est pas prévue, dans le cadre de l'article 86, vis-à-vis des abus de position dominante.

B. La nature de la nullité.

Afin de définir plus aisément la nature de la nullité édictée par le droit communautaire, rappelons brièvement les caractéristiques des deux catégories de nullité connues en droit civil: la nullité absolue et la nullité relative.

I) Nous ne parlerons ici que des sanctions de droit communautaire, mais signalons que les infractions aux articles 85 et 86 peuvent donner lieu à des sanctions et à des dommages et intérêts dans le cadre du droit interne des Etats membres

Elles impliquent toutes deux une même conséquence :

la rétroactivité qui fait que l'acte frappé de nullité est réputé inexistant depuis son origine.

Elles divergent cependant , quant à leur fondement :

la nullité absolue frappe la violation d'une règle d'ordre public , c'est à dire visant à protéger l'intérêt général.

la nullité relative frappe la violation d'une règle visant à protéger un intérêt particulier ; mais aussi, quant à leurs conditions d'application:

- l'action en matière de nullité absolue est ouverte à tous ceux qui y ont intérêt, alors qu'en matière de nullité relative, seul celui que cette nullité vise à protéger est recevable à agir.

- l'acte frappé de nullité absolue ne peut être confirmé; même si la cause de nullité a disparu il faut refaire l'acte alors qu'en cas de nullité relative on peut confirmer l'acte dans cette hypothèse , qui est dès lors valable ab initio.

Voyons maintenant dans quelle mesure, tout ceci s'applique à la nullité qui nous occupe.

Il est indubitable que les règles du droit de la concurrence visent à protéger l'intérêt général et sont donc des règles d'ordre public du domaine économique. Dès lors, les actes passés en violation de ces règles doivent être frappés de nullité absolue.

Examinons quelles sont parmi les caractéristiques précitées d'une nullité de ce type, celles qui s'appliquent dans le cadre de la nullité de droit communautaire.

La rétroactivité est d'application sous réserve des dérogations prévues à l'article 7.

L'action en nullité est ouverte à tous ceux qui y ont intérêt et aux Etats membres (1) comme cela est prévu à l'article 3.

1) Ceux-ci peuvent en effet être considérés comme ayant toujours un intérêt légitime à agir.

La nullité est, comme l'indique expressément l'article 85, §2 du Traité, une nullité de plein droit; l'existence de l'infraction implique la nullité, la décision constatant l'infraction étant déclarative et non constitutive de droit.

On voit donc que le droit de la concurrence n'apporte en vertu de sa spécialité que quelques aménagements au régime ordinaire de la nullité absolue.

c. L'étendue de la nullité.

La question ici posée est celle de savoir si la nullité frappe l'ensemble du contrat comportant une clause interdite ou si elle est limitée à la seule clause prohibée.

Cette question fut posée, dans une demande d'interprétation adressée à la Cour de justice, par la Cour d'appel de Paris en ces termes (1): " La nullité de plein droit prévue à l'article 85, §2 du Traité de Rome, frappe-t-elle l'ensemble du contrat comportant une clause interdite par le paragraphe premier du même article, ou peut-elle éventuellement être limitée à la seule clause prohibée ? "

La Cour répondit que " Attendu qu'aux termes de l'article 85, paragraphe 2, les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droits; que cette disposition, destinée à assurer le respect du Traité, ne saurait être interprétée qu'en fonction de sa finalité communautaire et doit être limitée à ce cadre; que la nullité de plein droit dont s'agit s'applique aux seuls éléments de l'accord frappés par l'"interdiction", ou à l'accord dans son ensemble si ces éléments n'apparaissent pas séparables de l'accord lui-même; qu'en

1) Cfr Arrêt du 30 juin 1966, aff. 56/65, déjà cité.

2) Cfr Arrêt du 13 juillet 1966, aff. jtes, 56 et 58/64, déjà cité.

conséquence toutes autres dispositions contractuelles non affectées par l'interdiction, ne relevant pas de l'application du Traité, échappent au droit communautaire."

Cette solution fut encore confirmée par la Cour à propos de l'affaire Grundig-Consten : " il résulte cependant de l'article Ier de la décision que l'infraction a été constatée à l'encontre de l'accord dans son ensemble, bien que la Commission n'ait pas motivé à suffisance de droit la nécessité de frapper de nullité l'ensemble de l'accord, dont il n'est pas établi que toutes les clauses constituaient infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1; que, bien au contraire, la situation, reconnue incompatible avec l'article 85, paragraphe 1, ne résulte pas de l'action conjuguée de toutes les clauses de l'accord et de l'effet global de celui-ci, mais de certaines clauses déterminées du contrat du 1er avril 1967, concernant la protection territoriale absolue, et de l'accord additionnel sur la marque Gint; que l'article Ier de la décision attaquée doit donc être annulé pour autant qu'il étend, sans motifs valables, la nullité de l'article 85, paragraphe 2, à toutes les clauses de l'accord."

On le voit la réponse est nette: l'accord ne doit être annulé dans son ensemble que si les clauses prohibées sont indissociables de cet accord.

§ 2 Les sanctions pécuniaires.

Elles sont de deux types: les amendes et les astreintes, qui ne sont pas prévues dans le Traité lui-même (1) mais dans le

1) A la différence du Traité C.E.C.A.

règlement n° 17.

A Les amendes

Elles sont mises en oeuvre par l'article 15, qui spécifie qu'elles n'ont pas un caractère pénal. On distingue :

1° Les amendes relatives à l'instruction des affaires.

Celles-ci frappent les entreprises qui donnent des renseignements inexacts, dénaturés ou tardifs.

2° Les amendes sanctionnant les infractions aux règles de fond.

Elles sont stipulées à l'article 15, §2 : " La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de mille unités de compte au moins et d'un million d'unités de compte au plus, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent pour chacune des entreprises ayant participé à l'infraction , lorsque , de propos délibéré ou par négligence :
a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du Traité ,....."

B Les astreintes

En vertu de l'article 16: " La commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des astreintes à raison de cinquante à mille unités de compte par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre: a) à mettre fin à une infraction aux disposi-

tions de l'article 85 ou de l'article 86 du Traité conformément à une décision prise en application de l'article 3 du présent règlement,

....

c) à fournir de manière complète et exacte un renseignement qu'elle a demandé par voie de décision prise en application de l'article 11, paragraphe 5,

d) à se soumettre à une vérification qu'elle a ordonnée par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 3."

Conclusions

Nous avons ainsi achevé l'examen des règles de concurrence contenues dans les articles 85 et 86 du traité C.E.E., ainsi que celui de leur mise en oeuvre; en guise de conclusion à ce chapitre second et à ^{ce} titre premier, nous résumerons l'essentiel de ces articles 85 et 86 du traité C.E.E. et nous indiquerons paragraphe par paragraphe, les différences marquantes par rapport aux articles 65 et 66 du traité C.E.C.A. (1).

A. L'article 85 déclare en son §1 " Sont interdits

- tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées
- qui ont pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun
- et qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

L'article 65, §1 diffère de ceci :

- en un point très important: l'absence de clause d'affectation du commerce entre Etats membres.
- en deux points mineurs :

1° l'expression " qui ont pour objet ou effet" est remplacée par les termes " qui tendraient, directement ou indirectement"

1) Etant entendu que nous ne parlons que de ces dispositions des deux traités, nous parlerons d'articles 85 et 86, 65 et 66 sans préciser de nouveau qu'il s'agit pour les premiers, d'articles du traité C.E.E., pour les seconds, d'articles du traité C.E.C.A.

2° l'expression " jeu de la concurrence " est remplacée par l'expression " jeu normal de la concurrence ".

§ 2 édicte la nullité de plein droit des accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe précédent.

L'article 65, §4 ne diffère de ceci

qu'en un point mineur : il précise que ces accords ou décisions ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres.

§ 3 prévoit qu'une décision d'inapplicabilité du paragraphe 1 peut être prise en faveur des accords ou catégories d'accords, de toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, de toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, si ceux-ci remplissent deux conditions positives et deux conditions négatives ;

- améliorer la production ou contribuer à promouvoir les progrès technique ou économique.
- réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.
- ne pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs.
- ne pas donner à ces entreprises la possibilité; pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

L'article 65, §2 diffère de ceci en deux points mineurs :

- 1° Il ne déclare pas son paragraphe 1 inapplicable à des accords mais autorise pour des produits déterminés certains accords.

2° Il ne mentionne pas dans les conditions d'autorisation, la deuxième condition positive énoncée ci-dessus.

B. L'article 86 déclare que

Est interdit

le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché Commun dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté

L'article 66, §7 (1) diffère de ceci

- en un point très important : l'absence de clause d'affectation du commerce entre Etats membres.
- en un point relativement important : il ne mentionne pas la possibilité d'une position dominante détenue par plusieurs entreprises
- en des points mineurs:
 - 1° il ne parle pas d'un abus de position dominante, mais de l'utilisation de celle-ci à des fins contraires aux objectifs du Traité
 - 2° il ne parle pas d'interdiction, mais dit que la Haute Autorité adresse routes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins.

Deux conclusions importantes, ressortent de cette comparaison :

-
- 1) Rappelons que les paragraphes 1,2,3,4,5,6 de l'article 66 qui visent explicitement la concentration n'ont aucun équivalent dans le traité C.E.E.

1° A la différence du traité C.E.C.A., aucune disposition du traité C.E.E. ne vise explicitement les concentrations.

2° A la différence du traité C.E.C.A., les dispositions du traité C.E.E. sont soumises quant à leur application, à une clause d'affectation du commerce entre les Etats membres.

A ces deux conclusions, nous voudrions ajouter une remarque de forme :

Les articles étudiés du traité C.E.E. posent des principes dont il est prévu à l'article 87 que des règlements doivent en préciser les modalités d'application.

Au contraire, les articles étudiés du traité C.E.C.A. posent des principes, mais en stipulant aussi les modalités d'application (1).

Une claire illustration de cette différence nous est donnée par les sanctions pécuniaires, dont le traité C.E.E. ne prévoit que l'institution (2) alors que traité C.E.C.A. en stipule les modalités et le montant (3).

Nous basant sur cette étude des textes relatifs à la concurrence entre entreprises dans les traités de Paris et de Rome, nous étudierons dans un titre second dans quelle mesure ces textes sont applicables à la concentration d'entreprises.

A cette fin, dans un chapitre premier nous examinerons la nature et les moyens de la concentration économique, ensuite dans un second chapitre nous déterminerons l'applicabilité des textes ci-dessus étudiés aux opérations qui provoquent cette concentration.

1) Ces articles prévoient toutefois on le sait, certains règlements d'application.

2) Cfr article 87, §2 littera a.

3) Cfr article 65, §5 et article 66, §6

TITRE II

L'APPLICABILITE DES TEXTES ETUDIES

AUX FORMES ECONOMIQUES DE LA CONCENTRATION

CHAPITRE I

LA NATURE ET LES MOYENS DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE
=====SECTION I Définition de la notion de concentration

La notion de concentration (1) est à la fois complexe et ambiguë. Complexe, car elle fait référence à la fois à l'action de concentrer et à l'état de ce qui est concentré; ambiguë, car elle peut résulter d'un phénomène d'accroissement absolu ou relatif, cet accroissement absolu pouvant lui-même provenir, soit d'une croissance externe par adjonction d'éléments étrangers pré-existants, soit d'une croissance interne par développement des investissements.

Précisons de suite que, dans le cadre de cette étude, c'est la concentration en tant qu'action volontaire des entreprises (2) et comme phénomène d'accroissement absolu causé par la croissance externe qui nous importe.

Ce point de vue est justifié, car dans la mesure où la concentration ne résulte pas de l'union d'une entreprise déterminée afin d'accroître ses capacités au moyen de la croissance externe, il est évident que les règles de concurrence que nous avons étudiées au titre premier ne sont pas applicables .

Explicitons ceci par deux exemples : une concentration relative peut se produire dans un secteur par la disparition pure et simple d'entreprises; il est clair qu'une telle " concentration " ne peut tomber sous le coup des dispositions de concurrence étudiées.

1) Nous l'avons indiqué en tête de ce chapitre : ce que nous visons à définir, c'est la concentration comme réalité économique. Le terme concentration dans les pages qui suivent désignera toujours la concentration économique.

2) ou éventuellement comme résultat direct de cette action.

Par ailleurs, une concentration absolue dans un secteur peut résulter de la croissance interne d'une entreprise, c'est-à-dire de ses investissements ; il est tout aussi clair que cette " concentration" ne tombe pas sous le coup des dispositions susdites (1).

Etant entendu que nous attachons à cet aspect restreint de la notion de concentration, vue comme l'action par laquelle une entreprise augmente sa capacité dans un secteur au moyen de l'adjonction d'éléments externes, nous emploierons le terme '(sauf mention contraire) dans cette acception.

Il faut encore préciser que nous étudierons la concentration des entreprises en donnant au terme " entreprise " le contenu défini lors de l'étude de l'article 65 du Traité C.E.C.A.; à savoir que l'entreprise au sens du Traité suppose deux éléments : un élément objectif, une activité économique organisée; un élément subjectif, support de cette activité, un sujet de droit, quelle que soit par ailleurs la nature juridique de celui-ci.

Après ces précisions préliminaires, nous examinerons dans un premier paragraphe, comment définir la concentration, et dans un second paragraphe, quelles sont les différences et les rapports entre les notions de concentration et d'entente.

§1 Définition de la notion de concentration

La définition la plus généralement donnée de la concentration est du type suivant : " il y a concentration lorsque plusieurs entreprises perdent leur autonomie économique et sont réunies de façon

1) Nous n'ignorons pas qu'un tel aspect de la concentration peut tomber sous le coup d'autres textes des traités (par exemple par les articles 54 et suivants du Traité C.E.C.A.), mais cet aspect est étranger à la matière de notre étude.

permanente sous une direction économique unique "(1).

La commission elle-même définit la concentration en des termes fort proches : " on parle de concentration lorsque plusieurs entreprises sont regroupées sous une direction économique unique en abandonnant leur autonomie économique "(2)

Ce type de définition, que nous qualifierons de " maximaliste ", nous paraît inopportune et trop restreinte. Inopportune car cette " définition " est plus proche, et sans doute plus destinée à distinguer la concentration de l'entente qu'à définir la notion de concentration en elle-même. En effet, il semble qu'une " définition " comme celle de la Commission vise à séparer ce qui, d'une part tombe sous le coup de l'article 85 et que l'on appelle dès lors " entente "; de ce qui d'autre part ne tombe pas sous le coup de l'article 85 et que l'on appelle " concentration". Cette démarche nous paraît critiquable car elle ne rend compte que d'une partie du phénomène de concentration et risque, sous le couvert d'une clarté apparente, d'entraîner d'énormes confusions et des malentendus entre le juriste et l'économiste.

-
- 1) SCHLIEDER W.C., Rapport, Colloque organisé par le Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris (ci-après désigné : Colloque C.U.E.C.E.) in R.M.C., n° 109, Janv-Février 1968, p 215
 - 2) Le problème de la concentration dans le Marché Commun (ci-après désigné Mémoire sur la concentration). Etudes, Série Concurrence n° 3, p 21

Cette définition est aussi trop restreinte dans la mesure où elle tend à assimiler le phénomène de concentration au regroupement des entreprises, et ce terme ne peut dans le langage communautaire que désigner l'ensemble des activités économiques poursuivies par un sujet de droit, sous une direction unique.

Il semble en effet que les différents processus qui aboutissent au regroupement de certaines activités des entreprises, même sans regrouper les entreprises dans leur entièreté sous une direction unique, peuvent être considérés comme des processus de concentration.

Dans cette perspective, nous proposerons la définition suivante de la concentration : la concentration des entreprises est l'action par laquelle soit plusieurs entreprises dans leur entièreté sont regroupées sous une direction économique unique, soit plusieurs entreprises regroupent une partie de leurs activités sous une telle direction, abandonnant ainsi tout ou partie de leur autonomie économique.

La concentration entraîne nécessairement la création d'une unité économique nouvelle qui assure la gestion, la prise de décisions et de risques afférant aux activités concentrées.

Elle repose le plus souvent sur une mise en commun des patrimoines ou d'éléments de patrimoines des entreprises en cause.

Pour appuyer et illustrer notre définition, nous citerons l'exposé que fit à ce sujet M. MORERA, lors du Colloque du C.U.E.C.E.C. (1).

"La notion de concentration adoptée par la Commission s'avère, à mon avis, excessivement restreinte et ne peut englober toute une série de rapports juridiques qui (tout en ne présentant pas certaines caractéristiques typologiques requises par la Commission pour la subsistance d'une concentration proprement dite) ne sauraient être toutefois classés parmi les ententes au sens propre du mot, ni parmi les formes de coopération " pure "

Les perplexités et les difficultés créées par la conception qui identifie la concentration dans le phénomène qui se vérifie lorsque plusieurs entreprises sont regroupées sous une direction économique unique en abandonnant leur autonomie économique, trouvent leur origine dans le fait que la conception même dérive d'une interprétation purement " unitaire " et " subjective " de l'entreprise. Une telle interprétation ne permet pas, en effet, de mettre en lumière la phénoménologie réelle de l'entreprise et laisse en doute le destin de toute une série d'accords qui - malgré l'absence de groupement sous une direction économique unique et de perte de l'autonomie économique de la part des entreprises contractantes - semblent devoir aussi appartenir au domaine de la concentration.

Il est évident que je n'ai pas l'intention d'ouvrir à nouveau ici, la discussion sur la signification qu'il faut donner, aux termes du Traité, à la notion d'"entreprise " : mais je crois qu'il serait utile de souligner le fait que cette expression couvre une double réalité économique, à savoir exactement celle qui a été mise en lumière, sur le plan juridique, par le législateur italien qui a cru devoir :

- 1) omettre, délibérément, de déterminer législativement le concept d'entreprise...
- 2) isoler, au contraire, la figure du " sujet " par lequel l'entreprise s'exprime (c'est-à-dire de l'"imprenditore "), qui a été défini comme celui qui exerce professionnellement une activité économique organisée en vue de la production ou de l'échange de biens ou de services ;

3) isoler, également, l'ensemble des biens (meubles, et immeubles, matériels et immatériels) qui composent l'entreprise sur le plan " objectif " et de définir législativement cet ensemble par l'expression " azienda "...

D'une telle façon, le législateur italien a reproduit - sur le plan juridique - une phénoménologie propre, par définition, à la réalité économique de l'entreprise et il a formulé des notions qui ne se réduisent pas à des concepts purement théoriques.

L'individualisation dans l'entreprise, de réalités économiques distinctes (c'est-à-dire de celles que le législateur italien a défini juridiquement avec les notions " imprenditore " et " azienda " constitue une clé apte à démontrer la possibilité de l'existence de cas où deux ou plusieurs entreprises groupent d'une manière durable, sous une direction économique unique, l'ensemble de leurs biens meubles et immeubles, matériels et immatériels et où, toutefois, l'indépendance économique de ces entreprises ne fait pas défaut. ...

En conclusion, la thèse d'après laquelle la concentration a lieu seulement lorsque plusieurs entreprises sont groupées sous une direction économique unique en abandonnant leur autonomie peut se révéler une source de difficultés pour l'opérateur économique ."

Nous avons cité ce long passage, car il développe clairement les raisons qui justifient une définition " large " de la concentration et ce au moyen de constructions juridiques, qui bien que propres au droit Italien, présentent un intérêt général pour la compréhension de l'ambiguïté économique du terme " entreprise " tel qu'il est défini par le Traité et des conséquences qui en découlent quant à la formulation adéquate de la définition de la concentration.

Ayant ainsi défini la notion de concentration, examinons dans un second paragraphe de quelle façon on pourrait distinguer les notions de concentration et d'entente.

§ 2 Concentration et Entente

Il est malaisé de distinguer nettement les ententes des concentrations, en ce sens qu'il n'est pas possible d'énoncer des critères, définissant les caractéristiques distinctives des concentrations et des ententes, qui seraient valables dans tous les cas. Ceci ressort nettement de l'ensemble de la littérature traitant du sujet et notamment du Mémoire sur la Concentration, où il est dit :

" Alors qu'une entente peut être définie comme un accord entre entreprises restant autonomes, en vue d'un comportement déterminé sur le marché, on parle de concentration lorsque plusieurs entreprises sont regroupées sous une direction économique unique en abandonnant leur autonomie. L'entente a pour effet d'obliger à un comportement alors que la concentration entraîne une modification de la structure interne des entreprises. Cependant, les limites sont fuyantes, de sorte qu'il n'est pas possible de dire avec précision, dans l'abstrait, où est la frontière entre l'entente et la concentration .

.... En règle générale, le processus de concentration se présente sous la forme d'une acquisition de propriété ou, en cas de fusion par exemple, d'une modification dans les rapports de propriété des entreprises. Pour autant que d'autres moyens juridiques soient utilisés pour créer des groupes durables d'entreprises (contrats relatifs à l'administration, par exemple), ils reposent presque toujours sur des rapports de propriété entre les entreprises intéressées."(1).

En somme, s'il est facile de distinguer les types idéaux de concentration des types idéaux d'entente, il est difficile d'énoncer in abstracto des critères de distinction des formes moins radicales de concentrations et d'ententes.

Les différences les plus souvent énoncées pour indiquer les champs respectifs des deux notions et qui sont valables dans la mesure où on leur donne la portée d'indications générales sans valeur absolue peuvent être résumées comme suit :

I) Mémoire sur la Concentration, p 21

1° Les ententes impliquent un ajustement du comportement des entreprises, généralement leurs comportements en tant qu'acheteuses et vendeuses, sans modification des rapports patrimoniaux entre les entreprises en cause.

Les concentrations, au contraire, impliquent la mise en commun des patrimoines ou d'éléments des patrimoines des entreprises en cause.

2° Les concentrations, à la différence des ententes, impliquent que plusieurs entreprises ou des parties de plusieurs entreprises soient soumises à un contrôle commun et affectent la structure interne et l'organisation globale de ces entreprises.

Les structures et les organisations peuvent être affectées à tel point que dans le cas des fusions, les structures et organisations respectives disparaissent au profit d'une nouvelle structure et d'une nouvelle organisation.

3° Les concentrations ont un caractère plus définitif et plus irréversible que les ententes. Ces dernières peuvent être dénoncées assez facilement après un certain délai et le retour à la situation préexistante est relativement aisé dans la mesure même où les ententes n'impliquent qu'un ajustement des comportements. Au contraire, les concentrations, dans la mesure même où elles impliquent des modifications dans les structures et les rapports de propriété des entreprises en cause, sont plus difficilement remises en question.

En résumé, nous dirons, en schématisant, que l'entente n'est qu'une coalition, alors que la concentration est une union. Il ne faut cependant pas se leurrer sur l'efficacité et l'utilité pratique de ces critères distinctifs. Il règne en cette matière une incertitude pratique qu'illustre clairement la variété des rapports que certains établissent entre ces deux concepts. Pour certains, les deux notions sont clairement distinctes, mais elles sont parfois

difficiles à distinguer (1); pour d'autres, les deux notions se recouvrent partiellement, certaines concentrations pouvant résulter d'ententes (2); d'autres enfin introduisent une troisième notion : la coopération .

Cette notion fait alors la transition entre les ententes, qui tombent sous le coup de l'article 85, et les concentrations, qui ne tombent pas sous le coup de l'article 85, en rassemblant les processus qui aboutissent à une certaine " concentration ", mais peuvent tomber sous le coup de l'article 85 (3).

Quant à nous, nous pensons avec le professeur BERNINI, qu'il ne faut pas poser le problème de cette façon :

"Il ne s'agit pas ...de faire une distinction entre ententes (tombant sous le coup de l'article 85) et concentrations d'entreprises (ne tombant pas sous le coup de l'article 85). Il s'agit au contraire de vérifier si dans chaque cas de restriction de la concurrence - ou mieux de planification par les entrepreneurs de leur conduite concurrentielle sur le marché - l'action envisagée par les mêmes entrepreneurs donne vie à quelques-unes des hypothèses prévues par l'article 85; c'est-à-dire, accord, décision d'associations d'entreprises, pratique concertée.

A ce propos, qu'il me soit permis de rappeler que l'article 85 ne

-
- 1) Cfr p.ex. VAN OMMESLAGHE P. " L'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome aux fusions, aux groupes de sociétés et aux entreprises communes ", p 463.
 - 2) Cfr p.ex. l'avis du " groupe des professeurs chargés de l'étude sur les rapports entre la politique en matière d'entente et la concentration d'entreprises " , cité dans le Mémoire sur la concentration , p 21, où l'on parle des " processus de concentration ne résultant pas d'ententes entre entreprises "
 - 3) Cfr WAELBROECK M. Communication lors du Colloque du C.U.E.C.E. in R.M.C. , n° 109, p 270 et s.

se réfère guère à la catégorie des ententes, n'employant même pas le mot " entente " dans le texte de ses dispositions!" ... (1)

Dès lors, dans une seconde section, nous passerons en revue certaines catégories d'opérations qui peuvent provoquer une concentration, et nous déterminerons ensuite dans quelle mesure les textes étudiés au titre premier sont applicables à ces opérations.

1) BERNINI G. Intervention lors du Colloque du C.U.E.C.E.
R.M.C. n° 109, p 276.

Section 2 Aperçu des modalités juridiques qui peuvent mener à la concentration.

=====
 Nous commencerons l'étude de ces différentes opérations par celles qui aboutissent à la forme la plus nette de concentration, les fusions et opérations analogues.

Nous examinerons ensuite, dans l'ordre de l'intensité décroissante de la concentration qu'elles provoquent, les opérations de groupement des sociétés (1), de fondation d'entreprises communes, de coopération entre entreprises.

§ 1 La fusion et les opérations analogues

" La fusion proprement dite suppose,l'existence de deux ou plusieurs sociétés . Elle se réalise, soit par la disparition de l'une ou plusieurs d'entre elles, dont le patrimoine est transféré à une autre sans liquidation, et contre remise d'actions de la société qui subsiste (absorbante) aux actionnaires de celles qui sont dissoutes (absorbées), soit par la disparition de toutes et le transfert de leur patrimoine, également sans liquidation, à une société nouvellement constituée, dont les actions seront réparties entre les actionnaires des sociétés disparues. Sous ces deux aspects, on l'appelle quelquefois fusion " juridique ", pour la distinguer des fusions " économiques " opérations de concentration plus ou moins poussée, mais qui ne réunissent pas les caractères ci-dessus dégagés"(2).

C'est sous ce dernier aspect, qui nous intéresse principalement du point de vue du droit de la concurrence, que nous définirons la fusion comme l'opération par laquelle plusieurs sociétés s'unissent, ou se trouvent réunies, et ne forment plus dès lors qu'une seule société.

-
- 1) Dans cette section, le terme " société" sera souvent employé de préférence au terme " entreprise "; cette dernière notion désigne en effet aussi bien les personnes morales " entrepreneurs " (sociétés) que les personnes physiques " entrepreneurs " auxquelles s'appliquent difficilement certains concepts.
- 2) GOLDMAN B.: Rapport au Colloque du C.U.E.C.E. , in R.M.C. n° 109, p 299.

Peu importe, du point de vue qui nous occupe, la forme technique que revêt la fusion.

Nous assimilerons à la " véritable " fusion , la fusion improprement qualifiée telle, par l'apport actif et passif d'un patrimoine des espèces ou d'autres valeurs, et aussi l'opération par laquelle une société, après s'être rendue maîtresse de la totalité des actions d'une autre société, constate la dissolution de celle-ci et transfère la totalité du patrimoine de cette dernière dans le sien propre.

Sous l'expression " opérations analogues " nous désignons les opérations qui entraînent la modification des rapports de propriété ou de jouissance, portant sur tout ou partie du patrimoine physique des entreprises et qui aboutissent à des effets de concentration analogues à ceux des fusions.

Sont comprises dans cette catégorie, les apports de branches d'activité, opérations par lesquelles les sociétés apportatrices détachent de leur patrimoine un ou plusieurs établissements pour les céder à une autre société où l'on procède à un regroupement ou à une restructuration de ces moyens productifs.

Il faut aussi inclure dans cette catégorie, les opérations par lesquelles des sociétés cessent d'exploiter leurs établissements elles-mêmes ou pour leur propre compte, pour les affermer à d'autres sociétés ou pour les exploiter pour compte d'autres sociétés moyennant une redevance fixe.

Ce dernier type d'opération est d'ailleurs à la frontière entre les opérations analogues à la fusion et les opérations de groupement de sociétés.

§ 2 Le groupe de sociétés

" Il nous a paru possible de donner ci-dessus, sinon une définition rigoureuse, du moins une analyse des éléments caractéristiques de la fusion juridique de sociétés que ne récuserait aucune des cinq législations qui, dans le Marché Commun, connaissent cette

institution.

Pareille tentative serait vaine au regard de groupes de sociétés. On a écrit, à ce sujet, que l'on rencontrait, dans les droits internes, " un assez grand éventail de définitions différentes de la filiale, de la holding et du groupe de sociétés " (1).

Après cette mise en garde d'un éminent spécialiste, nous n'essayerons pas de construire une définition, ni d'analyser les différentes définitions proposées.

Cependant, il semble bien (2) que c'est à la notion de contrôle et d'influence dominante, caractérisée par la possibilité de disposer du patrimoine des sociétés membres et de les gérer - en droit ou en fait - qu'il faut se référer pour cerner la notion de " groupe de sociétés ".

Ce contrôle et cet exercice d'influence dominante peuvent résulter de situations et de procédés complexes et différents. Nous en citerons quelques-uns des plus caractéristiques pour mieux expliciter la notion de " groupe de sociétés", mais sans prétendre nullement donner une vue exhaustive du sujet.

- Le contrôle peut résulter de participations.

Dans certains cas, la société mère est propriétaire de la totalité des actions de ses filiales et celles-ci deviennent de simples organes entre ses mains; dans d'autres cas, il y a d'autres actionnaires dans la filiale, mais ~~ceux~~-ci ne sont pas associés effectivement à la gestion.

1) GOLDMAN B. : Op.cit.p 310

2) Voir à ce sujet : HIRSCH A. Communication lors du Colloque du C.U.E.C.E., in R.M.C., n° 109,p 237 et s.

- Le contrôle peut être la conséquence de constructions complexes en vertu desquelles plusieurs sociétés, sans être subordonnées les unes aux autres, sont soumises en fait à un contrôle unique. Cette situation peut résulter par exemple d'une concentration d'actions de différentes sociétés entre les mains d'un même groupe d'actionnaires ou encore de la création entre plusieurs sociétés d'un organe commun et d'un processus d'égalisation des bénéfices.

- Le contrôle peut enfin provenir de liens personnels entre les différentes sociétés. Il s'agit là du cas où la présence des mêmes personnes physiques à la tête de différentes entreprises, crée une union personnelle capable de provoquer une influence sur la structure économique de ces entreprises sans en modifier toutefois la structure juridique.

En résumé, cette seconde catégorie d'opérations conduit, sous l'angle juridique au moins, à des modifications structurelles moins profondes, car les opérations qu'elle rassemble laisse subsister l'indépendance juridique des entreprises concernées.

Il est donc moins évident et moins certain que ces opérations aboutissent à une concentration.

Il faudra donc découvrir l'objet et l'effet réel de ces opérations.

" On se trouvera en présence d'une entente si les entreprises en cause conservent leur indépendance de gestion, si elles conviennent simplement de restreindre ou d'orienter leurs activités ou de se soumettre à des conditions communes limitativement déterminées, si le nombre des entreprises est élevé, si le contrat en cause ne concerne qu'un marché déterminé par la nature du produit ou du service auquel il se rapporte, si les transferts de bénéfices sont liés aux restrictions d'activités imposées. Au contraire, si l'opération implique une unité de gestion non limitée par l'objet du marché en cause, si elle concerne un nombre d'entreprises assez restreint qui

abandonnent en fait leur autonomie et si les égalisations de bénéfices sont établies en fonction de l'ensemble du chiffre d'affaire réalisé par les entreprises membres sans aucun rapport avec une restriction à leur activité, on se trouvera en présence d'un Konzern (1)" (2)

§3 L'entreprise commune

Disons pour commencer qu'étant donné l'interprétation que nous avons retenue du terme " entreprise", l'entreprise commune ne peut être qu'une filiale commune dotée de la personnalité juridique ou de certains de ses attributs.

Dans le cas où il y a rassemblement de moyens productifs sans création d'une personnalité juridique, l'opération doit s'analyser, soit comme une opération analogue à une fusion, soit comme un phénomène de groupement des sociétés.

Nous dirons donc qu'il y a création d'entreprise commune, lorsque deux ou plusieurs entreprises, qui restent en principe indépendantes entre elles (3) fondent en commun une entreprise et interviennent activement dans la gestion de cette entreprise.

L'existence d'une entreprise commune peut être le résultat de la constitution d'une entreprise nouvelle ou de la prise de participation dans une entreprise déjà existante.

La création d'entreprises communes peut répondre à des buts fort différents; il peut être intéressant d'en citer quelques uns :

-
- 1) Ce terme devant être compris comme un groupement de sociétés qui aboutit à une véritable concentration
 - 2) VAN OMESLAGHE P. " L'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome " Op. Cit.p 463
 - 3) sous peine de quoi l'on se trouverait en présence d'un phénomène de groupement de sociétés.

Des entreprises peuvent créer une filiale commune :

- pour que celle-ci exerce son activité dans le même secteur de production ou distribution, mais sur un marché différent de par sa localisation par exemple, de celui des entreprises fondatrices;

- pour que celle-ci exerce une activité différente, mais complémentaire afin de fournir aux entreprises fondatrices certains éléments de leur propre production ;

- pour que celle-ci effectue des achats en commun de matières premières ou assure en commun la commercialisation des produits, pour compte des entreprises fondatrices;

- pour que celle-ci se charge de certains services communs : études, services administratifs, détention de marques ou brevets communs ;

- pour que celle-ci entreprenne des activités que les entreprises fondatrices n'eussent pas voulu entreprendre isolément.

Nous avons cité ces différents buts afin de montrer que la création d'une filiale peut ne pas entraîner ou entraîner des restrictions de concurrence selon les cas, et que dans l'hypothèse où elle amène des restrictions de concurrence, celles-ci peuvent être d'une nature et d'un contenu fort différents selon les cas.

On voit, en effet, fort aisément que la création d'une filiale commune qui répond à la recherche du troisième but cité produira quasi certainement une restriction de la concurrence (d'ailleurs fort proche de celle produite par une entente), alors que la création d'une filiale commune qui répond à la recherche du dernier but cité ne produira sans doute pas de restriction de concurrence.

4 La coopération entre entreprises

Sans vouloir donner de cette catégorie, une définition précise, nous dirons que sont compris dans cette catégorie, les accords qui produisent, en des domaines précis et restreints, des effets propres à la concentration et ce, sans modifier la structure juridique des entreprises, et en ne modifiant que fort partiellement leur structure économique.

Il s'agit là d'une catégorie d'accords qui se situe donc à la frontière entre l'entente et la concentration; quant à leurs formes, ces accords sont en effet fort proches des ententes, mais quant à leurs effets, ils s'apparentent aux concentrations. C'est pourquoi certains (1) parlent à ce propos de concentrations résultant d'ententes. Il faudra donc, face à chaque cas d'espèce, examiner si oui ou non l'accord présente les caractéristiques nécessaires de la concentration, à savoir essentiellement l'apparition d'une unité économique nouvelle régissant les activités regroupées. Cette catégorie d'opérations, si elle apparaît comme marginale et difficilement identifiable in abstracto, ne doit cependant pas être négligée car elle rassemble des opérations qui sont souvent le préalable nécessaire à une concentration plus poussée des entreprises.

Nous avons ainsi achevé l'aperçu des catégories d'opérations qui peuvent provoquer la concentration ; cet aperçu doit nous permettre d'effectuer plus aisément la tâche impartie au chapitre suivant, à savoir l'étude de l'applicabilité des textes de concurrence aux catégories d'opération qui peuvent provoquer la concentration.

1) Cfr. l'avis déjà cité du "groupe des professeurs " in "Mémoire sur la Concentration ", p 21

CHAPITRE II

L'APPLICABILITE DES TEXTES ETUDIES A CES CATEGORIES D'OPERATIONS

Dans une première section, nous examinerons l'applicabilité des articles 65 et 66 du Traité C.E.C.A. à ces différentes catégories d'opérations; ensuite, dans une seconde section, l'applicabilité des articles 85 et 86 du Traité C.E.E. à ces mêmes catégories.

SECTION 1 Les textes du Traité C.E.C.A.

Le Traité C.E.C.A. est celui dont la jurisprudence en matière de concentrations est la plus fournie, et c'est aussi celui qui pose le moins de difficultés quant aux problèmes qui nous occupent. Cette relative facilité provient de ce que l'article 66, §1, désigne explicitement les concentrations, et qu'au surplus la Haute Autorité a défini, dans la décision n° 24-54, prise en exécution de l'article 66, les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

Avant de passer à l'examen détaillé de l'applicabilité des articles 65 et 66 à la concentration, il peut être utile de rappeler les termes mêmes de l'article 66 et de résumer le contenu de cette décision.

L'article 66, §1 stipule qu' "est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité, ... toute opération ayant pour effet direct ou indirect, ... du fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises..., que l'opération... soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat, ou tout autre moyen de contrôle. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Haute Autorité définit par un règlement, les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

La décision n° 24-54, prise en application de ceci, peut être résumée comme suit : " Doit être considérée comme une concentration relevant du régime de l'autorisation préalable (art.66), toute opération attribuant à une entreprise ou à un groupe d'entreprises soit un droit de propriété ou de jouissance sur tout ou partie d'une autre entreprise, soit des droits contractuels conférant une influence sur la composition des délibérations ou les décisions d'une autre entreprise, soit des droits contractuels permettant de gérer les affaires d'une autre entreprise, soit de droits contractuels relatifs à l'affectation des bénéfices d'une autre entreprise, soit encore des droits contractuels portant sur les approvisionnements ou les débouchés d'une autre entreprise, lorsque, dit la décision, ces droits contractuels dépassent en quantité ou en durée la portée des contrats normalement en usage dans le Marché Commun ." (1)

Après ces rappels, nous étudierons dans un premier paragraphe, pour chaque catégorie d'opérations, lequel des articles 65,§1, ou 66,§1, s'applique à celle-ci, étant entendu que, de par leur nature et leur contenu, toute application cumulative de ces dispositions est exclue.

Ensuite, dans un second paragraphe, nous examinerons dans quelle mesure et de quelle façon, le paragraphe 7 de l'article 66, qui vise l' "abus de position dominante ", peut s'appliquer à ces opérations.

Durant l'étude menée dans ces deux paragraphes, nous supposons remplies les conditions d'application des articles 65 et 66 qui sont étrangères à notre problème.

§1 Applicabilité des articles 65,§1, ou 66,§1, aux différentes catégories d'opérations.

A. La fusion et les opérations analogues

Quand à cette catégorie d'opérations, aucun doute n'est

1) TEITGEN P.H. : " Le problème des fusions d'entreprises face au droit de la concurrence ", in " Les ententes à l'échelle européenne ", p. 164.

possible, toutes les opérations qu'elle rassemble tombent clairement sous le coup de l'article 66, §1 et de lui seul. Cela ressort clairement des termes de cet articles et, s'il en est encore besoin, des précisions fournies par le règlement n° 24-54.

Précisons que nous ne reviendrons pas dans ce chapitre sur les possibilités d'application des autres paragraphes des articles sous-revues, ces points ayant déjà été traités dans le cadre du titre premier.

3. Le groupe de sociétés

La question qui se pose vis-à-vis des groupes de société est beaucoup plus délicate. On sait, en effet, que la Cour de Justice (1) a rejeté la thèse selon laquelle les sociétés groupées en "Konzern" forment une seule entreprise au sens du Traité et a affirmé que si plusieurs sociétés se groupent sans perdre leur personnalité juridique propre, elles doivent quand même être traitées comme des entreprises distinctes.

Dès lors, les mesures prises par les entreprises au sein d'un groupe peuvent être analysées.

- soit comme des accords entre entreprises, des décisions d'associations d'entreprises ou des pratiques concertées qui, dans la mesure où elles faussent le jeu normal de la concurrence, tombent sous le coup de l'article 65, §1

- soit comme une opération ayant elle-même pour effet direct ou indirect une concentration entre entreprises.

1) cfr Arrêts déjà cités I7, I9 et 20/61, 42 et 49/59

Il nous paraît qu'aucune solution abstraite ne peut être donnée à ce problème et que, selon les circonstances, les modalités propres à chaque espèce, il faudra rechercher si l'opération doit s'analyser à partir de l'article 65 ou de l'article 66.

A ce propos, une comparaison intéressante peut être faite entre le cas du "comptoir des ventes des charbons de la Ruhr" (1) et celui de la "Rheinischer Braunkohlenbrikettverkauf GmbH" (2). Il s'agit dans les deux cas de la création d'un comptoir de vente commun ; dans le premier cas, nous le savons, la Haute Autorité a agi sur base de l'article 65, dans le second, elle a considéré qu'en raison des relations existant entre les sociétés fondatrices qui formaient un groupe de sociétés, on ne pouvait appliquer l'article 65 à la création de ce comptoir, celui-ci ne pouvant s'analyser en une entente.

A la lumière de tout ceci et sans prétendre fournir une solution valable pour tous les cas, nous dirons que

- Les opérations diverses qui visent à la constitution d'un groupe d'entreprises tombent sous le coup de l'article 66, §1 dans la mesure où ce groupe constitue bien une nouvelle unité économique.

- Les opérations conclues entre les entreprises faisant partie d'un groupe tombent sous le coup de l'article 66, §1, dans la mesure où elles visent principalement des effets organiques dans ce groupe.

-
- 1) Objet de la décision n° 16/60 de la Haute Autorité et de l'Arrêt du 18/5/1962 (affaires 13-60) de la C.J.C.E.
 - 2) Communication de la Haute Autorité concernant la société citée J.O. 8/8/1960, p 1089.

- Au contraire, dans la mesure où des entreprises groupées opèrent de simples ajustements de conduite, l'article 65,§1, s'applique ou, éventuellement (1), l'article 66,§7

C. La filiale commune

La Haute Autorité a abordé la question dans la décision (2) qu'elle a rendue au sujet de la constitution par plusieurs entreprises indépendantes (notamment Arbed, Cockerill-Ougrée,-Providence) d'une filiale commune (Sidmar).

Cette décision, qui a autorisé, par application de l'article 66 du Traité, la fondation de la société Sidmar, a fait l'objet d'un très important commentaire dans le onzième Rapport Général de la C.E.C.A.. Nous en extrairons quelques passages propres à nous fournir la réponse aux problèmes qui nous occupent : (3)

" La Haute Autorité a estimé : que la nouvelle entreprise sera concentrée avec chacun des quatre groupes fondateurs au sens de l'article 66 sans qu'il en résulte toutefois une concentration entre les groupes eux-mêmes."

" Dans le passé, les fondations en commun de sociétés n'étaient pas considérées comme des opérations au sens du paragraphe 1 de l'article 66.

La fondation en commun de Sidmar est le premier cas auquel le paragraphe 1 de l'article 66 a été appliqué.

Après cette décision , les entreprises de la Communauté doivent s'attendre, à l'avenir, que la Haute Autorité considérera comme opération , au sens du paragraphe 1 de l'article 66, les fondations en

-
- 1) Nous examinerons cette possibilité au paragraphe deuxième de cette section.
 - 2) Décision " Sidérurgie maritime " Selzaete (Belgique) en date du 25.4.1962.
 - 3) Onzième Rapport Général sur l'activité de la Communauté, p 356 et s.

commun (tombant sous l'emprise du Traité).

La Haute Autorité avait déjà constaté jusque là qu'un contrôle de groupe aboutit à la concentration entre chacune des entreprises jouissant du contrôle et l'entreprise contrôlée, mais que, néanmoins, il n'en résulte pas automatiquement une concentration entre les diverses entreprises jouissant du contrôle; car s'il est vrai que ces entreprises peuvent déterminer en commun l'activité de l'entreprise contrôlée, elles ne peuvent pas pour autant prendre de l'influence l'une sur l'autre au point d'exercer un contrôle réciproque, à moins que de tels droits de contrôle, c'est-à-dire **une concentration**, existent déjà pour d'autres raisons entre les entreprises jouissant du contrôle ou que l'importance de l'entreprise contrôlée est telle pour l'activité de celle-ci, que le contrôle de groupe aboutit également, compte tenu d'autres liens existant déjà entre elles, à une concentration des entreprises jouissant du contrôle.

La Haute Autorité a cependant constaté, en l'espèce, qu'il ne serait pas rendu suffisamment compte du degré de limitation de la concurrence si l'on s'en tenait à cette conception. Il est clair que si les entreprises exerçant le contrôle fabriquent les mêmes produits que l'entreprise contrôlée en commun ou des produits similaires, il résulte automatiquement du contrôle de groupe des limitations de la concurrence pour ces produits entre les entreprises intéressées.

Etant donné que ce phénomène est inhérent au contrôle du groupe, il serait absurde, du moins dans la pratique, de vouloir le considérer en quelque sorte comme une limitation autonome de la concurrence, aux termes de l'article 65. L'étendue de cette limitation de concurrence doit plutôt être appréciée à l'occasion de la concentration, de telle sorte que l'autorisation puisse éventuellement être refusée lorsque les conséquences de la concentration et de l'effet de groupe ne correspondent plus aux critères d'autorisation de l'article 66 ."

En résumé, on peut dire avec certitude :

- que la création de filiale commune tombe sous le coup de l'article 66;
- que la création de filiale commune n'entraîne pas ipso facto une concentration directe entre les fondateurs;
- que le fait que les fondateurs et la filiale commune sont en concurrence, produit un " effet de groupe ";
- que par suite de leur collaboration dans la gestion de la filiale et de l'élaboration en commun de la politique, notamment de prix, de celle-ci, les fondateurs vont apporter des restrictions à leur propre comportement de concurrence envers les autres fondateurs au moins sur les marchés concernés par l'activité de leur filiale.
- que cet effet étant la conséquence inéluctable de la concentration, la Haute Autorité estime qu'il ne doit pas être examiné sous l'angle de l'article 65 et que seul l'article 66, spécialement destiné à régir les concentrations, devait être appliqué.

Cette dernière conclusion est particulièrement intéressante et met bien en lumière ce que nous avons essayé de montrer à propos des groupes de sociétés, à savoir que c'est l'objet ou l'effet principal d'une opération qui détermine lequel des articles 65, §1, ou 66, §1, s'applique.

D. La coopération entre entreprise

Nous n'insisterons pas sur cette catégorie d'opérations ; il n'est pas douteux, en effet, que cette catégorie, qui en pratique comprend surtout des accords de spécialisation et certains accords de vente en commun (1), tombe sous le coup de l'article 65, §1, et

1) Etant bien entendu que cette coopération se produit entre des entreprises qui ne sont pas concentrées par des opérations relevant des catégories déjà étudiées.

non de l'article 66, §1.

La nature même des opérations que regroupe cette catégorie implique d'ailleurs cette solution, qui se trouve encore confirmée par l'examen de la liste des décisions prises par la Haute Autorité au titre des articles 65 et 66 (1). Cet examen montre clairement que toutes les décisions prises vis-à-vis des opérations de cette catégorie l'ont été au titre de l'article 65, et aussi que toutes ces opérations, sauf une - " le Comptoir de la Ruhr " - ont été autorisées au titre de l'article 65, §2.

Nous avons ainsi déterminé pour chaque catégorie d'opérations lequel des articles 65,§1 et 66,§1, s'applique.

Rappelons à ce sujet que la distinction entre les domaines respectifs des articles 65 et 66, présente un intérêt pratique important, puisque l'autorisation accordée sur base de l'article 65,§2 est éventuellement limitée dans le temps et révoicable, alors que l'autorisation accordée sur base de l'article 66, §2 est en principe définitive et irrévocable, bien qu'elle puisse être assortie de conditions.

Avant d'examiner dans quelle mesure l'article 66,§7, qui interdit l'"abus de position dominante" s'applique à ces mêmes catégories, passons en revue l'application des paragraphes deux, trois, cinq et six de l'article 66 aux opérations qui constituent bien une concentration au sens de l'article 66,§1.

L'état des procédures, ayant trait aux paragraphes ci-dessus mentionnés de l'article 66 était, à la date du 31 décembre 1967, le suivant (2) :

Sur 328 procédures ouvertes, 276 étaient clôturées.

- 146, par l'octroi d'une autorisation des concentrations sur
base du paragraphe 2

1) Liste publiée dans le " 12me"Rapport Général " de la C.E.C.A.
p 205 et s.

2) Cfr " Premier Rapport Général sur l'activité des Communautés en 1967" , tableau 3,p 56.

- 24, par exemption d'autorisation en vertu du règlement d'application du paragraphe 3 (1).
- 1, par l'octroi d'une autorisation sur base du paragraphe 5, alinéa premier (2);
- 80, par une décision de non- application de l'article 66;
- 25, pour diverses raisons (3).

Signalons qu'aucune application du paragraphe 5, deuxième alinéa, (décision ordonnant une déconcentration) n'a eu lieu, et qu'aucune autorisation de concentration ne fut refusée (4).

§ 2 Applicabilité de l'article 66, §7, aux différentes catégories d'opérations

Rappelons que le paragraphe 7 de l'article 66 stipule que " Si la Haute Autorité reconnaît que des entreprises ...qui ... ont ou acquièrent,une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du Marché Commun, utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du présent Traité, elle leur adresse toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins ".

-
- 1) Il s'agit de la décision n° 25/54, remplacée par la décision 25/67.
 - 2) Cet alinéa vise les concentrations réalisées en infraction de l'article 66;§1; mais qui satisfont néanmoins aux conditions prévues par le paragraphe 2 et peuvent être autorisées après le paiement d'une amende.
 - 3) Nous avons rassemblé sous le vocable " diverses raisons ", les procédures ayant trait à des concentrations effectuées avant la signature du traité (13) et les procédures désignées par le Rapport sous le vocable " Autres raisons " (12)
 - 4) L'interprétation de ce fait doit être nuancée, car certaines demandes d'autorisation qui paraissaient devoir aboutir à un refus furent retirées.

En résumé, ce paragraphe interdit l'"abus de position dominante".

L'application de cette disposition aux phénomènes de concentration, pose deux questions différentes :

L'opération de concentration peut-elle constituer en elle-même un abus de position dominante susceptible de tomber sous le coup du paragraphe 7?

1° si elle est imposée par une entreprise au moyen de sa position dominante à d'autres entreprises,

2° si elle aboutit à la création d'une position dominante.

La réponse à la première de ces questions est sans conteste : non.

En effet, dans la mesure où l'opération de concentration est soumise à autorisation préalable, l'application de l'article 66, § 7, dans un tel cas est exclue, car ou bien l'entreprise en position dominante demande l'autorisation de cette opération sur base de l'article 66,

§ 2, et celle-ci lui sera refusée (1) , ou bien cette entreprise ne demande pas cette autorisation et elle tombera alors sous le coup de l'article 66, § 5, deuxième alinéa, qui amènera des mesures de déconcentration.

La réponse à la deuxième de ces questions est aussi négative et ce, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être développées en réponse à la première question.

L'opération de concentration en elle-même, soit qu'elle soit réalisée au moyen d'un abus de position dominante, soit qu'elle aboutisse à la création d'une telle position, tombe donc sous le coup des paragraphes 1 à 6 de l'article 66, et non sous le coup du paragraphe 7 de cet article.

1) Ceci n'est pas douteux, en raison des conditions d'autorisation stipulées par ce paragraphe.

Ce paragraphe ne concerne indirectement les concentrations que dans la mesure où celles-ci peuvent aboutir à la création d'une position dominante (1) dont les entreprises concentrées peuvent alors éventuellement user à des fins contraires à celles du Traité.

Nous avons ainsi déterminé dans quelle mesure les textes de concurrence du Traité C.E.C.A. étaient applicables aux différentes catégories d'opérations, qui d'après nous, peuvent mener à la concentration.

Dans une seconde section, nous accomplirons le même examen par rapport aux textes de concurrence du Traité C.E.E.

SECTION 2 Les textes du Traité C.E.E.

Le problème posé par l'applicabilité des textes de concurrence à la concentration se présente dans le Traité C.E.E. sous une forme toute différente.

La raison essentielle en est que, à la différence du Traité C.E.C.A., aucun texte de concurrence du Traité C.E.E. ne vise " expressis verbis " la concentration et, qu'au surplus, il n'existe aucune jurisprudence de la Cour de Justice portant sur l'application des articles 85 et 86 à des concentrations.

1) Rappelons que la simple détention d'une position dominante n'est en rien condamnée par le Traité, mais qu'il est très probable que l'autorisation ne sera pas accordée à une opération de concentration qui mène à l'établissement d'une position dominante.

Dès lors, le problème ne peut être étudié qu'à partir d'une interprétation des textes des articles 85 et 86 à la lumière des travaux préparatoires, de la doctrine et, spécialement de la doctrine développée par la Commission.

Le problème de l'applicabilité des articles 85 et 86 aux concentrations a donné et donne toujours lieu à de profondes controverses alimentées par des argumentations, les unes plus subtiles que les autres. Les lignes qui suivent ne prétendent pas trancher le problème, elles veulent simplement montrer qu'à partir du texte tel qu'il est et d'une interprétation raisonnable, il semble difficile :

- de rejeter absolument l'applicabilité de l'article 85 aux concentrations,

- de fonder un contrôle des concentrations, sur base de l'article 86

Avant de passer à l'étude de ceci, examinons ce que disent les travaux préparatoires au sujet de la concentration.

§1 Le problème de la concentration à la lumière des travaux préparatoires (1)

Le " Rapport SPAAK ", s'il met en évidence la nécessité et l'inéluctabilité de la concentration pour répondre aux impératifs économiques de l'ère atomique, se préoccupe aussi de maintenir une structure de marché exempte de monopole.

Citons à ce propos le passage suivant: " Il existe déjà des productions exigeant des moyens si énormes ou des machines d'un rendement

1) La seule source publiée est le " Rapport des chefs de délégation aux Ministres des Affaires Etrangères, du Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine ", plus souvent dénommé " Rapport SPAAK "

tel qu'elles ne sont plus à la mesure d'un marché national isolé. Mais surtout, dans beaucoup de branches d'industrie, les marchés nationaux n'offrent la chance d'atteindre la dimension optimale qu'à des entreprises qui disposeraient d'un monopole de fait.

La force d'un vaste marché, c'est de concilier la production de masse et l'absence de monopole" (1)

Ces considérations aboutissent notamment aux conclusions suivantes quant aux règles de concurrence que devra énoncer le Traité: " le Traité devra prévoir les moyens d'éviter que des situations ou des pratiques de monopole mettent en échec les objectifs fondamentaux du marché commun. A ce titre, il conviendra d'empêcher

- une répartition des marchés par entente entre les entreprises, parce qu'elle équivaldrait à en rétablir le cloisonnement;
- l'absorption ou la domination du marché d'un produit par une seule entreprise parce qu'elle éliminerait l'un des avantages essentiels d'un vaste marché, qui est de concilier l'emploi des techniques de production de masse et le maintien de la concurrence.

Les principes inscrits dans le Traité doivent être assez précis pour permettre à la Commission européenne de prendre des règlements généraux d'exécution, qui seront soumis au vote de l'Assemblée, et qui auront pour objet d'élaborer les règles détaillées concernant la discrimination, d'organiser un contrôle des opérations de concentration (2), et de mettre en pratique une interdiction des ententes qui auraient pour effet une répartition ou une exploitation des marchés, une limitation de la production ou du progrès technique " (3).

1) " Rapport SPAAK ", p 13
 2) C'est nous qui soulignons
 3) " Rapport SPAAK", p 55 et 56.

Il ressort indubitablement de ceci que les travaux préparatoires préconisaient bien un contrôle des opérations de concentration, même s'ils leur étoient en principe favorables. On ne peut donc tirer argument des travaux préparatoires pour rejeter l'applicabilité des textes de concurrence du Traité de Rome aux concentrations.

Ceci étant dit, nous examinerons, sous un second paragraphe, dans quelle mesure l'article 85 est applicable aux opérations de concentration.

§ 2 L'applicabilité de l'article 85 aux différentes catégories d'opération provoquant la concentration
 =====

Nous examinerons successivement l'applicabilité des paragraphes 1, 2 et 3 de cet article, étant entendu que la question décisive est de savoir si le paragraphe 1 s'applique ou non à ces opérations.

A. L'applicabilité de l'article 85, §1, à ces différentes catégories d'opération.

Rappelons tout d'abord que ce paragraphe déclare incompatibles avec le Marché Commun, et interdits :

- les accords entre entreprises et les pratiques concertées
- qui ont pour objet ou pour effet de fausser la concurrence sur le Marché Commun.
- et qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres.

Par hypothèse, nous supposerons tout au long de ce paragraphe, et aussi du paragraphe suivant, que la condition d'affectation du commerce entre Etats membres est remplie et que c'est donc bien le droit communautaire, et non les droits internes, qui s'applique à ces concentrations.

Dans un premier point, nous examinerons de façon générale, si oui ou non les opérations de concentration peuvent avoir pour objet ou pour effet de fausser la concurrence.

Ensuite, nous examinerons pour les différentes catégories d'opérations, dans quelle mesure elles donnent lieu à un accord entre entreprises ou éventuellement à des pratiques concertées, qui faussent la concurrence, et si dès lors l'article 85, §1, leur est applicable.

I. Dans quelle mesure peut-on dire que les concentrations ont pour objet ou effet " de fausser la concurrence " ?

La première question qui se pose à ce sujet est la question épineuse et fondamentale de la détermination du contenu de l'expression " fausser la concurrence " ou, autrement dit, la détermination du régime de concurrence que le Traité vise à promouvoir et à protéger.

1° Quel est le régime de concurrence auquel se réfère le Traité ?

Le mot concurrence évoque irrésistiblement le modèle de la concurrence pure et parfaite.

Il peut être bon de rappeler à ce sujet que l'on dit que " la concurrence est imparfaite lorsque la plage de liberté des sujets économiques partenaires à l'échange est réduite sans intervention volontaire de leur part, par la présence de deux éléments, la mauvaise connaissance et la mauvaise mobilité des facteurs de production.

... Chaque vendeur et chaque acheteur ne disposent pas d'une connaissance absolue du marché, et, d'autre part,les facteurs de production ne se déplacent pas immédiatement pour répondre aux modifications de la demande et des prix.

On dit que la concurrence est impure lorsque la plage de liberté de certains sujets économiques est réduite par l'intervention volontaire de quelques vendeurs ou quelques acheteurs

En bref, l'impureté de la concurrence provient de ce que le marché n'est plus " atomique ", qu'il existe une différenciation des produits sur le marché, et enfin que l'entrée sur le marché de nouveaux producteurs n'est pas entièrement libre " (1)

Il ressort clairement de cette définition, a contrario des hypothèses du modèle de concurrence pure et parfaite, que ce modèle repose essentiellement sur des critères de structure dont on infère automatiquement certains comportements.

Au contraire, le régime de concurrence que vise à établir le Traité, conscient de ce que dans le monde d'aujourd'hui certaines hypothèses de base du modèle de concurrence sont devenues irréalistes et insoutenables, est centré sur le comportement des entreprises sur le marché, bien plus que sur la structure du marché.

Le régime de concurrence que veut protéger le Traité est un régime de concurrence " praticable ", c'est-à-dire un régime où l'appréciation du comportement effectif des entreprises sur le marché, prime l'appréciation de la structure du marché, étant cependant entendu que ce régime suppose des exigences minima de structure.

I) HOUSSIAUX J. : " Concurrence et Marché Commun ", p 9 et 10

Ce dernier point a d'ailleurs été souligné par la Commission en ces termes : " La concurrence n'est pas seulement le résultat d'un comportement, elle nécessite aussi certaines structures économiques ".(2)

Nous dirons donc que le régime de concurrence prôné par le Traité est un régime où les entreprises adoptent un comportement qui, compte tenu des réalités du marché sur lequel elles opèrent, produit des résultats favorables les plus proches possibles de ceux qui découleraient d'un régime de concurrence pure et parfaite, et dans lequel subsiste une certaine liberté de choix des consommateurs, des fournisseurs et des acheteurs, concrétisée par des exigences de structure minima.

2° Dans quelle mesure les concentrations peuvent-elles avoir pour objet ou pour effet de fausser la concurrence ci-dessus définie?

Avant d'aborder l'examen de cette question, rappelons que par le terme " concentration ", nous désignons l'opération de concentration et que, dès lors, la question qui se pose ici est de savoir dans quelle mesure l'opération de concentration, vue comme phénomène économique, peut avoir en elle-même pour objet ou effet de fausser la concurrence.

Deux hypothèses sont à distinguer :

- soit l'opération de concentration modifie (1) uniquement la structure interne des entreprises et la structure du marché sur lequel interviennent ces entreprises ; ou, autrement dit, l'opération de concentration, en rassemblant diverses entreprises dans une unité économique nouvelle constituant une entreprise, réduit le nombre des x ou parties d'entreprise

2) " Mémoire sur la concentration " p 9

1) Le terme " modifie " est employé ici comme équivalent à l'expression " à pour objet ou pour effet de modifier ".

offreurs et demandeurs sur le marché, mais sans influencer le comportement de concurrence de cette entreprise.

- soit l'opération de concentration modifie la structure interne des entreprises et la structure du marché, mais aussi le comportement des entreprises sur le marché; ou, autrement dit, l'opération de concentration, en rassemblant diverses entreprises ou parties d'entreprises dans une unité économique nouvelle constituant ou non une entreprise, réduit le nombre des offreurs et demandeurs sur le marché et aboutit au surplus à un comportement de ces entreprises qui restreint la concurrence, en créant par exemple un effet de groupe.

Le type d'opération de concentration décrite par la première hypothèse, et qui semble devoir en pratique inclure presque uniquement les fusions totales ou partielles, ne fausse pas la concurrence (telle qu'elle a été définie ci-dessus) sauf si elle aboutit à créer une structure de marché incompatible avec le maintien d'une concurrence suffisamment effective (1).

Le type d'opération de concentration décrite par la seconde hypothèse, et qui semble devoir en pratique inclure les groupements d'entreprises, les filiales communes, la coopération entre entreprises, fausse la concurrence car ces opérations impliquent,

1) Ceci ressort clairement du discours de M. von der GROEBEN au Parlement Européen à Strasbourg, le 16 juin 1965 où il est dit: " Concurrence entre grandes entreprises, si c'est une concurrence efficace: oui. Mais monopolisation, c'est-à-dire concentrations qui empêchent la concurrence de fonctionner, qui mettent en question la liberté de choix et d'action des consommateurs, des fournisseurs et des acheteurs : non ."

au-delà d'une modification de structure, une restriction du comportement de concurrence des entreprises parties à la concentration.

Il semble que la dernière hypothèse sera souvent vérifiée et que l'opération de concentration débordera souvent de ses effets structurels purs en provoquant une restriction de concurrence.

Il nous faut maintenant examiner si les opérations de concentration trouvent leur source dans des accords entre entreprises.

II. Dans quelle mesure peut-on dire :

- que les opérations de concentration trouvent leur source dans un accord entre entreprises, une décision d'association d'entreprises, une pratique concertée ?

- que l'objet ou l'effet de restriction de concurrence trouve son origine dans cet accord, cette décision ou cette pratique ?

Examinons successivement ces deux problèmes vis-à-vis des différentes catégories d'opérations.

1° Y-a-t-il à la base des différentes opérations de concentration un accord entre entreprises, une décision d'association d'entreprises, une pratique concertée ?

a) La fusion et opérations analogues

S'il est évident que dans des cas la fusion d'entreprises est basée sur un accord entre entreprises (1) qui résulte des volontés concordantes soit des assemblées générales, soit d'autres organes qualifiés, il est tout aussi indiscutable que dans d'autres cas la

1) Peu importe que cet accord ait ou non la forme d'un contrat.

fusion ne trouve sa source ni dans un accord entre entreprises, ni dans une décision d'association d'entreprises, ni dans une pratique concertée.

En effet, lors de l'examen des opérations qui donnent lieu à la concentration, nous avons assimilé à une " véritable " fusion, l'opération par laquelle une société, après s'être rendue maîtresse de la totalité des actions d'une autre société, constate la dissolution de celle-ci et transfère la totalité du patrimoine de cette dernière dans le sien propre.

Or une telle opération peut être réalisée par l'achat, en bourse, ou ailleurs, d'actions ou aussi à l'occasion d'un héritage qui réunirait dans les mains d'une même personne les actions de plusieurs entreprises sans qu'il y ait accord entre entreprises, ni d'ailleurs décision d'association d'entreprises ou pratique concertée.

Retenons donc que certaines opérations de fusion peuvent être réalisées, sans qu'il y ait accord entre entreprise ou autre modalité visée à l'article 85.

b) Le groupement d'entreprises

Le raisonnement que nous venons de tenir vis-à-vis des opérations de fusion est entièrement valable vis-à-vis des groupements d'entreprises.

Le groupement d'entreprises peut certes résulter d'accord ou même de pratiques concertées, mais aussi résulter d'opérations qui ne sont ni un accord entre entreprises, ni une des deux autres modalités visées par le Traité. La constitution d'un groupe de sociétés opérée par une prise de participation majoritaire d'une entreprise dans d'autres entreprises grâce à l'achat des actions de ces entreprises sans accord de celle-ci en est un exemple (1)

1) Ceci peut être illustré par la récente tentative de prise de contrôle de la Compagnie de Saint-Gobain, par Boussois-Souchon-Neuvesel, au moyen d'une Offre Publique d'Achat. A supposer que celle-ci eût réussi, on se fut éventuellement trouvé devant un groupement d'entreprises qui ne résultait certes pas d'un accord entre entreprises, ni d'une pratique concertée.

c) La création de filiale commune

Quant à ce type d'opération, il n'y a aucune ambiguïté possible, elle résulte indubitablement soit d'un accord entre les entreprises fondatrices, soit d'une pratique concertée de celle-ci, et de par l'essence même de l'opération, il ne saurait en être autrement.

d) La coopération entre entreprises

Ce que nous venons de dire à propos des filiales communes s'applique évidemment parfaitement à ce type d'opération.

2° Est-ce cet accord entre entreprises, cette décision d'association d'entreprises, cette pratique concertée, dans laquelle l'opération de concentration a sa source, qui a pour objet ou pour effet de fausser la concurrence ?

Pour nous, la réponse ne fait pas de doute car l'objet de l'accord (1) c'est l'opération de concentration (2), et, dans la mesure où celle-ci fausse la concurrence, il est indéniable que l'accord qui fonde l'opération de concentration a pour effet de fausser la concurrence.

1) ou éventuellement de la décision d'association d'entreprises, ou de la pratique concertée.

2) vue comme réalité économique toujours.

En effet, " le texte de l'article 85, paragraphe 1er, est très large dans la détermination de l'objet de l'accord ou de la pratique concertée; il s'applique dès que ceux-ci ont pour objet ou seulement pour effet de restreindre la concurrence.

Suivant la plupart des commentateurs, il n'est donc pas requis que les parties à l'accord aient pour intention, accessoire ou principale, de restreindre la concurrence ni que l'action sur le marché soit l'objet de l'accord; il suffit que la restriction à la concurrence soit la conséquence de l'accord conclu par les parties indépendamment de toute intention de leur part - étant entendu que cette exigence doit s'entendre raisonnablement et qu'il faut que l'effet restrictif soit une conséquence prévisible de l'accord et non point un résultat tout à fait fortuit et inattendu de celui-ci " (1)

Vis-à-vis des fusions, à tout le moins de la fusion totale, certains (2) ont fait valoir une argumentation particulière, à savoir que celle-ci, entraînant la disparition des entreprises en cause, à l'exclusion d'une seule, il ne subsiste pas d'accord entre entreprises dont l'objet ou l'effet serait de fausser la concurrence. Suivant cette objection, les accords ou les pratiques visées par l'article 85 supposeraient la subsistance des entreprises en cause tant qu'ils doivent sortir leurs effets. Cette argumentation ne paraît pas valable, pour les mêmes motifs que ceux que nous venons de développer, à savoir que l'effet de restriction de concurrence découle bien, au départ, d'un accord entre entreprises et que c'est cela qu'il faut prendre en considération.

1) VAN OMMESLAGHE P. , op.cit., p 474

2) Cfr p.ex. von der GROEBEN H. : " Discours au Parlement Européen", op.cit.

Nous pensons avoir ainsi montré que

- à tout le moins, certaines opérations de concentration trouvent leur source dans un accord ;

- dans la mesure où ces mêmes opérations faussent la concurrence que vise à maintenir le Traité, on se trouve en présence d'accords qui ont pour effet (1) de fausser cette concurrence ;

- que dès lors, l'article 85, paragraphe 1, est applicable à ces opérations de concentration.

Examinons maintenant brièvement dans quelle mesure les paragraphes 2 et 3 de cet article 85 sont applicables à ces opérations de concentration.

B. L'applicabilité de l'article 85, §2, à ces différentes catégories d'opérations

Ce paragraphe édicte, rappelons-le, la nullité de plein droit des accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe premier.

Cette sanction, si elle ne pose pas de problèmes difficiles quant à son application à des opérations de concentration qui ne modifient pas fondamentalement les structures, pose un problème très difficile quant à son application à d'autres opérations de concentration et tout spécialement aux fusions. Vis-à-vis de ces opérations, on peut dire que la nullité est inadaptée, car elle est à la fois excessive et insuffisante ; excessive, car prononcer la nullité de ces opérations de concentration conduit à prononcer la nullité de toute une

I) Dans la mesure où l'opération de concentration a pour objet de fausser la concurrence, il n'y a qu'un problème de preuve.

série d'opérations juridiques qui ont déjà produit leurs effets; insuffisante, car il s'agit d'une sanction de caractère abstrait et théorique, et ne serait qu'une opération assez vaine dans le cas d'une concentration qui nécessiterait la séparation des actifs. On se souvient qu'en semblable matière, l'article 66, §5, du Traité C.E.C.A. dispose comme suit : "...Si une concentration vient à être réalisée, dont la Haute Autorité reconnaît qu'elle ne peut satisfaire aux conditions générales ou particulières auxquelles une autorisation serait subordonnée, elle constate par décision motivée le caractère illicite de cette concentration et ordonne la séparation des entreprises ou des actifs indûment réunis ou la cessation du contrôle commun, et toute autre action qu'elle estime appropriée pour rétablir l'exploitation indépendante des entreprises ou des actifs en cause "...

La solution, adoptée dans le cadre de cette disposition, semble devoir amener la conclusion suivante : en matière de concentration, le problème de la nullité du contrat ou de l'accord qui la provoque, se pose d'une façon particulière. Le comportement ultérieur des entreprises dépend surtout de l'exercice du pouvoir de contrôle et non de l'exécution du contrat. Dès lors, il ne s'agit pas tant de parler de nullité du contrat, que d'éliminer le pouvoir de contrôle. La nullité doit donc s'interpréter comme une " remise en état ", impliquant nécessairement la reconstitution de la réalité juridique préalable (1), mais aussi l'élimination de facto du pouvoir de contrôle.

En conclusion, nous dirons que l'application de l'article 85, §2, à certaines catégories d'opération de concentration du moins, pose un problème très délicat, mais qui ne semble pas insoluble.

1) Cette condition étant nécessaire, mais non suffisante pour qu'il y ait remise en état.

C. L'applicabilité de l'article 85, §3, à ces différentes catégories d'opérations .

On sait que certains accords qui tombent sous le coup de l'article 85, §1, et sont de ce fait interdits, peuvent se voir relever de cette prohibition en vertu du paragraphe 3 de ce même article dans la mesure où ils remplissent deux conditions positives et deux conditions négatives, à savoir :

- contribuer à améliorer la production des biens, ou promouvoir le progrès technique ou économique ;
- réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte;
- ne pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs.
- ne pas donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause d'éliminer la concurrence.

Il ressort de l'énoncé de ces conditions qu'elles peuvent parfaitement s'appliquer aux opérations de concentration et qu'il est possible, sur base de ce paragraphe, d'accorder dans bien des cas une autorisation à des opérations de concentration qui tomberaient sous le coup de l'article 85, §1.

Cependant, une difficulté sérieuse naît à ce propos de l'article 8 du règlement n° 17, qui stipule que :

- " - La décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité est accordée pour une durée déterminée
- La Commission peut révoquer ou modifier sa décision ou interdire des actes déterminés aux intéressés"

- dans certains cas, " la décision peut être révoquée avec effet rétroactif."

Il est clair que cette instabilité de la décision convient mal aux opérations de concentration qui modifient profondément la structure même des entreprises, il en va d'ailleurs de même d'autres dispositions du règlement n° 17.

Nous dirons à ce sujet que le règlement n° 17 a été pris dans l'optique de la non-applicabilité de l'article 85 aux concentrations, qui résulte des arguments de la Commission, et qu'on s'entend pour admettre que de nouveaux règlements devraient être pris pour l'application de l'article 85 aux opérations de concentration.

Nous avons ainsi achevé l'examen de l'applicabilité de l'article 85 aux opérations de concentration. Examinons maintenant la question de l'applicabilité de l'article 86 à ces mêmes opérations.

§3 L'applicabilité de l'article 86 aux différentes catégories d'opération provoquant la concentration.

Ce problème pose deux questions différentes qui doivent être soigneusement distinguées:

- L'opération de concentration réalisée au moyen de l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché tombe-t-elle sous le coup de l'article 86 ?

- L'opération de concentration qui aboutit à l'acquisition ou au renforcement d'une position dominante sur le marché tombe-t-elle sous le coup de l'article 86 ?

La réponse à la première de ces questions est sans conteste, oui (1) : si une entreprise ou un groupe d'entreprises (2) jouissant d'une position dominante sur le marché (3) usait de celle-ci pour contraindre d'autres entreprises à fusionner avec elle, à entrer dans leur groupe, à créer avec elle une filiale commune, au moyen par exemple d'une politique de prix à l'achat ou à la vente, ou de tout autre mesure abusive, cette opération de concentration serait constitutive d'un abus de position dominante.

La réponse à la seconde de ces questions est à notre avis, sans conteste non. Nous pensons en effet, que l'application de l'article 86 à un tel cas ne peut trouver appui dans le texte de l'article 86, à moins d'une interprétation très hasardeuse de ce texte .(4)

Comme l'a dit M. VAN OMMESLAGHE (5), " Chacun reconnaît en effet

-
- 1) La doctrine est unanime sur ce point.
Cfr p.ex. - Mémoire sur la concentration, p 26
- VAN OMMESLAGHE P. op.cit.p 504
- STEINDORFF E. " Rapport lors du Colloque du C.U. E.C.E." R.M.C., n° 109, p 204
 - 2) Nous avons en effet établi au Titre I la possibilité d'une détention collective de position dominante.
 - 3) y compris le marché des capitaux.
 - 4) Cette interprétation est souvent le fait d'auteurs qui rejettent l'applicabilité de l'article 86 aux concentrations, mais cherchent à soumettre cependant les concentrations à un contrôle.
Voir p.ex. en ce sens " Mémoire sur la concentration " p 24 et s.
 - 5) P. VAN OMMESLAGHE , op.cit.p.503

que l'article 86 n'atteint pas la concentration comme telle, même si celle-ci se traduit par l'acquisition, le maintien ou l'accroissement d'une position dominante. Il ne permet aucune distinction suivant que la position dominante est le résultat d'un marché d'oligopole ou de monopole. Seul l'abus d'une position dominante est visée par le texte et jamais la position comme telle ni les modalités d'acquisition de celle-ci.

A notre connaissance, cette opinion est enseignée par tous les commentateurs du Traité et elle résulte du texte clair et précis de l'article 86."

Disons enfin, que dans la mesure où l'on admet notre raisonnement portant sur l'applicabilité de l'article 85 aux concentrations, un tel cas tombe sous le coup de cet article.

CONCLUSION

Nous pensons avoir ainsi montré dans quelle mesure, sur base d'une interprétation raisonnable des textes, les articles 85 et 86 sont applicables à la concentration.

Il ressort de cet examen :

- que les opérations de concentration peuvent tomber sous le coup de l'article 85, mais que cet article présente des inconvénients graves quant à son application à certaines de ces opérations de concentration .

- que les concentrations ne tombent sous le coup de l'article 86 que dans la mesure où elles sont imposées à d'autres entreprises, au moyen de l'exploitation abusive d'une position dominante.

Cette solution nous semble préférable, malgré ses imperfections, à celle proposée par la Commission dans son Memorandum sur la concentration.

On sait, en effet, que " Selon la Commission, l'art.85 du traité C.E.E. n'est absolument pas applicable aux opérations de concentration. De l'avis de la Commission, l'application de l'article 85 se heurte au fait que, dans chaque cas, seule une partie des concentrations pourrait être soumise à enquête, à savoir celles qui sont provoquées par des accords, des décisions et des pratiques concertées et que de plus les critères fixés au paragraphe 3 pour l'exemption de l'interdiction du paragraphe 1 de cette disposition ne conviennent pas pour les concentrations. En outre, la fixation d'un délai, la possibilité de révoquer l'exemption et la nullité des ententes interdites, impérativement prévue à l'art. 85, §2, s'opposent à ce que l'art. 85 soit appliqué aux concentrations.

Ces motifs méritent de retenir l'attention, mais ils ne sont pas suffisants pour réfuter l'opinion défendue dans le rapport des professeurs sur cette question. La pratique américaine, qui encore tout récemment a appliqué aux fusions une disposition parallèle à l'art. 85, plaide en faveur de l'applicabilité de l'article 85 aux concentrations.

En aucun cas, la Commission n'aurait dû se désaisir du moyen de l'art. 85 parce qu'un gage essentiel pour l'introduction d'une réglementation spéciale de la concentration dans le cadre de la fusion des traités des trois communautés a ainsi disparu.

L'application de l'article 86 aux concentrations dans l'interprétation donnée par la Commission dans le memorandum est douteuse juridiquement et en tout cas insuffisante pour garantir le maintien d'une concurrence capable de fonctionner.

De l'avis de la Commission, cette application suppose que l'entreprise absorbante dominait déjà le marché et que, du fait de la

concentration, la concurrence sur le marché considéré se trouve non seulement essentiellement affectée, mais encore entièrement éliminée. Lorsqu'une entreprise a déjà acquis une position dominante sur un marché, il n'existe plus de concurrence susceptible de fonctionner. La possibilité d'intervenir contre une concentration excessive doit donc exister antérieurement, c'est-à-dire dès le moment où la concentration considérée affecte essentiellement la capacité de fonctionnement de la concurrence ." (1)

Nous faisons nôtre ces vues de M. MARKERT. Nous pensons, en effet, que l'interprétation de la Commission est amenée par un enthousiasme de principe pour les concentrations ; cet enthousiasme de principe est sans doute fondé en raison, vis-à-vis de la majorité des concentrations qui se produisent à l'heure actuelle, mais qui peut dire s'il sera encore fondé d'ici quelques années.

Or, le droit de la concurrence doit durer (2) et s'il doit et peut être appliqué en tenant compte des circonstances de l'heure, il ne peut être interprété que dans sa finalité. Une des finalités de ce droit est de maintenir une liberté de choix et un équilibre des forces tout en promouvant l'efficacité.

Dès lors, il faut interpréter ces textes afin que soit assurée cette sauvegarde et les appliquer afin de promouvoir cette efficacité; et le texte étant ce qu'il est, ces deux objectifs peuvent être poursuivis, grâce à l'article 85 qui permet de juger les opérations de concentration en combinant le paragraphe 1 et le paragraphe 3.

1) MARKERT K., Communication lors du Colloque du C.U.E.C.E., R.M.C. , n° 109, p 254 et s.

2) Rappelons à ce propos que si le Traité C.E.C.A. a été conclu pour une durée de cinquante ans (article 97), le Traité C.E.E. a été conclu pour une durée illimitée (art.240)

Il ne faut pas assimiler la volonté d'appliquer l'article 85 aux opérations de concentration, à la volonté d'entraver les concentrations, alors qu'il n'y a dans cette opinion que le désir de garder complets les moyens d'action vis-à-vis d'opérations qui pourraient être nuisibles.

Cette vue nous paraît d'autant plus actuelle que le problème de la fusion des Traités est à l'ordre du jour et que dans ce Traité fusionné, il est indispensable d'inclure une disposition visant explicitement les opérations de concentration.

Est-ce dire que nous préconisons pour ce Traité une disposition calquée sur celle de l'article 66 du Traité C.E.C.A. ? Non, car si cet article est sûr et efficace, il est lourd à mettre en oeuvre.

" La politique européenne de concurrence a donc pour tâche de trouver un moyen terme qui d'une part, évite la lourdeur d'une procédure d'autorisation préalable et, d'autre part, soit en mesure de combler les lacunes du traité C.E.E. par l'introduction, pour les concentrations, d'une réglementation spéciale englobant tous les secteurs économiques.

La réglementation introduite en Grande-Bretagne en 1965 pour les concentrations d'entreprises apparaît comme un modèle pour les délibérations futures en ce sens (art. 6 et 7 du *Mono-Polies and Mergers Act. 1965*). Elle évite les inconvénients de la procédure d'autorisation, car elle laisse à l'appréciation du ministère compétent le soin de faire étudier par la Commission des monopoles, les concentrations de quelque importance (33,1/3% de part de marché ou 5 millions de livres Sterling de capital absorbé) et d'intervenir lorsqu'il constate une infraction à l'intérêt public. En outre, du fait que les deux éventualités doivent se produire en l'espace de

quelques mois , il est possible de donner aux entreprises intéressées un avis obligatoire sur la licéité de la concentration, après une période relativement brève. De cette manière, il est exclu que - comme ce fut maintes fois le cas aux U.S.A. -, une procédure soit engagée ultérieurement contre des concentrations qui étaient déjà réalisées depuis des années. La procédure anglaise garantit ainsi une application souple de la loi, susceptible de se concentrer sur les cas économiquement importants, sans en même temps trop charger les entreprises par une longue procédure administrative et entraver ainsi des projets de concentration qui peuvent être souhaitables. Il faudrait lui accorder une attention particulière lorsqu'ultérieurement, on discutera, sous l'angle juridique, le problème d'un contrôle de la concentration d'entreprises dans la Communauté Economique Européenne qui soit conforme au droit de la concurrence ." (1)

Nous proposons donc que dans le Traité fusionné soit inséré un article 85 bis destiné à contrôler les opérations de concentration et leurs effets immédiats, et que cet article s'inspire de la législation anglaise.

Il reste alors à fonder sur un raisonnement économique l'octroi ou le rejet de l'autorisation de l'opération de concentration, et ceci suppose un schéma de référence clair et cohérent.

Les Traités de Paris et de Rome proposent-ils et défendent-ils un tel schéma ? Telle est la question que nous voudrions poser et à laquelle nous esquisserons une réponse dans un Titre troisième.

1) MARKERT K., op.cit., p 255 et s.

T I T R E I I I

CRITIQUES ET PERSPECTIVES

DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE

CHAPITRE I

LE CARACTERE IMPRECIS DU REGIME DE CONCURRENCE PROMU PAR LES TRAITES
ET LA POSSIBILITE D'ELIMINER CETTE IMPRECISIONSECTION 1 Le caractère imprécis et ambigu du régime de concurrence
promu par les Traités.

L'étude que nous avons menée tout au long de ces titres I et II portait sur l'étude des règles et procédures qui s'appliquent aux opérations de concentration dans les Traités de Paris et de Rome.

Ces règles et procédures visent à autoriser ces opérations dans certains cas et à les interdire dans d'autres. L'essentiel de ces règles réside, de notre point de vue, dans le critère qui préside à l'octroi ou au refus de l'autorisation de ces opérations. Ce critère lui-même ne peut trouver son fondement que par rapport à un but à atteindre et aux moyens choisis pour atteindre ce but.

Force nous est donc de nous interroger sur les buts retenus par les Traités et sur les moyens choisis pour atteindre ces buts.

L'article 2 du Traité C.E.C.A. dit à ce sujet : " La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants ."

L'article 2 du Traité C.E.E. dit : " La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le

rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit."

Ces buts doivent être poursuivis à travers la création d'un Marché Commun, qui implique une union douanière et des politiques communes.

Parmi ces politiques communes, une place importante est assignée à la politique de concurrence, dont les règles étudiées ne sont qu'une composante, qui vise à créer un régime permettant une poursuite des objectifs du Traité avec des interventions restreintes. Ceci ressort clairement de l'article 8 du Traité C.E.C.A.:

" La Communauté accomplit sa mission dans les conditions prévues au présent Traité, avec des interventions limitées. A cet effet: ... elle assure l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et n'exerce une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent ..." et aussi des travaux préliminaires du Traité C.E.E., où il est dit: "On est amené à s'interroger sur les conditions qui assureront que la fusion des marchés conduise à la répartition la plus rationnelle des activités, au relèvement général du niveau de vie et à un rythme plus actif d'expansion. Une politique du Marché Commun, pour répondre à ces objectifs essentiels, corrige ou complète le fonctionnement automatique du marché par des règles, des procédures ou des actions communes." (1)

Le droit de la concurrence a donc pour tâche d'instaurer un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le

1) " Rapport SPAAK " , p 53

Marché Commun.

Dans un premier temps, il est surtout apparu comme le complément indispensable de l'élimination des barrières douanières; il fallait empêcher que la répartition des marchés par les entreprises se substitue à leur cloisonnement par les Etats; pour l'avenir, il doit s'affirmer comme un instrument destiné à promouvoir un régime qui assure l'allocation optimale des ressources sur la Communauté vue comme une entité et ce, dans une perspective de croissance.

Dans cette marche vers l'optimum, il faut un guide, et il est clair que le régime de concurrence pure et parfaite ne constitue pas un tel guide.

En effet, il est inconcevable de réaliser toutes les hypothèses qui implanteraient ce modèle dans la réalité; et, par ailleurs, toute action qui vise à créer une concurrence approchée, c'est-à-dire prétend rapprocher de l'optimum en remplissant certaines conditions de celui-ci, mais non toutes, tombe sous le coup de la critique du " second-best ".

" La critique du " second-best " est essentiellement la généralisation d'une proposition quant aux conditions du bien-être optimum, qui a été développée dans un contexte particulier, et dont les larges implications n'ont pas été pleinement comprises. Le coeur de l'argument est la démonstration que, s'il existe une perturbation continue des conditions d'un optimum Parétien (telle qu'un monopole ou un gouvernement qui n'obéit pas aux règles de concurrence), alors il n'y a aucune certitude pour que la suppression des empêchements à la concurrence dans certains marchés produise une allocation des facteurs qui se rapproche plus de l'optimum de bien-être que celle qui eut résulté de la persistance des restrictions.

Dès lors, si le seul but des pouvoirs publics est de mener la communauté le plus près possible de l'optimum Parétien, l'économiste ne peut suggérer l'abrogation de toutes les pratiques restrictives comme

un moyen propre à atteindre cette fin, seulement si tous les autres obstacles à la concurrence peuvent être et seront abolis ".(1)

Or, il se fait que le droit de la concurrence, s'il n'a pas explicitement tiré les leçons de cette critique, en a implicitement intégré certaines conséquences, puisqu'il admet que certains accorde ou certaines pratiques qui sont réputés fausser le jeu de la concurrence (2) puissent être autorisés sur base de leurs effets bénéfiques pour la société (3).

Il faut donc nous interroger sur la nature d'un tel système, où une restriction de la concurrence peut rapprocher la société de l'optimum.

Le régime de concurrence qui semble devoir être à la base des Traités a été maintes fois qualifié: on a parlé de concurrence efficace, de concurrence suffisamment effective, de concurrence oligopolistique, de concurrence approchée, mais plus rarement défini. Au surplus, les définitions qui en sont donnée varient selon les marchés étudiés, et même chez certains auteurs selon les articles où il est fait application de cette notion.

Le problème de la définition du régime de concurrence a été abordé dans le cadre de l'arrêt 13-60 sur les " comptoirs de la Ruhr ". Cet arrêt très important de par sa teneur et de par la composition de la Cour, où siégeait M. RUEFF, en qualité de juge rapporteur, a fait l'objet d'un commentaire (4) remarquable du professeur BYE. Il y cerne le problème avec clarté et acuité :

-
- 1) WISEMAN J.; " Symposium on Restrictive Practices Legislation : Economic Analysis on Public Policy ", p 457 - (traduit par nous)
 - 2) Cfr. article 65, §1 et §2 du Traité C.E.C.A. et article 85, §1 et §3 du Traité C.E.E.
 - 3) On se souvient, en effet, que du moins dans le Traité C.E.E. une des conditions d'autorisation était que l'accord réserve aux utilisateurs une partie du profit qui en résulte "
 - 4) BYE M. " L'arrêt 13-60 du 18 mai 1962 sur les comptoirs de la Ruhr.

" Mais qu'est-ce que la concurrence ?

L'analyse économique de ce " régime " était inévitable.

Il est, en effet, impossible d'avancer que la concurrence sur le marché charbonnier soit " pure et parfaite ", l'ait jamais été ou puisse le devenir. Personne ne conteste que la seule référence admissible se rapporte à une " concurrence praticable ".

Mais en quoi les principes politiques applicables à la concurrence parfaite sont-ils susceptibles d'être employés en présence de la " concurrence praticable " ?

Telle est la question.

Trois thèses sont dès lors en présence.

L'une qui paraît être celle de la Haute Autorité traite la " concurrence praticable " comme une simple dégradation de la concurrence parfaite et entend lui appliquer, de façon " raisonnable " les dispositions " concurrentielles " prévues par le Traité.

La seconde qui est celle de la Cour dans l'arrêt I3-60, décrit la " concurrence praticable " comme un régime sui generis. Elle le désigne aussi sous le nom de concurrence monopolistique et d'oligopole. Elle en décrit les réactions spécifiques. Cependant elle n'accepte pas d'être rejetée vers un système de références absolument neuf. Elle considère que la " concurrence praticable " est sujette à certaines conditions particulières, mais ramène ces conditions à des critères quantitatifs.

La troisième enfin, plus malaisée à définir serait à la fois la thèse des requérantes, celle des partisans de la révision du Traité et celle de beaucoup d'économistes parmi lesquels nous nous rangeons. Elle avancerait que, sous les mots " concurrence praticable ", se cache une réalité hétérogène sur certains points essentiels à celle de la " concurrence parfaite ".

Nous pensons nous aussi que c'est dans cette troisième voie qu'il faut s'engager.

Nous allons donc essayer dans les lignes qui suivent de résumer les traits essentiels du système de la " Workable Competition " .(1)

Précisons que ce système, nous ne le présentons pas comme pouvant résulter d'une interprétation des textes des Traités tels qu'ils sont aujourd'hui, mais comme une construction séparée qui d'après nous devrait être introduite de lege ferenda, et ce à l'occasion de la fusion des Traités.

Section 2 Le système de la " Workable Competition " :
un remède à cette imprécision et à cette ambiguïté.

§ 1 L'étude du système de la " Workable Competition" (2)

A. La nature de la théorie de la " Workable Competition "

La théorie de la " Workable Competition " doit être comprise comme une tentative visant à indiquer quels sont les buts, parmi ceux pouvant être effectivement atteints sur les marchés concrets existants, qui sont désirables du point de vue de la société.

La théorie de la " Workable Competition " se caractérise :

1° par le rejet du régime de concurrence pure et parfaite comme système capable de fournir des normes.

Ce rejet se base sur l'évidence.:

- qu'une structure et un comportement de concurrence pure et parfaite ne peuvent pas être réalisés sur la quasi-totalité des marchés existants,
- que des structures et des comportements proches de ceux de la concurrence pure et parfaite peuvent amener des

1) Bien que la traduction de " concurrence efficace " semble adéquate, nous emploierons les mots anglais, car l'expression française a surtout été employée pour désigner un régime qui en réalité n'a rien à voir avec la " Workable Competition".

2) Ce paragraphe s'inspire des idées émises par S.H. SOGNICK dans son article : " A critique of concepts of Workable Competition", Q.J.E., 1958, n° 3, p 380 à 423.

résultats moins satisfaisants que des structures et des comportements plus éloignés.

- qu'un effort pour se rapprocher de ce régime produirait donc des effets réels peu désirables.

2° par sa volonté d'explicitier des normes, normes dont le respect et l'accomplissement conduisent à une solution satisfaisante des problèmes posés par les différentes formes d'impureté et d'imperfection de la concurrence.

Cette théorie vise donc à formuler explicitement un critère de " Workable Competition ", c'est-à-dire un critère dont le plus grand accomplissement implique une situation préférable pour la société et dont l'accomplissement intégral est nécessaire et suffisant pour acheminer cette société vers l'optimum.

B. Les critères de base de la " Workable Competition "

La théorie de la " Workable Competition " se base sur trois critères : la structure, la conduite, la performance.

Le terme structure est ici employé pour décrire les caractéristiques que constituent le type, la composition et la nature d'un marché.

Le terme conduite a trait aux caractéristiques que constituent l'action, les relations et la tactique des entreprises.

Le terme performance fait référence aux données qui décrivent la réalisation de résultats économiques jugés significatifs.

La performance est le critère le plus important dans ce système, et on ne peut savoir si elle est satisfaisante uniquement à partir de la réalisation d'exigences quant à la structure et à la conduite. Ces exigences ne constituent donc pas des critères suffisants pour établir un système de " Workable Competition " bien qu'elles constituent des conditions nécessaires de ce système.

Des performances, une conduite et une structure satisfaisantes seront les conditions nécessaires et suffisantes pour l'établissement d'un tel système, et le critère d'efficacité reposera donc sur un état satisfaisant des dimensions significatives de performance, de conduite et de structure qui peuvent être influencées.

C. Les conditions nécessaires et les conditions suffisantes de l'efficacité.

L'importance des facteurs de structure et de conduite découle de leurs implications quant à la performance.

Les normes qui doivent être proposées au sujet de ces deux facteurs sont destinées à juger si la structure et la conduite qui prévalent sur un marché sont telles que celles-ci doivent pouvoir produire des résultats favorables quant à la performance.

Cependant,

- la performance ne peut être inférée de façon nécessaire à partir d'une structure et d'une conduite, c'est-à-dire qu'aucun ensemble d'exigences, quant à la structure et à la conduite, sur un marché ne peut assurer que les performances y soient satisfaisantes.

- un pur critère de performance est inadapté. En effet, avant qu'il ne soit évident que les performances récentes et futures sont satisfaisantes, il faut aussi examiner la structure et les comportements sur ce marché.

Les performances constituent le point crucial de l'examen et ne peuvent être jugées qu'à partir des critères de performance ; cependant des critères de conduite et de structure doivent venir compléter cet examen pour déterminer si ces performances ne sont pas améliorables, fortuites ou dépassées.

Il faut en conclure que la solution des problèmes posés par les imperfections et les impuretés de la concurrence impliquent l'examen de toutes les dimensions caractérisant un marché. En effet, si l'on veut que le concept de " Workable Competition " fournisse une base de jugement valable pour déterminer si une situation régnant sur un marché est satisfaisante ou non pour la société, il ne faut ignorer aucune variable significative, et il convient d'étudier conjointement celles qui sont liées et interdépendantes.

Ce problème ne peut donc être résolu qu'en tenant compte de sa complexité et en examinant toutes les variables qui déterminent l'obtention de performances satisfaisantes pour la société.

Nous avons ainsi montré qu'un état satisfaisant de toutes les variables sur lesquelles on peut agir est nécessaire et suffisant pour qu'un marché soit réputé efficace, mais nous n'avons pas encore défini dans quelle mesure l'état de ces variables sera déclaré satisfaisant.

D. Les normes servant à apprécier la réalisation des conditions
nécessaires et suffisantes d'efficacité

Quant aux normes servant à juger de la réalisation des conditions de structure et de conduite, elles ne peuvent être appréciées qu'en fonction des implications de cette conduite et de cette structure, quant à la performance.

Mais comme il n'existe pas de réponse générale à la question de savoir quels effets produit sur les performances un état donné des dimensions de structure et de conduite, aucune norme générale ne peut être dégagée pour ces variables.

Il faut donc avant tout se centrer sur des normes visant à juger les performances et ce, à la lumière des critères de structure et de conduite, mais non sur base de tels critères. Les normes de performances se baseront sur la possibilité ou l'impossibilité d'améliorer la situation sur un marché donné en agissant sur les dimensions de structure et de comportement. Les performances seront donc jugées satisfaisantes dans la mesure où une modification de ces dimensions, réalisable en pratique, ne permet une amélioration des performances. Ce critère ne doit pas être compris comme un préjugé favorable en faveur de la situation qui prévaut, mais comme la volonté de ne pas condamner des situations qui, dans les circonstances du moment, ne peuvent être pratiquement améliorées par des modifications jugées possibles, acceptables et souhaitables à la lumière des buts définis par la société.

E. Le contenu à donner aux critères de performance, de conduite et de structure

Le contenu à donner au premier de ces critères est la description de dimensions observables et mesurables qui doivent permettre de déterminer le niveau de performance atteint et de juger à partir de là, l'efficacité d'un marché déterminé.

Pour les deux derniers critères, le problème se pose différemment: il faut sélectionner les dimensions et les normes de structure et de conduite qui ont une implication probable sur les performances et déterminer dans quelle mesure l'état de ces dimensions influence les performances.

Il est évident que ces dimensions et ces normes sont multiples et variables d'après le marché étudié, aussi ne mentionnerons-nous ici que les normes les plus générales et les plus significatives (1).

1) Pour une liste plus détaillée cfr.

SOSNICK S. , op.cit. appendice p 415 à 423.

I Les normes de performance

1° Le rapport du profit financier aux capitaux investis doit différer de zéro d'un montant positif ou négatif, qui en tenant compte de la durée de vie probable des investissements, correspond aux risques et aux innovations assumés par l'entreprise, et permet un auto-financement suffisant.

2° Le volume physique des ventes doit correspondre aux quantités demandées par les consommateurs, à un prix qui n'engendre pas un excès continu de la demande sur l'offre ou de l'offre sur la demande, qui ne peut être profitablement abaissé et qui correspond à un coût total moyen qui engendre un profit approprié ou à une relation normale au coût marginal quand ce dernier diffère du coût moyen.

3° Les occasions de réduire les coûts, d'améliorer les produits, de réaliser des économies d'échelle et d'attaquer de nouveaux marchés doivent être prises en considération et exploitées.

II Les normes de conduite et de structure.

L'appréciation de ces normes ne peut être exprimée abstraitement étant donné la diversité des rapports qui peuvent exister entre d'une part, les conduites et les structures existant sur un marché et les performances de celui-ci.

Il faut donc dans chaque cas spécifique examiner les implications probables d'une modification aux performances; il y aura donc lieu d'examiner dans quelle mesure les normes esquissées au point précédent sont modifiées par ces changements.

F. Les conclusions et présupposés du système

En résumé, on peut dire que le système de la " Workable Competition " :

1° rejette le régime de concurrence pure et parfaite en tant que système capable de fournir des normes valables pour l'analyse des marchés concrets.

2° propose des conditions nécessaires et suffisantes pour l'appréciation de l'efficacité des marchés.

3° définit une norme qui vise à déterminer si ces conditions sont concrètement remplies sur un marché déterminé.

4° base cette norme sur la possibilité ou l'impossibilité d'améliorer l'efficacité de ce marché au moyen de modifications des dimensions de structure, de conduite régnant sur ce marché, modifications qui sont concrètement réalisables.

Ce système repose sur les jugements de valeur et de ce fait suivants :

1° La recherche du bien-être collectif prime la recherche de certains avantages individuels.

2° Une certaine partie de la réalité économique peut être isolée utilement et traitée comme une unité pour l'étude et la formulation de normes.

3° Une définition généralement acceptée des buts à poursuivre est possible, si bien qu'il est concevable de formuler un critère de performance malgré les conflits possibles entre les différents buts.

4° Les caractéristiques et les effets du marché qui constituent des dimensions significatives quant à la performance doivent pouvoir être déterminés.

5° La détermination, dans un cas concret, des effets produits par l'état des structures et la nature de la conduite sur les performances est possible, si bien qu'on peut indiquer les modifications de structure et de conduite qui amélioreront au mieux les performances.

6° Des données économiques, mais aussi politiques déterminent quels sont les remèdes qui sont réellement disponibles pour améliorer la situation sur un marché.

Ayant ainsi indiqué les fondements, les hypothèses et les traits distinctifs du système de la " Workable Competition ", nous examinerons, dans un second paragraphe, l'intérêt que présente ce système dans le cadre du droit de la concurrence.

§2 L'intérêt de ce système vis-à-vis du droit de la concurrence.

Nous l'avons déjà dit en abordant ce chapitre, l'élément le plus important des règles de concurrence est la définition des critères sur base desquels seront autorisés **les** accords **et** pratiques soit que ces accords et pratiques s'analysent comme une entente, soit qu'ils s'analysent comme une concentration.

Or il ressort de l'examen du régime de la " Workable Competition " que celui-ci fournit le cadre de raisonnement nécessaire et valable pour fonder un tel critère. Ce cadre de raisonnement nous paraît d'autant plus valable, que prenant en considération explicite la diversité et la complexité des différentes situations, il permet la formulation d'un critère qui

s'applique à des situations et à des formes de marché fort différentes. Au surplus, la nature même du système de " Workable Competition " permet la prise en considération de facteurs dynamiques, qui échappent totalement à l'appréciation du modèle de concurrence pure et parfaite, alors que ces facteurs dynamiques constituent un élément fondamental de la réalité économique d'aujourd'hui.

Le système de la " Workable Competition " permet aussi la prise en considération de contraintes émanant par exemple de l'action des pouvoirs publics en d'autres domaines.

Cette dernière caractéristique présente un intérêt tout particulier dans le cadre des Traités instituant les Communautés Européennes; en effet, certains conflits apparaissent fatalement entre la politique de concurrence et certaines autres politiques communes, par exemple la politique industrielle visant à assurer le progrès technologique.

Ces conflits trouvent une solution dans le cadre du système de la " Workable Competition " qui permet de prendre en considération au sein de la politique de concurrence et spécialement du droit de la concurrence, des contraintes qui émanent d'autres objectifs, étant entendu que le droit de la concurrence se fonde sur les critères découlant de la " Workable Competition ", mais que le droit de la concurrence ne constitue qu'un moyen partiel pour instaurer ce régime de " Workable Competition ".

Il semble donc bien que le régime de la " Workable Competition " axé sur l'analyse cas par cas des situations et caractérisé par une démarche pragmatique, qui rejette les solutions a priori et met en évidence la complexité et l'interdépendance des éléments à prendre en considération est un régime propre à fonder une application fructueuse des règles de concurrence.

Il faut cependant signaler que le caractère pragmatique de ce système peut conduire à des applications arbitraires si le pouvoir, chargé du maintien et de promotion de ce système, n'est pas suffisamment fort et indépendant pour échapper aux pressions des divers groupes tendant à influencer les jugements de ce pouvoir en leur faveur.

Dans une telle hypothèse, le système n'est plus alors qu'une caricature de ce qu'il devait être.

Chapitre II

En guise de conclusion : pour un droit unifié et pragmatique de la concurrence dans les communautés Européennes.

=====

Dans la perspective de la fusion des Traités, fusion qu'appellent les exigences de la raison et le désir d'une intégration plus poussée, nous proposons que les règles de concurrence relatives aux entreprises soient reformulées à la lumière de ces réflexions dans la direction suivante :

Le régime de concurrence que vise à promouvoir le Traité est un régime de " Concurrence praticable " (Workable Competition) qui vise à promouvoir sur les différents marchés l'efficacité économique maximum compatible avec les autres objectifs du Traité : la liberté de chacun et le progrès de tous.

A cette fin, le droit de la concurrence interdira tous accords, toutes pratiques, toutes décisions qui empêchent le régime d'être aussi efficace qu'il pourrait l'être en l'absence de ces accords, pratiques et décisions.

Ce droit de la concurrence comporterait trois articles explicitant les modalités d'application de ce principe général vis-à-vis des accords, pratiques ou décisions qui constituent une entente, une concentration, un abus de position dominante.

Ces articles ne comporteraient plus de clause d'affectation du commerce entre Etats membres et ce droit unique de la concurrence se substituerait complètement aux différents droits nationaux afin d'assurer une uniformisation du régime de concurrence sur le Marché Commun, considéré comme une unité homogène.

Au surplus, la formulation juridique de ces articles veillera à assurer le caractère " clos " de cette législation, à savoir que les diverses pratiques qui ont les mêmes effets économiques seront traitées d'une manière similaire.

Nous pensons avoir ainsi indiqué quelques suggestions qui sont là aussi pour rappeler que toute réflexion, qui ne vise pas et ne permet pas de déboucher sur l'action, est vaine et académique au sens péjoratif de ce terme.

BIBLIOGRAPHIE

LISTE ALPHABETIQUE DES ABREVIATIONS

<u>A.</u>	A.E.R. A.F.D.	American Economic Review (The) Annales de la Faculté de Droit de Liège
<u>B.</u>	B.A.J.E. B.P.	Bulletin de l'Association des Juristes Européens Benelux Publikatieblad
<u>C.</u>	Cart. C.D.Eu C.M.L.R.	Cartel. Revue des Développements des Monopoles et de la Protection du Consommateur Cahiers de Droit Européen Common Market Law Review
<u>D.</u>	D.A. D.Aff. D.Chr. D.Eu. D.H. D.S. D.W.I.	Droit Administratif Droit et Affaires Dalloz Chronique Droit Européen (Le) Duncker & Humblot Droit Social Deutsches Wirtschaftsinstitut Berichte
<u>E.</u>	Ec. Appl. E.J. E.R. E.S.B. E.S.T. Eu. Wi.	Economie Appliquée Economic Journal (The) Europa Recht Economisch- Statistische Berichten Economisch en Sociaal Tijdschrift Europäische Wirtschaft
<u>G.</u>	G.R.U.R. A.I.T.	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands - und Internationaler Teil
<u>H.</u>	Ham.J. HUP	Hamburger Jahrbuch für Wirtschafts- und Gesell- schaftspolitik Harvard University Press
<u>I.</u>	I.A.E.	Institut d'Administration des Entreprises de l'Université de Paris et l'Association pour le développement des Etudes de Gestion des Entreprises

<u>J.</u>	J.F.N.St. J.O. J.P.E. J.T.	Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik Journal Officiel Journal of Political Economy (The) Journal des Tribunaux
<u>M.</u>	M.F.W.	Monatsblätter für Freieitliche Wirtschafts- politik
<u>N.</u>	NHPC N.Y.U.L.R.	Northholland Publishing Company New York University Law Review
<u>O.</u>	O.M.E. Ordo	Opera Mundi Europe ORDO, Jahrbuch für die Ordnung von Wirtschaft und Gesellschaft, Hg. : Franz Böhm, Friedrich A. Lutz, Fritz W. Meyer, Düssel- dorf/ München
<u>P.</u>	PUF	Presses Universitaires de France
<u>q;</u>	Q.J.E.	Quarterly Journal of Economics (The)
<u>R.</u>	R.C.D.I.P. R. Ec. R.Ec.So. R.E.Stud. R.M.C. R.T.D.E.	Revue Critique de Droit International Privé Revue Economique Revue Economique et Sociale Review of Economic Studies (The) Revue du Marché Commun Revue Trimestrielle de Droit Européen
<u>S.</u>	Schw. S.E.J. S.E.W.	Schweizerische Zeitschrift für Volkswirts- chaft und Statistik Southern Economic Journal Sociaal-economisch Wetgeving
<u>V.</u>	V.W.	Volkswirt, Wirtschafts - und Finanzzeitung (Der)
<u>W.</u>	W.u.R. W.u.W. W.W.A.	Wirtschaft und Recht Wirtschaft und Wettbewerb Weltwirtschaftliches Archiv
<u>Z.</u>	Z.f.g.St.W.	Zeitschrift für die Gesamte Staatswissenschaft

A.

ADAMS W.: " Competition, Monopoly and Countervailing Power ",
Q.J.E. , 1953 , vol. LXVII, n° 4, p. 469 à 492.

----- : " The Rule of Reason Workable Competition or Workable
monopoly in the per se Doctrine and the New Rule of Law ",
S.E.J., 1958, p. 193 et s.

ADELMAN M.A. : " Antitrust Problems: the Antimerger act, 1950-1960",
A.E.R. , 1961, vol. LI, n° 2, p. 236 à 244.

ALEXANDER W. : " L'Application de l'Article 85, par. 3, C.E.E., par
Voie de Décisions Individuelles et de Règlements "
R.T.D.E., 1965, p. 323.

ALLEMANN H. : " Die Verwirklichung der Konzeption des " Möglichen
Wettbewerbs " im schweizerischen Kartellgestzentwurf "
W.u.R., 1959, n° 3, p. 145 à 162.

ARNDT E. : " Kartelle und Ordnungspolitik ", Tübingen, Ham.J., 1956.

AUSTRUY J. : " La Réglementation des Ententes et les Pouvoirs
Compensateurs dans le Marché Commun ", R.Ec., 1960, n° 5,
p.770 à 802.

AUSTRUY J. & BESSON J-F. & KENDE P. & KRELLE W. & MORAN D. &
OUSSET J. & PEYRAUD M. & RULLIERE G. : " Les Formes Modernes de la
Concurrence ", Gauthier-Villars éditeur , Paris. 1964.

B.

BALASSA B.: " The Theory of Economic Integration ", Homewood, III,
Richard D. Irwin, 1961.

BARNIKEL H.H. : " Zur Theorie des " Möglichen Wettbewerbs " -
Kritische Ammerkungen su " Kartell und Wettbewerb in der
Schweiz.",
W.u.W., 1958, n° 10, p. 600 à 614.

BARRE R. : " Quelques Aspects de la Régulation du Pouvoir Economique ",
R.Ec., nov.1958, p. 912 à 924.

BARUCH W.: " Das Verhältnis Zwischen der Kartilregelung des EWG -
Vertrages und des GWB", W.u.W., 1963, n° 1, P.14 à 27.

BAUMOL W.J. : " The Theory of Monopolistic Competition after Thirty
Years. Monopolistic Competition and Welfare Economics ",
A.E.R., 1964, vol. LIV, n° 3, p. 44 à 52.

BEIER F.K. : " Die Kartellrechtliche Beurteilung von Alleinvertriebs-
verträgen im Gemeinsamen Markt und den U.S.A. ",
G.R.U.R.-A.I.T., 1964, p.84.

BENISCH W.: " Kartellrechtliche Grenzen des Gemeinschaftsvertriebe",
W.u.W., 1958, n° 5, p. 269 à 280.

BESSON J-F.: " Les Groupes Industriels et l'Europe. L'Expérience
de la CECA. Préface de Maurice BYE."
Paris, PUF, 1962.

BLAISE J-B.: " Le Statut Juridique des Ententes Economiques dans le
Droit Français et le Droit des Communautés Européennes."
Paris, Librairie de la Cour de Cassation, 1964.

BOECKLI H-R.: " Zum Konzentrationsproblem : Positive Strukturpoliti-
sche Massnahmen ", W.u.W., 1963, n° 3, p. 196 à 216.

BOIN J.S. : " Barriers to New Competition: their Character and
Consequences in Manufacturing Industries " , Cambridge, Mass.,
HUP, 1936.

----- : " Economies of Scale, Concentration and the Condition of
Entry in Twenty Manufacturing Industries ", A.E.R., 1954,
vol. XLIV, n° 1, p. 15 à 39.

----- : " Industrial Organization ", London, Sydney, New York,
John Wiley & Sons Inc., 1959.

BOISSERAIN R.W. : " De Kartelbepalingen in het EEG-Verdrag "
E.S.B. , 1961 , n° 2308 , p. 982.

BORCHARDT K. : " Die Konzentration in der Wirtschaft ", J.f.N.St.,
1962, vol. I74, n° 2, p. 130 à 135

----- : " Zur Problematik eines Optimalen Konzentrationsgrades"
J.f.N. St., 1964, vol.I76, n°2, p. 129 à 140.

BOORDMAN B. & BOS M. : " De Kartelbepalingen en het EEG-Verdrag
Preadviezen van Prof. Mr. M. BOS, Mr. B. BOORDMAN uitgegeven
door de Vereniging " Handelsrecht ". ", Zwolle , N.V. Uitgevers-
Mij W.E.J. Tjeenk Willink, 1960.

BOGEKUP W. & SCHLICHTKRULL U. : " Alternative Approaches to the
Control of Competition : an Outline of European Cartel
Legislation and its Administration ",
réf. cfr. Studies in Industrial Economics, p. 59.

BRAUN A. & GLEISS A. & HIRSCH M. : " Droit des Ententes de la Commu-
nauté Economique Européenne", avec la collaboration de MM.
L. DE GRUYSE et B. FRANCO.
Bruxelles, Maison Ferd. Larcier S.A., 1967

BREMS H. : " Cartels and Competition", W.W.A., 1951, vol. 66, n°1,
p.51 à 69.

BREWSTER K. : " Enforceable Competition : Unruly Reason or Reasonable
Rules?" A.E.R., n° 2, p. 482 à 489.

BURNS J.W. : " A Study of the Antitrust Laws. Their Administration,
Interpretation, and Effect - A report to the Subcommittees on
Antitrust and Monopoly of the Committees on the Judiciary ",
U.S. Senate, 84th Congress, 1st Session, New York, Central Book
Company, INC, 1958.

BURSTEIN M.L. : Economics and the Law of Merger ", Birmingham, Univer-
sity of Birmingham, Faculty of Commerce and Social Science,
1965.

BYE M. : "L'Arrêt 13-60 du 18 mai 1962 sur les Comptoirs de la Ruhr",
D.S., 1963, n° 5, p. 267 à 272.

C.

CABARET-WILLEMETZ L. : " L'Exploitation Abusive de Position Dominante
Sanctionnée à l'Article 86 du Traité de Rome ", B.A.J.E., 1965,
n° 19-20, p. 57.

CAMPBELL A. & THOMPSON D. : " Common Market Law - Texts and Commenta-
ries", London, Stevens and Sons, 1962.

CARABIBER Ch.: " Trusts, Cartels et Ententes. Législation et Juris-
prudence des Principaux Pays Industriels et de la Communauté
Economique Européenne - Préface de M. Edgard FAURE",
Paris, 2me édit. Librairie générale de Droit et de Jurisprudence,
R. PICHON & R. Durand-Auzias, 1967.

CATALANO N.: " La Jurisprudence de la Cour de Justice à l'égard des
Contrats dits " d'Exclusivité ".", C.D.Eu., 1967, n° 1, p. 20.

----- : " Le Groupement d'Entreprises et le Traité de la C.E.E.
Rapports et Différences entre l'Article 85 et l'Article 86 du
Traité CEE", B.A.J.E., 1965, n°21/22, p. 91 et s.

----- : " Les Contrats de Licence de Marques et les Règles de
Concurrence CEE", D. Aff., n° 41, Document 74.

----- : " Les Contrats dits " d'Exclusivité " et l'Article 85
du Traité de la CEE", D. Aff., n° 32, Document 60.

----- : " Manuel de Droit des Communautés Européennes ",
Paris, Dalloz et Sirey, 2me édit., 1965.

CHAMBERLIN E.H. : " A Supplementary Bibliography on Monopolistic
Competition", Q.J.E., 1948, n° 4, p. 623 à 629.

----- : " A second Supplementary Bibliography on Monopolis-
tic Competition ", Q.J.E., 1956, vol. LXX, n° 4, p. 613 à 643.

- : " La Théorie de la Concurrence Monopolistique -
Une nouvelle Orientation de la Théorie de la Valeur ",
Paris, PUF, 1953.
- : " Measuring the degrees of Monopoly and Competition ",
réf. cfr. International Economic Association, p. 255.
- : " The Theory of Monopolistic Competition -
A Reorientation of the Theory of value ", 7th edit.,
Cambridge, HUP, 1960.
- CLARK J.B. & CLARCK J.M. : " Control of the Trusts ",
Macmillan, New York, 1930.
- CLARCK J.M. : " Competition and the Objectives of Government Policy",
réf. cfr. International Economic Association, p. 317.
- : " Competition as a Dynamic Process "
Washington, The Brookings Institution, 1961.
- : " Competition: Static Models and Dynamic Aspects ",
A.E.R., 1955, vol. XLV, n° 2, p. 450 à 462.
- : " Toward a concept of Workable Competition ",
réf. cfr. American Economic Association, p. 462.
- COING H. & FULGATE W.L. & NEBOLSINE G. & VERLOREN VAN THEMAAT P. &
VAN NOTTEN M. & WEISER G.Y. : " Antitrust and the Common Market ",
N.Y.U.L.R., 1963, p. 435.
- CONSTANTINESCO L. : " Les Positions Dominantes: Aspects Juridiques ",
réf.cfr. Séminaire I.A.E., p.79.
- DE GAAY FORTMAN B. : " Theory of Competition Policy. A Confrontation
of Economic, Political and Legal Principles."
Amsterdam, NHPC, 1966.
- de JONG : " Concentration in the Common Market, a Comment on a
Memorandum of the EEC Commission ", C.M.L.R., 1966-1967,
p. 166 et s.

DELHAYE L.: " Législation belge en matière d'Ententes et de Positions Dominantes ", B.P., 1961, n°5, p. 22 à 30.

del MARMOL Ch.: " La Protection contre les Abus de Puissance Economique en Droit Belge - Genèse et Commentaire de la Loi du 27 mai 1960", Faculté de Droit, Liège, 1960.

DE LUCA M.: " Coalizioni Industriali ed Oligopolo nell' ambito della CEE", Rivista di Politica Economica, 1963, an. LIII, IIIème série, VI, p. 900 à 912.

DEMSEY H.: " The Welfare and Empirical Implications of Monopolistic Competition", E.J., 1964, vol. LXXIV, n°295, p.623 à 641.

DERINGER A., avec la collaboration de ARMENGOUD A. & DABIN L. & ECKERT D. & del MARMOL Ch. & MONNEROY H. & RONDEGGER V. & RAPISORDI A. & TER KUILE H. & WEYER H.: " Les Règles de la Concurrence au sein de la CEE - Analyse et Commentaires des Articles 85 à 94 du Traité ", R.M.C., 1962 à 1968, n° 53 à 110.

DERINGER A., " Das Wettbewerbsrecht der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, Kommentar zu den EWG-Wettbewerbsregeln (Art. 85-94) ", Düsseldorf, 1962.

----- : " Fünf Jahre Wettbewerbsrecht im Gemeinsamen Markt für Kohlen und Stahl", W.u.W., 1958, p. 614.

----- : " Réglementation des Ententes totalement ou partiellement extra-communautaires ", réf. cfr. Colloque de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Rennes.

----- : " Zwei Jahre Europäische Kartellpolitik. Erhebliche Rechtsunsicherheit für die Wirtschaft", Eu. Wi, 1960, n° 3, p. 43 à 47.

DEWEY D.: " Imperfect Competition no Bar to Efficient Production ", J.P.E., 1958, vol. LXVI, n° 1, p. 24 à 33.

_____ : " Monopoly in Economics and Law ", Chicago, Illinois, Rand Mc Nally et Co, 1959.

DOERGE F.W.: " Konzentration und Kooperation in der Nachsenden Wirtschaft ", Ham J. , 1961, p 109 à 141.

DRAETTA U.: " La Regole di Concorrenza Applicabili alle Imprese della Comunità Economica Europea ", Diritto Internazionale, 1961, p.48.

DUERHAMMER W.: " The German Cartel Law and Concentration ", Cart., 1962, vol XII, n° 1, p. 24 à 27.

DUMON F.: " Conflits entre les Normes Résultant des Traités ayant institué les Communautés Européennes et celles des Droits Nationaux des Etats Membres - Application des Articles 85 et 86 du Traité CEE par les Tribunaux Nationaux ", Revue Internationale de Droit Comparé, 1965, n° 1, p 21 à 52.

DUWEL T.: " Signification du mot " Entreprise " ou Sens de l'Article 85 du Traité CEE à propos d'accords entre Sociétés mères et filiales entre elles ", R.T.D.E., 1966, p 400 et s.

E.

EDWARDS C.D. : " Big Business and the Policy of Competition ", Cleveland, Press of Western Reserve University, 1956

_____ : " Can the Antitrust Laws Preserve Competition ?" réf.cfr. American Economic Association, p. 1.

_____ : " Cartelization in Europe ", Department of State, Bureau of Intelligence and Research, Policy Research Study, June 1964.

_____ : " Maintaining Competition. Requisites of a Governemental Policy ", New York, Toronto, London, Mc Graw Hill Book Company inc., 1949.

_____ : " Public Policy and Business Size " , Journal of Business of the University of Chicago, 1951, p. 280 et s.

EECKMAN P.: L'Application de l'Article 85 du Traité de Rome aux Ententes Etrangères à la CEE, mais causant des restrictions à la Concurrence à l'Intérieur du Marché Commun ", R.C.D.I.P., 1965, p. 499.

ELLIS J.J.A. : " Enkels Aantekeningen bij Artikel 86 van het EEG Verdrag", S.E.W., 1965, n° 6, p. 317 à 334.

----- : " L'Interprétation du mot " affecter " dans l'Article 85, par. 1, du Traité de la CEE par rapport aux mots "empêcher", " restreindre " ou " fausser " le jeu de la concurrence ". D. Ch. 1963, p. 221.

EUKEN W. " Die Grundlagen der Nationalökonomie ", Springer-Verlag, Berlin-Göttingen, 1950, 6me édit.

EVELY R. : " Les Cartels et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ", Cart., 1954, vol. IV, n° 3, p 87 à 96.

F.

FAYAT H.: " De E.G.K.S. en het Concentratieprobleem ", Socialistische Standpunten, 1957, n° 3, p. 169 à 183.

FELLNER W. : " Competition among the few. Oligopoly and similar Market Structures ", New York, Alfred A. Knopf, 1949.

----- : " Une Théorie de l'Oligopole ", Economie Appliquée, 1952, tome V, n° 2-3, p. 197 à 273.

FINNIS: " La Propriété Industrielle et le Marché Commun ", R.M.C., 1959, p. 15.

FLICK F. & POHLE W.: " Concentration et Concurrence ", O.M.E., 1966, n° 341, p. 5 à 8.

FOCSANEANU L. : " Le Droit de la Concurrence de la Communauté Economique Européenne et le Droit Antitrust des Etats-Unis ", R.M.C., 1965, n° 82, p. 342 à 349.

----- : " Les Ententes et Pratiques Concertées dans la CEE et la CECA, R.M.C., 1962, n° 48, p. 241 à 249.

----- : " Pour Objet ou pour Effet : Considérations sur l'Interprétation de l'Article 85 du Traité de Rome à la lumière des arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes des 30 juin et 13 juillet 1966 ", R.M.C., 1966, n° 97, p. 862 et s.

FONTAINE M. : " Conséquence Civiles de l'Application des Règles de Concurrence ", A.F.D., 1962, n° 1, p. 43 à 64.

----- : " L'Interdiction des Ententes : à la Recherche de Critères. Six Cas de Bonnes Ententes dans la Jurisprudence Anti-trust Britannique", R.M.C., 1964, n° 66, p. 86 à 95.

----- : " Réglementation des Ententes et Modèles de Concurrence en secteur Privé ", réf.cfr. Colloque de la Fac. Droit et Sc. Econ.de Rennes.

FRANCESCHELLI R. & LASSIER J. & PLAISANI R. : " Droit Européen de la Concurrence - Articles 85 à 89 du Traité CEE", Ire édit., Paris, Editions J. Delmas et Cie, 1966.

FRANCESCHELLI R. : " Le Premier Règlement d'Application des Articles 85 et 86 du Traité de Rome ", R.M.C., 1962, n° 50, p 345 à 351.

FRICKE W. : " Kollektivmonopole. Die Rolle der Kartelle in der Volkswirtschaft ", Heidelberg, Quelle & Meyer, 1956.

G.

GABRIEL S.L. : " Zur Interpretation des Artikels 65 des Montanvertrages ", W.W.A., 1961, vol. 86, n° 1, p 1 à 45.

GALBRAITH J.K. : " Le Capitalisme Américain ", Editions Génin,
Paris, 1957.

GEERTMAN J.A.: " Kartelverbod, Euromarkt en " Ruls of Reason " (1)
E.S.B., 1959, n° 2175, p 204 à 206.

----- : " Kartelverbod, Euromarkt en " Rule of Reasson" (II)
E.S.B., 1959, n° 2176, p. 224 à 226

GELINIER O.: " Le Secret des Structures Compétitives ", Paris,
Editions Hommes et Techniques, 1966.

GIL BAER J.R. : " Les Articles 85 et 86 du Traité de Rome ",
R.M.C., 1963, n° 58, p 212 à 222.

GLEISS A. & HIRSCH M.: "EWG-Kartellrecht. Kommentar zu den Artikeln
85 und 86 des EWG - Vertrages und den EWG-Verordnungen nr 17,
nr 27 und nr 26",
Heidelberg, Verlagsgesellschaft " Recht und Wirtschaft "
MBH, 1962, 2me édition.

GOLDMAN B.: " Les Contrats d'Exclusivité ", réf.cfr Séminaire I.A.E,
p 33.

GRAUPNER R.: " The Rules of Competition in the European Economic
Community. A Study of the Substantive Law on a Comparative
Law Basis. With Special Reference to patent Licence Agree-
ments and Sole Distributorship Agreements ", The Hague, Martinus
Nijhoff, 1965.

GREGOIRE M.: " L'Entente Economique ; essai de définition juridique ",
Revue du Travail, 1948, n° 3, p 199 à 204.

GREIFFENHAGEN G. : " Die Kartellgenehmigung im Recht des Gesetzes
gegen Wettbewerbsbeschränkungen der Europäischen Gemeinschaft für
Kohle und Stahl und der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft ",
Berlin, D.H., 1966.

GRIFFIN C.E. : "An Economic Approach to Antitrust Problems",
New York, American Enterprise Association, Inc., 1951.

GUNTHER E. : " Die Regelung des Wettbewerbs im Vertrag zur Gründung
der EWG ", W.u.W., 1957, p. 275.

----- : " Relevanter Markt im Recht der Wettbewerbsbeschränkungen"
Karlsruhe, 1960.

GUNZERT R. : " Was ist Konzentration ?",
Frankfurt am Main, Fritzy Knapp Verlag, 1960.

H.

HAMBURGER R.A. : " Coal and Steel Community : Rules for a Competitive
Market and their Applications ",
réf. cfr. Studies in Industrial Economics, p. 347.

HARBOORT J. : " Het Dominatiebegrip in de Theorie van het Oligopolie",
Tijdschrift voor Sociale Wetenschappen, 1956, n° 3, p.222 à
241.

HARMS W. : " Intra Enterprise Conspiracy ? Ein Rechtsvergleichenden.
Beitrag zur Auskegung der Art. 85 E.W.G.V. und 65 E.G.K.S.V. ",
E.R., 1966, p 230.

HATEM J.: " Structures de Marché et Formes de Concurrence ",
R.Ec., 1961, n° 3, p. 500 à 513.

HEFLEBOWER R.B. : "Corporate Mergers : Policy and Economic Analysis",
Q.J.E., 1963, vol. LXXVII, n°4, p 537 à 558.

HEFLEBOWER R. & STOCKING G. : " Readings in Industrial Organization
and Public Policy", New York, Irwin, 1958.

- HENNIPMAN P. : " Monopoly : Impediment or Stimulus to Economic Progress?" réf.cfr International Economic Association, p 421.
- _____ : " Monopolis: beletsel of stimulans voor de economische vooruitgang?" , Voorburg, Drukkerij Repko, 1955.
- HEPP F. : " Les Conventions de Licence Exclusive au regard des Règles de Concurrence de la CEE", S.E.W., 1964, p 85.
- HEUSS E. : " Allgemeine Markttheorie ", Tübingen, J.C.B. Mohr, 1965.
- HOELEN H. : " Concurrentie, Kartellering en Kartelwetgeving ", De Economist, 1953, n°10, p 663 à 683.
- HOFMANN W. : " Marché Commun et Concurrence", Cahiers de l'Institut de Science Economique Appliquée, n° 92, 1959, p II4.
- HOOVER C.B. : " The Relevance of the Competitive " laissez-faire " Economic Model to modern Capitalistic National Economies ", Kykloes, 1955, vol. VIII, n°1, p.40 à 58.
- HOUSSIAUX J. : " Concurrence et Marché Commun ", Paris, Editions M-Th. Génin, 1959.
- _____ : " International Trade and Antitrust Regulations : An European Viewpoint", *Economia Internazionale*, 1966, vol. XIX, n°3, p 443 à 456.
- _____ : " La Place de la Politique de la Concurrence dans la Politique Economique", réf. cfr Séminaire I.A.E., p 197.
- _____ : " La Politique à l'égard des Concentrations d'Entreprises dans le Marché Commun ", *Direction*, 1966, n°129, p 578 à 583.
- _____ : " Le Pouvoir de Monopole. Essai sur les Structures Industrielles du Capitalisme Contemporain ", Paris, Sirey, 1958.

----- : " Le Pouvoir de Monopole dans un Capitalisme de Grandes Unités", Economie et Humanisme, 1957, n° 102, p. 138 et s.

----- : " Les Positions Dominantes : Aspects Economiques", réf.cfr. Séminaire I.A.E., p. 101.

----- : " L'Evolution de la Concentration Industrielle ", Problèmes Economiques , 1956, n° 461, p 5 à 10.

HOUSSIAUX J. : " Modèles de Concurrence et Réglementation des Ententes en Secteur d'Economie Mixte ", réf. cfr Colloque de la Fac. Droit et Sc. Econ.de Rennes.

HOUSSIAUX J. & STUMMP W.D. : " Croissance, Concentration et Concurrence. Quelques Aperçus sur l'Evolution du Pouvoir Economique en Allemagne Fédérale ", R. Ec., 1962, vol. XIII, n° 3, p 439 à 491.

HUNTER A.: " Competition and the Law", The Manchester School of Economic and Social Studies, 1959, vol. XXVII, n° 1, p. 52 à 71.

J.

JACOB A.F. : " Rechtliche und Wirtschaftliche Probleme der Unternehmenskonzentration ", Betriebswirtschaftliche Forschung und Praxis, 1960, n° 10, p 595 à 599.

JACOT S.P. : " Stratégie et Concurrence. De l'Application de la Théorie des Jeux à l'Analyse de la Concurrence Spatiale". Paris, Société d'Edition d'Enseignement Supérieur, 1963.

JACQUEMIN A.: " Pour une Nouvelle Approche du Droit Economique ", R.M.C., 1957, n° 105, p 439 à 445.

JAUME R.: " L'Application des Règles de Concurrence ",
Séminaire I.A.E., p. 1.

----- : " Trois ans de Règlements Communautaires des Ententes ",
R.M.C., 1965, n° 86, p. 548 à 555.

JÖHR W.A.: " Regulation of Competition ", réf. cfr International
Economic Association , p. 338.

KAYSEN C. & TURNER D.F. : " Antitrust Policy: An Economic and Legal
Analysis ", Cambridge, Mass, HUP, 1959.

KLEBANER B.J. : "Trust and Competition: a Note on John Bates CLARK
and John Maurice CLARK", Social Research, 1962, vol. 29, n°4,
p 475 à 479.

KOENIG H. : " Konzentration und Wachstum ", Z.f.g.St.W. , 1959, vol IIS
n°2, p 229 à 253.

KRAWIELICKI R.: " Das Monopolverbot im Schumanplan", Tübingen,
J.C.B. Mohr (Paul Sieberk), 1952.

KRONSTEIN H. : " Partie des Règles de Concurrence dans le Cadre
Général des Traités Instituant la CECA et la CEE."
Rapport Présenté à la Conférence Internationale sur le
Droit des Ententes, Francfort-am - Mein, 7/11 juin 1960.

KRUESSELBERG H.G.: " Organisationstheorie. Theorie der Unter-
nehmung und Oligopol. Materialien zu einer sozialökonomischen
Theorie der Unternehmung", Berlin, D.H., 1965.

KRUSEMAN G.E.: " Moderne Concurrentie en Overheidsbeleid ",
E.S.B., 1957, n° 2078, p 324/325.

KUEHNE K.: " Funktionsföchtige Konkurrenz. Monopolistische
Restriktion und Wettbewerbsproblem in der Modernen
Wirtschaft ", Berlin D.H., 1958.

KUHR Th.: " La Loi Allemande sur la Restriction de la Concurrence ",
Cart., 1954, vol. IV, n°2, p 51 à 57.

L.

LABEAU G.: " Aspects Economiques de la Politique de Concurrence
dans le Marché Commun ", R.M.C., 1966, n° 96, p 809, et s.

LANCASTER K. & LIPSEY R.G. : " Mc Manus on Second Best ",
R.E.Stud., 1959, vol. XXVI (3), n° 71, p 225/226.

LANGEN E. : " Marktbeherrschung und ihr Missbrauch nach Artikel 86
des EWG- Vertrages .", Baden-Baden, Bonn, Verlag August Lut-
zeyer, 1959.

LAPIE P.O. : " Rapport Complémentaire fait au nom de la Commission
du Marché Commun sur les Concentrations d'Entreprises dans
la Communauté", Luxembourg, CECA, 1958.

LASSIER J.: " Dix ans de Politique Européenne de la Concurrence ",
R.M.C., 1957, n° 100, p 167 à 173 .

LASSUDRIE-DUCHENE B.: " Le Contrôle du Pouvoir de Monopole dans la
Pensée Economique Contemporaine" , Revue d'Histoire Economique
et Sociale, 1960, vol. XXXVIII, n° 4, p 452 à 476.

LAVERGNE B.: " Les Projets SPAAK relatifs à l'Euratom et au
Marché Commun", L'Année Politique et Economique , 1956,
n° 130, p 165 à 174.

LEGUILLETTE J.: " Le Marché Commun, les Regroupements d'Entreprises,
les Nouvelles Structures ", Travail et Méthodes, 1959, n° 130,
p 71 à 74.

LEHMANN G. : " Marktformenlehre und Monopolpolitik. Eine Gesamtwürdigung monopolistischer und kompetitiver Markt in der freien Verkehrswirtschaft ", Berlin, D.H., 1956.

LIETZMANN H. : " Portée des Dispositions du Traité de Rome visant les Ententes et Concentrations " - Position du Problème en Allemagne -, D. Eu., 1960, n° 18, p 95 à 97.

LEVI E.H. : " The Monopoly Problem as seen by Social Scientists. The Monopoly Problem as viewed by a Lawyer ", A.E.R., 1957, vol. XLVII, n° 2, p 293 à 302.

LEVY H. : " The new industrial System. A Study of the Origin, Forms, Finance, and Prospects of Concentration in Industry", London, George Routledge & Sons, 1946.

LHOMME J.: " Considérations sur le Pouvoir Economique et sur sa Nature", R. Ec., 1958, p 839 et s.

M.

MACHLUP F. : " Oligopol und Freicheit ", Düsseldorf, München, 1967 Ordo., vol.XVIII, p 35 à 64.

MAC MANUS M. : " Comments on the General Theory of second best ", R.E. Stud., 1959, vol XXVI (3), n° 71, p 209 à 224.

MAC LEACHLAN J. & SWANN C. : " Competition in the Common Market ", London, Political and Economic Planning and Chatham House, 1966.

MADDOCK Ch. S.: " Know how licensing under the Antitrust Laws of the United States and the Rome Treaty ", C.M.L.R., 1964, p. 36 et s.

MAILÄNDER K.P. : " L'exemption par catégories des ententes économiques dans la C.E.E. ", C.D.Eu., 1966, p. 5 et s.

MARBACH F. : " Monopolistische Organisationsformen. Eine Kurze Einführung", Bern, A. Francke AG. Verlag, 1950.

----- : " Kartellpublizität und " Möglicher Wettbewerb ",
W.u.W., 1961, n°2, p 103 à 107.

MARCHAL A. : " Les Ententes et les Concentrations dans le Marché Commun", R.M.C., 1959, n° 18, p 357 à 368.

----- : " Progrès Technique et Concurrence dans la C.E.E.",
R.Ec., 1961.

MARKHAM J.W. : " An Alternative Approach to the Concept of Workable Competition", A.E.R., 1950, vol. XL, June, p 358 et s.

MASON E.S. : " Economic Concentration and the Monopoly Problem ",
HUP, 1957.

----- : " The Antitrust Laws: A Symposium ", A.E.R. , XXXIX,
1949, p 713 et s.

----- : " The New Competition ", The Yale Review, 1953,
vol. XLIII, n° I, p 37 à 48.

MATEPNE J. : " A Propos du Règlement n° 17 du Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne portant Application des Articles 85 et 86 du Traité de Rome sur les restrictions à la concurrence dans le Marché Commun ",
Chronique de Politique Etrangère, 1964, p 169.

----- : " Le Problème des compétences respectives des tribunaux nationaux et de la Commission de la C.E.E. en matière d'Ententes " , R.M.C., 1964, n° 68, p 37 à 42.

MAURY R. : " La Concentration des Entreprises dans le Marché Commun ",
Revue des Sciences Economiques A.L.D.Lg., 1960, n°122,
p 63 à 83.

MENZE H. : " Markttransparency in Theorie und Wettbewerbsrecht ",
W.u.W., 1963, n° 7/8, p 578 à 590.

MERZ H. : " Der " Mögliche Wettbewerb " und die Zivilrechtlichen
Bestimmungen im Kartellgesetzentwurf vom April 1959",
Schw., 1960, n° 4, p 429 à 438.

----- : " Des Buts visés par les Lois sur les Cartels."
Mélanges offerts à René SAVATIER, Paris, Librairie Dalloz,
1965, (publié avec le concours du Centre national de la
Recherche Scientifique).

MEYNAUD J. & SIDJANSKI D.: " L'Europe des Affaires. Rôle et
Structure des Groupes ", Paris, Payot, 1967.

MIGEON H. : " Structures et Concentrations. Le Monde en Révolution",
Paris, les Editions d'Organisation, 1967.

MILLER J.P. : " Economic Goals and the Role of Competition :
Introduction ", réf. cfr. Studies in Industrial Economics, p 1.

MINOLI E. : " Les Accords de Licence ", réf.cfr.Séminaire I.A.E.,
p 59.

MÜLLER J.H. : " Zu Salins These von der Unentrinnbarkeit der
Konzentration ", Z.f.g.St.W., 1962, vol.II8, n° 2, p 278 à 295.

MÜLLER-HENNEBERG H. & SCHWARTZ G.: " Gesetz gegen Wettbewerbschrän-
kungen Kommentar ", Carl Heymanns Verlag K.G., Köln, Berlin,
2ème édit., 1963; 1ère édit, 1958.

MULLER W. & STOCKING G. : " The Cellophane Base and the New Compe-
tition ", A.E.R., 1965, p 29 et s.

N.

NEBOLSINE G.: "Die Verteidigungsrechte gegenüber der Kontrolle auf Wettbewerbschränkendes Verhalten nach dem Vertrag der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft ", Baden-Baden, Bonn, Verlag August Lutzeyer, 1959.

NEELSEN K. : " Eine Konzentration der Konzentrationsapologie ",
Wirtschaftswissenschaft, 1961, n° 9, p 1327 à 1343.

NEGISKI T.: " Monopolistic Competition and General Equilibrium ",
R.E. Stud. 1961, vol. XXVIII (3) , n° 77, p 196 à 201.

NEUMAN H. : " Concentration des Entreprises et Marché Commun ",
Vita, 1968, vol. XXV, n° 4, p 113 à 115.

NERPMAN P.C. : Public Control of Business. An International Approach",
New York, Frederick A. Praeger Inc., 1956.

NICOLE R. : " Les Répercussions de l'Article 85 du Traité de Rome et de ses règlements d'application sur les contrats de licence entre sociétés alliées", R.Ec.So., Lausanne, 1964, p 23 et s.

NICOLON F.: " Marché Commun, Concentration et Concurrence ",
Economie et Politique, 1962, n°10-11, p 33 à 53.

NIEMANS : " L'Abus de Puissance Economique Dominante. La libre Concurrence dans les pays du Marché Commun.", R.M.C., 1959, N° 16, suppl., p 34 et s.

O.

OTT A.E. : " Les Systèmes de Classification des Marchés et l'Oligopole",
Ec. Appl., 1963, tome XV, n° 4, p 543 à 600.

OVERNOLTE W.: " Die Erste Durchführungsverordnung zu den Artikeln 85 und 86 des EWG-Vertrages in der Sicht des Europäischen Parlaments ", Eu.Wi., 1961, n°21, p 511 à 514.

P.

PAPANDREOU A.G. & WHEELER J.T. : " Competition and its Regulation ", New York, 1954.

PAPANDREOU A.G. : " Market Structure and Monopoly Power ", A.E.R., n° 5, p 883 à 897.

PATINKIN D.: " Multiple Plant Firms, Cartels and Imperfect Competition", Q.J.E. , 1947, vol. LXI, n° 2, p 173 à 205.

PENARD M.L. : " La Formation de la Législation sur les Cartels en Europe ", R.Ec. So., 1962, n° 4, p 245 à 265.

PERROUX F. : " Les Formes de la Concurrence dans le Marché Commun ", 1958, n° spéc. n° 1, p 340 à 378.

————— : " Notion de Concurrence et effet de Domination ", Banque, Revue du Banquier, de son personnel et de sa clientèle, 1952, nouv.série, n° 71, p 265 à 269.

PETERSON S.: " Antitrust and the Classic Model ", A.E.R., 1957, vol. XLVII, n° 1, p 60 à 78.

PHILIPS L.: " Markttransparency in Theorie und Wirklichkeit ", W.u.W., 1964, n° 3, p 205 à 211.

PIETTRE A. : " Concentration et Déconcentration en Allemagne Occidentale. De l'accord de Potsdam au plan Schuman ", R.Ec., 1961, n°4, p 431 à 456.

PLOUVIER W. : " Afspraken en Concentraties in de Schuman-landen ",
Vlaams Economisch Verbond, 1955, n° 3, p 263 à 277.

POLYI M.: " Fortschritt contra Konzentration ", M.F.W., 1963, n° I,
p.32 à 39.

----- : " Konzentration und " Monopolistische Macht " ", M.F.W., 1963,
n° 2, p 96 à 100.

PRIEUR R.: " Contribution à l'Etude de la Concurrence sur le Marché ",
Revue trimestrielle de droit commercial, 1960, p 501 à 540.

----- : " La Notion de Concentration d'Entreprise au sens de
l'Article 66 du Traité instituant la C.E.C.A.", Journal du
Droit international, 1955, p 806 et s.

R.

RASCH H. : " Der Ergebnis der Konzentrations enquête ", W.u.W., 1964,
n° 10, p 813 à 822.

REUTER P.: " Ententes et Cartels (A propos de l'Application des
Articles 85 et suivants)", R.M.C., 1959, n° 10, p 46 à 48.

RIEBEN H.: " La CEEA et les Cartels - I-", Cart., 1957, vol VII,
n° 1, p 7 à 16.

----- : " LA C.E.C.A. et les Cartels - II - ", Cart., 1957, vol VII,
n° 2, p 46 à 55 & 79.

ROBINSON J.: " The Economics of Imperfect Competition ", London,
Macmillan & Co. Ltd, 1965.

----- : " The Impossibility of Competition", ref.cfr. Interna-
tional Economic Association , p 245.

ROEPER B. : " Die Konkurrenz und ihre Fehlentwicklungen. Untersuchungen über Störungen der Marktwirtschaft", Berlin, D.H., 1952.

ROSENBLUTH G. : " A Note on the Concentration Controversy", The Canadian Journal of Economics and Political Science, 1959, vol XXV, n° 3, p 336 à 341.

S.

SADOC P. : " Les Causes de la Concentration et la Nécessité d'une Politique en face de ce Processus ", E.S.T., 1968, spéc.N°, p 513 à 530.

SAINT-ESTEBEN R. : " Droit Communautaire et Droits Nationaux ", PUF, 1967.

SAINT-GAL Y. : " Marque et réglementation de la concurrence dans la C.E.E. - I- ", R.M.C., 1963, n° 59, p 250 à 255.

----- : " Marque et réglementation de la concurrence dans la C.E.E. - II - ", R.M.C., 1963, n° 60, p 294 à 300.

SALIN E. : " Kartellverbot und Konzentration ", Kyklos, 1963, vol XVI, n° 2, p 177 à 202.

SALINGER H.D. : " La Loi Allemande sur les Cartels ", L'Usine nouvelle, hebdomadaire de l'Industrie, 1958, n° 8, p 23 à 27.

SAMKALDEN I. : " Aantekeningen bij de Ontwerp-kartelverordening van de Europese Commissie (Artikel 87, eerste lid, eeg.), - sans réf, de parution-, 1961.

----- : " De Bevoegdheidsverdeling in de eerste Kartelverordening van de EEG - VI (slot)", S.E.W., 1962, n° 61, p. 273 à 281.

----- : " Juridische problemen met betrekking tot artikel 86 EEG-Verdrag", Antwerpen, Drukk. De Vlijt N.M., 1965

----- : " Legal Problems relating to Artikel 86 of the Rome Treaty ", C.M.L.R., 1965-66

----- : " Parlementaire Verantwoordelijkheid voor de Inhoud van de eerste Europese Kartelverordening ", S.E.W., 1962, n° 3, p 108 à 113

SCHMIDT I. : " Markttransparency als Voraussetzung für Wettbewerbsbeschränkungen ", W.u.W., 1963, n° 2, p 97 à 106

----- : " Relevanter Markt, Marktbeherrschung und Missbrauch in par. 22 G.W.B., und Art. 86 E.W.G.", W.u.W., 1965, p 453 et s.

SCHNEIDER E. : " Real Economics of Integration and Largescale Production Versus Advantages of Domination ", réf.cfr. International Economic Association, p 203

SCHUERMANS J.P. : " Abus de Puissance Economique. Recherche de Critères ", Extrait de " En hommage de Léon GRAULICH", Liège, Faculté de Droit, 1957.

SCHUMACKER H. : " Die Durchführung der Artikel 85 und 86 des Rome-Vertrages ", W.u.W., 1962, n°7/8, p 475 à 485.

----- : " La Politique de la C.E.E. en matière d'Ententes ", R.M.C., 1959, n° 14, p 207 à 214

----- : " Les Problèmes Juridiques que pose l'Application par les Autorités et les Juridictions Nationales du Droit de la C.E.E. en matière d'Ententes ", D. Aff., N°85, Document XVII

----- : " Réflexions sur l'Interdiction des Ententes visées par l'Article 85 du Traité instituant la C.E.E.", D.S., 1961, p 65.

SCHUMPETER J.: " Capitalisme, Socialisme et Démocratie ", Payot,
Paris, 1951

SCHWARTZ L.B. : " Monopoly, Monopolizing and Concentration of
Market Power : A Proposal in Perspectives on Antitrust
Policy ", Edité par Almarin Phillips, 1965, Princeton
University Press, CH.6, p 117 et s.

SCHWARTZMAN D.: " Multiple-Company Mergers and the Theory of the
Firm ", Oxford, Economic Papers (new series), 1955, vol 7,
n° 2, p 197 à 214.

SCITOVSKY T.: " Economic Theory and Western European Integration ",
George Allen et Unwin Ltd, London, 1958

----- : " Economies of Scale, Competition and European
Integration ", A.E.R., 1956, p 73 et s.

----- : " Monopoly and Competition in Europe and America ",
Q.J.E., 1955, vol LXIV, n° 4, p 607 à 618

SERMON L.L. : " Les Concentrations, les Ententes et le Marché
Européen", La Revue Internationale du Marché Commun, 1958,
n° 2, p 30 à 36.

----- : " Quelques observations sur la concentration au sein
de la Communauté Economique Européenne", Cahiers Economiques
de Bruxelles, 1964, n° 23, p 298 à 316

SHUBIK M.: " Strategy and Market Structure. Competition, Oligopoly
and the theory of Games", New York, John Wiley & Sons Inc,
1959

----- : " Strategie et Structure des Marchés. Concurrence
Oligopole, Théorie des Jeux ", Traduit par P. Pascal,
Paris, Dunod, 1964

- SIGRIST W.: " Unternehmensfinanzierung und Marktwirtschaft.
Ein Beitrag zum Problem der Unternehmenskonzentration und
Eigentumsstreuung im Hinblick auf die Konzeption der
Sozialen Marktwirtschaft ", Mannheim, Wirtschaftshochschule,
1963.
- SIMONS COHEN R.P.: " Internationale Notities. Het Kartelbeleid
van de Hoge Autoriteit", E.S.B., 1955, n° 1984, p 579 à 580
- SMITH B. : " Effective Competition : Hypothesis for Modernizing
the Antitrust Laws ", N.Y.U.L.R., 1951, p 405
- SOHN K.H. : " Zur Phänomenologie der Wirtschaftlichen Konzentration",
Ham. J., Tübingen, 1960, p 99 à 124.
- SOSNICK S.H. : " A Critique of Concepts of Workable Competition ",
Q.J.E., 1958, vol LXXII, n° 3, p 380 à 423
- : " Contemporary Norms for Market Structure and Behavior:
a Critical Appraisal " , Dissertation deposited in the Library
of the University of Californial, Berkeley, 1956
- SPENGLER : " Abgrenzung Zwischen dem G.W.B. und den Vorschriften für
Unternehmen im E.W.G. - Vertrag ", W.u.W., 1958, p 73 à 461
- STACEY N.A.H. : "Mergers in Modern Business " , London, Hutchinson,
1966
- STOCKER E.: " Die Monopolpolitik des Neoliberalismus ", Zürich, Poly-
graphischer Verlag A.G. , 1957
- STEINDORFF E.:" Das Wettbewerbsrecht der Europäischen Gemeinschaften
und das Nationale Recht ", réf.cfr. Kartelle und Monopole im
Modernen Recht, vol 1, 1960
- : " Zur Geltung des Kartellverbotes im Vertrag über die
Gründung der E.W.G.", Der Betriebs-Berater, 1958, p 931

STIGLER G.J. : " Mergers and Preventive Antitrust Policy ", University of Pennsylvania Law Review, vol. CIV, 1955, p 177 à 183

STOCKING G.W. & WATKINS M.W. : " Cartels or Competition ? The Economics of International Controls by Business and Government. With the Report and Recommendations of the Committee on Cartels and Monopoly", New York, The Twentieth Century Fund, 1948

STOCKING G.W. : " The Rule of Reason , Workable Competition and Monopoly ", Yale Law Journal, vol LXIV, 1955, p II61

----- : " Workable Competition and Antitrust Policy ", Nashville, Tennessee, 1961

SUETENS L. & VAN HERKE G. " Le Premier Règlement Européen sur les Cartels et les Monopoles ", J.T., 1962, n° 4365, p 361 à 369

SVENNILSON I. : " Monopoly, Efficiency and the Structure of Industry", réf. cfr. International Economic Association, p 271

SWEERTS-SPARCK P. : " Wettbewerb durch Konzentration ", V.W., 1962, n° 12, p 473 à 474

T.

TEITGEN P.H. : " Interprétation de l'Article 85, par.2 , du Traité C.E.E.", D.A., 1966, p 421

----- : " La Mise en Oeuvre et la Sanction des Dispositions de l'Article 85 du Traité C.E.E.", réf.cfr. Colloque de la Fac.Droit et Sc. Econ.de Rennes

----- : " Le Problème des Fusions d'Entreprises face au droit de la Concurrence ", réf. cfr. Séminaire I.AE., p 165

TER KUILE B.H. : " Grensgebied tussen de art.85 en 86 E.E.G.",
S.E.W., 1965, n° 6, p 348 à 360

THIN T.: " Theory of Markets ", Cambridge (Massachusetts), HUP,
1960

TINBERGEN J. : " Beperkte Concurrentie ", Leiden, H.E., Stenfert
Kroese's Uitgevers Mij, 1946

TRABEET L. : " Konkurrenz und Kooperation in der Eisen und Stahlindust-
rie ", V.W. , 1961, n° 17, novembre, p 15 à 21

TRIFFIN R. : " Monopolistic, Competition and General Equilibrium
Theory ", Cambridge, HUP, 1949

U.

UTHMANN K.J. : " Konzentrationspolitik und Wettbewerb ", M.F.W., 1964,
n° 1, p. 20 à 24

V.

VAN BUNNEN L. : " Contrats d'Agence et Contrats de Concession
exclusive au regard de la réglementation du Marché Commun",
J.T., 1963, p 429 et s.

VANDAMME J.: " De Machtpositie in de Gemeenschappelijke Markt ",
S.E.W., 1965, n° 6 , p 334 à 348

----- : " La Mise en Oeuvre des Articles 85 et 86 du Traité
de Rome", C.D.Eu., 1966, Tome 2, p 35 et s., Tome 3, p 279 et
s., Tome 4, p 402 et s., Tome 6, p 602 et s., 1967, Tome 1,
p 49 et s.

- : " Le Premier Règlement d'Application des règles de Concurrence du Traité de Rome ", Chronique de Politique Etrangère, vol. XVI, n° 3
- VANDAMME J. & VAN HECKE G. : " Het E.E.G. - Kartelrecht ", Leuven 1964, Juridischen Aspecten van de Europese Integratie. Informatie - cyclus ingericht door de Faculteit van de Rechtgeleerdheid, p 223 à 245
- VAN der HAEGHEN A.: " Les Dispositions Favorables à la Concurrence selon les art.85 et 86 du Traité de Rome et le premier Règlement d'Application de ces Articles ", Ingénieur-Conseil, 1962, p 26
- VAN GERVEN W. : " Principes du Droit des Ententes de la Communauté Economique Européenne", Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1966
- VAN HECKE G.: " Le Droit des Cartels et des Monopoles dans la Communauté Economique Européenne ", Schweizerische Juristen-Zeitung, 1964, p 213
- VAN MEERHAEGHE M.A.G. : " Marktvormen, Marktgedrag, Marktresultaten in België", Gent, Wetenschappelijke Uitgeverij E. Stocy - Scientia, 1963
- VAN OMMESLAGHE P.: " L'Application des Articles 85 et 86 du Traité de Rome aux fusions, aux groupes de sociétés et aux entreprises communes ", R.T.D.E., n° 3, 1967.
- VAN REEPINGHEN P. & WALBROECK M.: " La Législation Belge concernant les Pratiques restreignant la Concurrence ", Revue de Droit International et de Droit Comparé, 1961, N°2, p 98 à 112
- VERLOREN VAN THEMAAT P.: " De Draagwijdte van Artikel 36 in Verhouding tot Artikel 86 van het E.E.G.- Verdrag met Betrekking tot Octrooiligentie - overeenkomsten ", S.E.W., 1963, p 428
- : " De Kartelpolitiek in de E.E.G.", S.E.W., 1957, p 224

- : " Die Bedeutung von Art. 36 für die Kartellrechtliche nach Art. 85 des E.W.G.-vertrages ", G.R.U.R.-A.I.T., 1964, p 21
- : " Economische Aspecten van de Kartel -en Concentratiepolitiek in de E.E.G.", Bruxelles, Impressor, s.p.r.l. 1966
- : " Enkele juridische Aspecten van de Evolutie der Kartelpolitiek ", Economie, 1950, n° 4, p 184 à 214
- : " Hoofdpijnen en Doelstelling van de Artikelen 85 - 90 van het E.E.G. - Verdrag, " , Europees Kartelrecht, 1965, p 41 et s.
- : " Remarques Introductives sur les Modèles de Concurrence et la Réglementation des Ententes dans le Marché Commun (aspects économiques) " , réf. cfr Colloque de la Fac. Droit et Sc. Econ.de Rennes.
- VILLARD H.H. : " Competition, Oligopoly and Research ", J.P.E., 1968, vol. LXVI, n° 6, p. 483 à 497
- VOIGT F. : " German Experience with Cartels and their Control during the Pre-War and Post-War Periods ", réf. cfr Studies in Industrial Economics, p 169
- VON BOEKH H. & VON DER GROEBEN H. : " Kommentar zum E.W.G.- Vertrag", Baden-Baden u. Bonn, August Lutzeyer, 1958-1960
- VON DER GROEBEN H. : " La Concurrence dans le Marché Commun " , Discours prononcé le 19 octobre 1961 devant l'Assemblée Parlementaire Européenne, Services des Publications des Communautés Européennes

- : " La Politique de Concurrence, Partie intégrante de la Politique Economique dans le Marché Commun ", Discours prononcé devant le Parlement Européen le 16/6/1965, Services des Publications des Communautés Européennes
- : " Le Rôle de la Concurrence dans le Marché Commun ", Discours prononcé par l'auteur, membre de la Commission au Petersberg, le 25/6/1966, Service de Presse et d'Information des Communautés Européennes, Brochure Spéciale n° 14
- : " Wettbewerb im Gemeinsamen Markt", Europa Archiv 25/11/1961

VON GAMM O.F. : " Das Kartellrecht im E.W.G. - Bereich ", Köln, Berlin, München, Bonn, Carl Heymanns Verlag K.G., 1961

W.

WAELEBROEK M. : " Le Problème de la Validité des Ententes Economiques dans le Droit Privé du Marché Commun ", R.C.D.I.P., 1962 p 438

WAER D.K. : " Common Market Antitrust ", A guide to the law, procedure and literature, The Hague, Martinus Nijhoff, 1964

WAGRET J.M. : " La Propriété Industrielle et le Droit Européen des Ententes", R.M.C., 1962, n° 52, p 431 à 435

WALLACE D.H. : " Monopolistic Competition and Public Policy ", réf.cfr. American Economic Association , p 263

WEISSMAN J. : " Is Oligopoly Illegal ? A Jurisprudential Approach ", O.J.E., 1960, vol. LXXIV, n° 3, p 437 à 463

WEMELSFELDER J. : " Macro-Economische Achtergronden van het fusie-verschijnsel ", Maandblad voor Accountancy en Bedrijfshuishoudkunde, 1963, n°5/6, p 184 à 192

WICKHAM S.: " Concentration et Dimensions ", Paris, Flammarion, 1966

WILLEMETZ L.: " Application des Articles 85 et 86 du Traité de Rome. L'Interdiction des Ententes est-elle immédiatement applicable? Jurisprudence néerlandaise et allemande ", D. Eu., 1959, n° 7, p 270 à 279

----- : " La Mise en Oeuvre des Règles de Concurrence énoncées par le Traité de Rome ", R.M.C., 1961, n° 36, p 192 à 201

----- : " " L'Application de l'Article 86 du Traité de la C.E.E.", C.D.Eu., 1966, p 583

----- : " L'Exploitation abusive de la Position Dominante sanctionnée par l'Article 86 du Traité de Rome ", R.Ec. So, 1964, p 217, et s.

WISEMAN J. : " Symposium on Restrictive Practices Legislation : Economic Analysis and Public Policy ", E.J., Sept 1960, p 457 et s.

WOLF E.: " La Législation contre les Cartels et les Monopoles: son Application dans la Communauté Economique Européenne", J.T., 1962, n° 4375, p 541 à 545.

WÜRDINGER F.: " Exportkartell und E.W.G. ", W.u.W., 1960, p 313 et s.

WÜRDINGER H.: " Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften. Zur Zulässigkeit von Alleinvertriebsverträgen mit absolutem Gebietsschutz nach Art. 85 E.W.G. - Vertrag " , E.R., 1966, p 273

Y.

YNTEMA T.O. : " Competition as a Norm of Economic Behavior ", Journal of Business, 1941, vol XIV, Juillet, p 271 à 276

Z.

ZIMMERMAN L.J. : " Concentratie en Integratie ", E.S.B., 1953, n° 1878, p 405 à 407

ZIJLSTRA J. " Politique Economique et Problèmes de la Concurrence dans la C.E.E. et dans les Pays membres de la C.E.E.", Collection Etudes, Série Concurrence n° 2, Bruxelles , 1966.

OUVRAGES SANS INDICATION D'AUTEURS :

- " Antitrust Laws ", Editor W. Friedman, London, Stevens, 1956
- " Les Ententes dans le Marché Commun . La Notification en matière d'Ententes ", D.Eu., 1962, n° 44, p 321 à 328
- " Die Macht der Monopole in der E.W.G. ", D.W.I. Berichte, n° 19, 1963
- " Ententes Economiques et Libre-Concurrence ", Informations Economiques, 1963, n° 9, p 111
- " E.W.G. -Kartellrecht. Texte mit Verweisungen und Markblatt der E.W.G. - Kommission ", Heidelberg, Verlagsgesellschaft " Recht und Wirtschaft ", M.B.H., 1962

- " Fusies en Concentraties " , E.S.T., n° spéc., 1968
- " Le régime de concurrence. Les lignes directrices de la politique de la communauté", Le Marché Commun Européen, 1959, n° 10, doc. 52, p 4 et s.
- " Perspectives on antitrust policy", Edité par Almarin Phillips, Princeton (New Jersey), Princeton University Press, 1965
- " Tout ce qu'il faut savoir sur la réglementation des ententes dans le Marché Commun ", Entreprise, 1962, n° 345, p 47 à 59

OUVRAGES COLLECTIFS :

AMERICAN BAR ASSOCIATION : Proceedings of the Conference on Antitrust and the European Communities ", Section of Antitrust Law, Brussels, Sept 23-25 and Luxembourg, sept 25-26, 1963

AMERICAN ECONOMIC ASSOCIATION : " Readings in the Social Control of Industry ", Selected by a Committee of the American Economic Association, The Blakiston Company, Philadelphia, Toronto, 1947

BIBLIOGRAPHIE : " Konzentration und Konzentrationspolitik/ Concentration and Concentrationpolicy, 1960-1966", bearbeitet von HUFFSCHMID J. & MICHAELIS J. & PLAN W.R. mit einer Einführung von ARNDT H., Berlin 1967

----- : " Bibliographie internationale relative aux ententes Internationales bibliographie betreffende kartelrecht", Bruxelles, Conseil Central de l'Economie, Commission " Abus de Puissance Economique ", 1958

----- : " Monopoles, action contre les abus des puissances économiques/ Monopoliën, bestrijding van de misbruiken der economische machten " , Bruxelles, Bibliothèque Centrale Fonds Quetelet, 1952

BRITISH INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW:

"Restrictive practices, patents, trade marks and unfair competition in the Common Market", London, Stevens & Sons Ltd, 1962

----- : -----

" Comparative Aspects of Anti-trust law in the United States, the United Kingdom and the European Economic Community", London , Stevens & Sons Ltd, 1963

CENTRO INTERNAZIONALE DI STUDI E DOCUMENTAZIONE SULLE COMUNITA

EUROPEE : " Actes officiels de la table Ronde Internationale sur la tutelle de la Liberté de Concurrence ", Milano, Dott. A GIUFFRE, 1961

CENTRE UNIVERSITAIRE D'ETUDES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DE LA

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES DE PARIS: " Coopérations, Concentrations, Fusions d'Entreprises dans la C.E.E." Colloque, Paris, 26-27-28 octobre 1967, R.M.C., 1968, janvier/février, n° 109.

DOCUMENTATION FRANCAISE (LA) : Ententes et Positions Dominantes dans le Marché Commun ", Notes et Etudes Documentaires, 28/2/1962, n° 2864, Série Economique DCCXVII

ESSAYS IN HONOR OF EDWARD H. CHAMBERLIN : " Monopolistic Competition Theory : Studies in Impact", New York, London, Sydney, John Wiley & Sons Inc., 1967

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES DE RENNES: " Les Ententes dans le Marché Commun", Paris, Librairie Dalloz, 1967,

INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE L'UNIVERSITE DE PARIS ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ETUDES DE GESTION DES ENTREPRISES : " Les Ententes à l'échelle Européenne", Séminaire, Dunod, Paris, 1967

INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND INTERNATIONALES WIRTSCHAFTSRECHT AN DER JOHANN-WOLFGANG-GOETHE-UNIVERSITÄT FRANKFURT-AM-MAIN, IN VERBINDUNG MIT DEM INSTITUTE FOR INTERNATIONAL AND FOREIGN TRADE LAW OF THE GEORGE TOWN UNIVERSITY LAW CENTER WASHINGTON, D.C. (Hg).

Kartelle und Monopole im Modernen Recht ; Beiträge zum Übernationalen und nationalen Europäischen und Amerikanischen Recht, erstattet für die Internationale Kartellrechtskonferenz in Frankfurt-am-Main, Juni 1960", Karlsruhe, 1961

INTERNATIONAL ECONOMIC ASSOCIATION : " Monopoly and Competition and their Regulation." Papers and Proceedings of a Conference held by the I.E.A. édité par E.H. Chamberlin, London, Mac Millan & Co Ltd, 1954,

JOURNEES D'ETUDES DE CAEN : " La Libre Concurrence dans les Pays du Marché Commun" , Supplément au n° 16 juillet/ août 1959 de R.M.C.

LES NOVELLES: " Droit des Communautés Européennes" sous la direction de W.J. Ganshof Van Der Meersch Ferdinand Larcier S.A. Bruxelles 1969.

STUDIES IN INDUSTRIAL ECONOMICS : " Competition Cartels and their Regulation ", Edité par Miller J.P., Amsterdam, NHPG, 1962

VERHANDLUNG AUF DER TAGUNG DES VEREINS FÜR SOCIALPOLITIK: " Die Konzentration in der Wirtschaft ", Berlin, Verlag von D.H., 1961.

PUBLICATIONS OFFICIELLES :COMMUNAUTES EUROPEENNESA. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE1° Rapports, Informations, Etudes

- " Rapport Général sur l'Activité de la Communauté", 1 -10, 1958-1967
- " Guide Pratique concernant les Articles 85 et 86 du Traité instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application ", Service des Publications des Communautés Européennes, 1962
- " La Réparation des Conséquences Dommageables d'une Violation des articles 85 et 86 du Traité instituant la C.E.E.", Etude n°1, 1966, Collection d'Etudes, série concurrence, Publication des Communautés Européennes, Bruxelles
- " Le Problème de la Concentration dans le Marché Commun ", Etude n° 3, Collection d'Etudes, série concurrence, Publication des Communautés Européennes, Bruxelles 1966
- " Politique Economique et Problèmes de la Concurrence dans la C.E.E. et dans les pays membres de la C.E.E.", par le professeur J. ZIJLSTRA, en collaboration avec M.B. GOUDZAARD, Etude n°2, Collection d'Etudes, série concurrence, Publication des Communautés Européennes, Bruxelles, 1966

2° Règlements du Conseil et de la Commission

- " Règlement n° 17 du Conseil - 6/2/1962", 1er règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité, J.O. n° 13 du 21/2/1962, p 204 à 262

modifié par :

- " Règlement n° 59 du Conseil - 3/7/1962", règlement complétant et modifiant les articles 5 et 7 du Règlement n° I7, J.O. N° 58 7/11/1963 p I655 à I662
 - " Règlement n° II8/63/CEE du Conseil - 5/11/1963", règlement portant modification de l'article 7 du Règlement n° I7, J.O. N° I62 7/11/1963, p 2696/63
 - " Règlement n° 27 de la Commission - 3/5/1962 " Ier règlement d'application du Règlement n° I7, J.O. N° 35 - 10/5/1962, p 1118/62
- modifié par
- " Règlement (CEE) n° II33/68 de la Commission - 26/7/1968", règlement portant modification du Règlement n° 27, J.O. N° L 189 - 1/8/1968, p 1
 - " Règlement n° 99/63/C.E.E. de la Commission - 25/7/63", Audition des parties en cause et de tiers de la procédure engagée conformément à l'art. 19 , § 1 et 2 du Règlement n° I7 en cours, J.O. n° 127 du 20/8/1963, p 2268/63
 - "Règlement n° I9/65/C.E.E. du Conseil - 2/3/1965", Règlement autorisant la Commission à arrêter des règlements concernant l'application de l'art.85 §3 du Traité à des catégories d'accords, décisions et pratiques concertées, J.O. n° 36 du 6/3/1965, p 533/65
 - " Règlement n°67/67/C.E.E. de la Commission - 22/3/1967", Application de l'article 85, §3 du Traité à des catégories d'accords d'exclusivité (et abrogation du règlement n° 153 de la Commission en date du 21/12/1962 concernant la notification simplifiée), J.O. n° 57 du 25/3/1967, p 849/67
 - " Règlement n° 141 du Conseil - 26/11/1962", Non-application du règlement n° I7 au secteur des transports (après entrée en vigueur du règlement (C.E.E.) n° IOI7/68 du conseil (cfr ci-dessous), le règlement n° I41 sera sans objet dans la mesure où il concerne les transports par chemins de fer, par route ou par voie navigable)., J.O. n° 124 du 28/11/62 p 2751/62

modifié par

- " Règlement n° 165/65/C.E.E.) du Conseil - 9/12/1965",
Modification de l'article 3 du règlement n° 141 (prorogation jusqu'au 31 décembre 1967 du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17, J.O. n° 210, du 11/12/65, p 3141/65
- " Règlement n° 1002/67/C.E.E. du Conseil - 14/12/1967",
Seconde prorogation, jusqu'au 30 juin 1968 du délai de non application (voir ci-dessus), J.O. n° 306, 16/12/1967,
p 1
- " Règlement (C.E.E.) n°1017/68 du Conseil - 197/1968", Appli-
cation de règles de concurrence dans les secteurs des transports
par chemins de fer, par route et par voie navigable, J.O.n° L 175
23/7/1968, p 1
- " Règlement n° 26 du Conseil - 4/4/1962 ", Application de
certaines règles de concurrence à la production de produits
agricoles et au commerce de ces produits, J.O. n° 30, 20/4/62,
p 993/62

modifié par

- " Règlement n° 49 du Conseil - 29/6/1962", Modification de
la mise en application de certains actes relatifs à la
politique agricole commune (cfr article 5 du règlement n°
26) J.O. n° 53 du 1/7/62, p 1571/62

3° Communications Générales de la Commission

- " Communication relative aux contrats de représentation exclusive
conclus avec des représentants de commerce ", J.O. n° 139 du
24/12/1962, p 2921/62

- "Communication relative aux accords de licence de brevets ", J.O. n° 139 du 24/12/1962, p 2922/62
- " Communication relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises ", J.O. n° C 75 du 29/7/1968, p 3 (rectification dans le J.O. n° C 84 du 28/8/1968 p 14 pour les versions française et néerlandaise et dans le J.O. n° C 93 du 18/9/1968, p 3 pour les versions allemande et italienne)

4° Décisions de la Commission concernant des Affaires d'Ententes

- " Décision du 11 mars 1964, relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 3 du règlement n° 17 du Conseil " Grosfillex-Fillistorf " ", J.O. n° 58 du 9/4/64, p 915
- " Décision du 1er juin 1964 relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil " Bendix-Mertens & Straet" " ", J.O. n° 92 du 10/6/64, p 1426
- " Décision du 30 juillet 1964 relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil " Nicholas Frères-Vitapro" " ", J.O. n° 136 du 26/8/64, p 2287
- " Décision du 23 septembre 1964, relative à une procédure au titre de l'article 85 du Traité " Grundig-Consten " ", J.O. n° 161 du 10/10/64 p 2545
- " Décision du 22 octobre 1964, relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil " Dutch Engineers and Contractors Association (DECA)" J.O. n° 173 du 31/10/64, p 2761
- " Décision du 8 juillet 1965 relative à une procédure au titre de l'article 85 du Traité " DRU-Blondel " " ", J.O. n° 131 du 17/7/1965 p 2194

- " Décision du 17 septembre 1965 relative à une procédure au titre de l'article 85 du Traité " Hummel-Isbecque " ", J.O. n° 156 du 23/9/1965, p 2581
- " Décision du 17 décembre 1965, relative à une procédure au titre de l'article 85 du Traité " Jallatte-Voss" et "Jallatte-Vandeputte", J.O. n° 3 du 6/1/1966, p 37
- " Décision du 27 juin 1967 relative à une procédure au titre de l'article 85 du Traité " Transocean Marine Paint-Association " ", J.O. n° 163 du 20/7/67, p 10
- " Décision du 26 février 1968 relative à une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil " EUROGYPSUM " , J.O. n° L 57 du 5/3/68, p 9
- " Décision du 17 juillet 1968 relative à une procédure au titre de l'article 85 du Traité instituant la C.E.E. " Alliance de constructeurs français de machines-outils " ", J.O., n° L201 du 12/8/68, p 1
- " Décision du 17 juillet 1968 relative à une procédure au titre de l'article 85 du Traité " SOCEMAS" ", J.O. n° L 201 du 12/8/68 p 7
- " Décision du 17 juillet 1968 relative à une procédure au titre de l'article 85 du Traité " ACEC-BERLIET " ", J.O. n° L 201 du 12/8/1968 p 7

5° Arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

- " Arrêt (6/4/62) dans l'affaire 13/61 : Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'Appel de la Haye dans l'affaire " De Geus contre Bosch et van Rijn " ", J.O. n° 33 du 4/5/62 p 1081

- " Arrêt (30/6/66) dans l'affaire 56/65 : Demande de décision préjudicielle formée par la Cour d'Appel de Paris dans l'affaire " Société technique minière (LTM) contre Maschinenbau Ulm GmbH (MBU) ", J.O. n° 170 du 29/9/66, p 3013
- " Arrêt (13/7/66) dans les affaires jointes 56/64 et 58/65 : " Grundig-Consten contre Commission de la C.E.E. " (Recours en annulation de la décision de la Commission du 23/9/1964)" , J.O. n° 170 du 29/9/66, p 3015
- " Arrêt (13/7/66) dans l'affaire 32/65 : " Gouvernement de la république italienne contre le Conseil de la C.E.E. et la Commission de la C.E.E. " " , J.O. n° 170 du 29/9/66, p 3016
- " Arrêt (15/3/67) dans les affaires jointes 8/11/66 : recours formé par les membres d'une entente dans le secteur du ciment contre la Commission de la C.E.E. " " , J.O. n° 65 du 6/4/67, p 1025
- " Arrêt (12/12/67) dans l'affaire 23/67 : Demande de décision préjudicielle formée par le Tribunal de commerce de Liège dans l'affaire " Brasseries de Haecht contre Wilkin-Janssen" (contrats de livraison de bière)", J.O. n° C 4 du 24/1/68, p.5
- " Arrêt (29/2/1968) dans l'affaire 24/67 : Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'Appel de La Haye dans l'affaire "Parke, Davis & Co contre Probel, Reese, Beintema-Interpharm et Centrpharm " " , J.O. n° C 42 du 6/5/68, p 1

B. COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.

1° Rapports, Informations, Etudes de la Haute Autorité

- " Rapport Général sur l'activité de la Communauté ", 1 à 15
- " La C.E.C.A. 1952-1962. Les 10 premières années d'une intégration partielle", Résultats, Limites, Perspectives, Edition Provisoire, Luxembourg, 1963.

- " Mémoire sur les objectifs généraux ", 1962
- " La Politique de la Haute Autorité en matière d'Ententes et de Concentrations " , Bulletin de la C.E.C.A., n° 47, 9me année, n° 2, 20 avril 1964

2° Décisions Générales de la Haute Autorité.

- " Décision n° 37/53 du 11 juillet 1953 ", fixant au 31 août 1953 la date d'entrée en vigueur de l'interdiction visée à l'article 65 du Traité, J.O. C.E.C.A., 21 juillet 1953
- " Décision n° 24/54 du 6/5/1954 ", ayant pour objet, en exécution de l'article 66, § 1, de définir les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise, J.O. C.E.C.A. , 11 mai 1954
- " Décision n° 25/54 du 6/5/1954" portant règlement d'application de l'article 66, § 3, du Traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable , J.O. C.E.C.A. 11 mai 1954
- " Décision n° 26/54 du 6/5/1954 ", ayant pour objet, en exécution de l'article 66, § 4, de soumettre à l'obligation d'informer la Haute Autorité par voie de déclaration et à l'obligation de répondre à des demandes de renseignement de la Haute Autorité toutes personnes physiques ou morales autres que celles visées à l'article 80, J.O. C.E.C.A. , 11 mai 1954
- " Décision n° 28/54 du 26/5/1954 ", complétant les décisions 24 et 25/54 J.O./C.E.C.A 31 mai 1954
- " Décision n° 25/67", remplaçant la décision 25/54, J.O. 14/7/1967

3° Décision de la Haute Autorité ayant trait à une affaire particulière

- " Décision n° I6/60 du 22 juin 1960 de la Haute Autorité", refusant l'instauration d'un comptoir de vente unique " Ruhrkohle, Verkaufsgesellschaft GmbH", J.O. C.E.C.A., 23/7/1960, p IOI4
- " Communication concernant la société " Rheinischen Braunkoehlen brikettverkauf GmbH ", J.O. C.E.C.A. 8.8.1960, p IO89
- " Décision " Sidérurgie maritime " Selzaete (Belgique) en date du 25.4.1962.

4° Arrêts de la Cour de Justice

- " Arrêt du 22/3/1961 ", Aff jtes 42 et 49/59, S.N.U.P.A.T., c/H.A., C.J.C.E. , Rec. VII, p I5
- " Arrêt du 13/7/1962", aff. I7 et 20/61, Klöckner-Werke A.G. - Hoesch A.G. , c/ H.A. , C.J.C.E. , Rec. VIII, p 644
- " Arrêt du 13/7/1962" aff. I9/61 ,Mannesman A.G., c/ H.A., C.J.C.E., Rec. VIII, p 681
- " Arrêt du 18/5/1962 ", aff. I3/60, Gestling, Mausegatt et Président c/ H.A., C.J.C.E., Rec. VIII, p 267

C. COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNECOMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIERCOMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (Commission unique)

- " 1er Rapport Général sur l'activité des Communautés en 1967 ", Bruxelles - Luxembourg , Février 1967
- " 2me Rapport Général sur l'activité des Communautés en 1968", Bruxelles-Luxembourg, Février 1969.

D. ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- " Guide de la Législation sur les Pratiques Commerciales Restrictives," 4 volumes, mise à jour périodique, Paris.
- " Pratiques Commerciales Restrictives. Résumé Comparatif des Législations en Europe et en Amérique du Nord ", Paris , O.C.D.E., 1964
- " Glossaire de termes relatifs aux pratiques commerciales restrictives - Glossary of terms relating to restrictive business practices ", Paris, O.C.D.E., 1965

SENATE SUBCOMMITTEE ON ANTITRUST AND MONOPOLY OF THE COMMITTEE ON THE JUDICIARY

- " Antitrust Developments in the European Common Market ", Report 88 Cong. 2 sess, 1964, Washington, D.C.: Government Printing Office.

=====

T A B L E D E S M A T I E R E S

=====

	Pages
NOTE LIMINAIRE	1
INTRODUCTION	2
<u>TITRE I . Etude des textes relatifs à la concurrence entre entreprises dans les Traités de Paris et de Rome</u>	5
<u>INTRODUCTION</u> . Place et fonctions de la Politique de la Concurrence dans la construction du Marché Commun	6
<u>CHAPITRE I</u> . Le Traité de Paris instituant la Commu- nauté Européenne du Charbon et de l'A- cier	8
<u>INTRODUCTION</u> . Origine et Esprit du Traité C.E.C.A.	8
<u>SECTION 1</u> . Les textes de base	10
<u>SECTION 2</u> . Les règles relatives aux ententes : l'Article 65	13
§ 1 Le principe : l'interdiction des ententes ..	13
A Les éléments constitutifs de l'entente in- terdite .	
B Le contenu économique des exemples donnés à l'Article 65, §1	

§ 2 L'exception : l'autorisation des ententes par la Haute Autorité	19
A Les conditions d'obtention de l'autorisation.	
B Les modalités de l'autorisation.	
C Les recours contre l'autorisation ou son refus.	
§ 3 Les sanctions des infractions.....	22
A La nullité des ententes prohibées.	
B Les sanctions pécuniaires.	
<u>SECTION 3.</u> Les règles relatives aux concentrations d'entreprises : l'Article 66	23
§ 1 Champ d'application de la nécessité d'autorisation	23
A Les Entreprises entre lesquelles doit intervenir la concentration.	
B La localisation de la concentration et de ses effets.	
C La notion de concentration.	
§ 2 Conditions de fond, procédure et effets de l'autorisation	27
A Les conditions de fond.	
B La procédure et les effets de l'autorisation .	

	Pages
§ 3 Sanctions des infractions	32
<u>RESUME ET CONCLUSIONS DU CHAPITRE PREMIER</u>	33
<u>CHAPITRE II.</u> Le Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne	37
INTRODUCTION . Origine et Esprit du Traité C.E.E. ...	37
<u>SECTION 1.</u> Les textes de base et l'organisation de la matière	40
<u>SECTION 2.</u> Les règles de fond relatives aux articles 85 et 86	44
SOUS SECTION 1. Les règles relatives aux ententes: l'article 85	44
§ 1 Le principe de l'interdiction des ententes .	44
A. Détermination du contenu des ententes prohibées.	
B. Analyse des modes de réalisation des ententes visées à l'article 85, § 1.	
C. Détermination des caractéristiques des entreprises parties aux ententes visées à l'article 85, § 1.	
D. Détermination de la portée et de la localisation de l'effet des ententes visées à l'article 85, §1	

§ 2 Les exceptions à la prohibition	62
A. Les conditions positives.	
B. Les conditions négatives.	
 SOUS SECTION 2. Les règles relatives aux abus de position dominante : l'article 86.	 66
§ 1 L'unicité ou la pluralité des auteurs d'un abus de position dominante	67
§ 2 La notion de position dominante	69
§ 3 La notion " d'abus " de position dominante .	70
§ 4 La localisation des effets d'un abus de position dominante	72
 <u>SECTION 3.</u> La mise en oeuvre des règles de concurrence	 73
SOUS-SECTION 1. La répartition des compétences entre institutions communautaires et natio- nales	73
§ 1. Les compétences des institutions communa- taires	73
A. Les compétences de la Commission.	
B. Les compétences de la Cour de Justice.	
§ 2. Les compétences des autorités des Etats membres.....	79
A. Les compétences en matière d'investigations et de vérifications.	
B. Les compétences en matière de décisions.	

SOUS-SECTION 2. La procédure communautaire de mise en œuvre des règles de concurrence ...	80
§ 1. La saisine de la Commission	80
A. Saisine d'office.	
B. Saisine sur plainte adressée à la Commission.	
C. Saisine sur l'initiative des entreprises intéressées .	
§ 2. L'instruction des affaires concernant les articles 85 et 86 par la Commission	82
A. L'instruction relative à une affaire déter- minée.	
B. L'exemption par catégories.	
§ 3. Les effets de la publicité des décisions de la Commission.....	84
A. Effets.	
B. Publicité.	
SOUS-SECTION 3. Les sanctions	85
§ 1. La nullité	85
A. Les infractions sanctionnées.	
B. La nature de la nullité.	
C. L'étendue de la nullité.	
§ 2. Les sanctions pécuniaires	88
A. Les amendes	

B. Les astreintes.

<u>CONCLUSIONS</u>	91
<u>TITRE II . L'applicabilité des textes étudiés aux formes économiques de la concentration</u>	95
<u>CHAPITRE I.</u> La nature et les moyens de la concentration économique.....	96
<u>SECTION 1.</u> Définition de la notion de concentration..	96
§1. Définition de la notion de concentration.....	97
§2. Concentration et entente	102
<u>SECTION 2.</u> Aperçu des modalités juridiques	106
qui peuvent mener à la concentration.	
§ 1. La fusion et les opérations analogues	106
§ 2. Le groupe de sociétés	107
§ 3. L'entreprise commune	110
§ 4. La coopération entre entreprises	112
<u>CHAPITRE II.</u> L'applicabilité des textes étudiés à ces catégories d'opérations.....	113
<u>SECTION 1 .</u> Les textes du Traité C.E.C.A.	113
§ 1. Applicabilité des articles 65, § 1 ou 66, §1..	114
aux différentes catégories d'opérations.	

A. La fusion et les opérations analogues.	
B. Le groupe de sociétés.	
C. La filiale commune.	
D. La coopération entre entreprises.	
§ 2. Applicabilité de l'article 66, § 7, aux différentes catégories d'opérations.....	121
<u>SECTION 2.</u> Les textes du Traité C.E.E.	123
§ 1. Le problème de la concentration à la lumière des travaux préparatoires	124
§ 2. L'applicabilité de l'article 85 aux différentes catégories d'opérations provoquant la concentration.	126
A. L'applicabilité de l'article 85, §1, à ces différentes catégories d'opérations.	
B. L'applicabilité de l'article 85, §2, à ces différentes catégories d'opérations.	
C. L'applicabilité de l'article 85, §3, à ces différentes catégories d'opérations.	
§ 3. L'applicabilité de l'article 86 aux différentes catégories d'opérations provoquant la concentration.	138
<u>CONCLUSION</u>	140

<u>TITRE III. Critiques et perspectives du Droit Communautaire de la concurrence.</u>	145
<u>CHAPITRE I.</u> Le caractère imprécis du régime de concurrence promu par les Traités et la possibilité d'éliminer cette imprécision.....	146
<u>SECTION 1.</u> Le caractère imprécis et ambigu du régime de concurrence promu par les Traités.....	146
<u>SECTION 2.</u> Le système de la " Workable Competition ": un remède à cette imprécision et à cette ambiguïté	151
§ 1. L'étude du système de la " Workable Competition "	151
A. La nature de la théorie de la " Workable Competition "	
B. Les critères de base de la " Workable Competition ".	
C. Les conditions nécessaires et les conditions suffisantes de l'efficacité.	
D. Les normes servant à apprécier la réalisation des conditions nécessaires et suffisantes d'efficacité.	
E. Le contenu à donner aux critères de performance, de conduite et de structure.	
F. Les conclusions et présupposés du système.	

§ 2. L'intérêt de ce système vis-à-vis du droit
de la concurrence I58

CHAPITRE II. En guise de conclusion: pour un droit uni-
fié et pragmatique de la concurrence dans
les Communautés Européennes..... I61

* * * * *

BIBLIOGRAPHIE de I à XXXVI

TABLE DES MATIERES de XXXVII à XXXXV